



GOUY

PLU révision du P.O.S.  
élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme

Rapport de  
Présentation

chargé d'études du P.L.U.:



Perspectives Yves et Gauvain ALEXANDRE  
urbanistes

Cidex 7 76890 BUTOT Tél.: (33) 02 35 34 76 83 Fax: (33) 02 35 34 78 97

## SOMMAIRE

1 - 1 - Objectifs initiaux de la commune	4
1 - 2 - le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)	5
1 - 3 - procédure	6
2 - diagnostic 1ère partie Gouy hier et aujourd'hui	7
2 - 1 - la situation géographique et administrative de la commune - ses engagements supra-communaux	7
illustration "situation administrative de la commune"	9
2 - 2 - l'histoire de la commune	10
2 - 2 - 1 - l'évolution de Gouy au travers des siècles	10
2 - 2 - 2 - les sites archéologiques	11
2 - 2 - 3 - les édifices historiquement significatifs	12
illustration « archéologie »	15
2 - 3 - la démographie et la sociologie	16
2 - 3 - 1 - la démographie de Gouy	16
illustration "tableaux démographie comparée avec celle du canton"	18
illustration « recensement INSEE 2005 »	19
2 - 3 - 2 – Gouy au sein de l'aire urbaine de Rouen	20
2 - 4 - le logement	23
illustration "tableaux logement"	25
2 - 5 - l'emploi	26
illustration « emploi »	27
2 - 6 - les activités économiques - secteurs d'activités	28
2 - 6 - 1 - l'activité agricole	28
illustration "enquête agricole"	32
2 - 6 - 2 - l'activité commerciale, artisanale, industrielle et touristique	33
illustration " chemins de promenade et de randonnée"	34
2 - 7 - le réseau de voirie	35
2 - 8 - les autres équipements publics et les services	36
2 - 9 - les transports	37
2 - 10 - les communes limitrophes	38
2 - 10 - 1 – Oissel	39
2 - 10 - 2 – Saint Etienne du Rouvray	39
2 - 10 - 3 – Tourville la Rivière	39
2 - 10 - 4 – Belbeuf	39
2 - 10 - 5– Saint Aubin Celloville	40
2 - 10 - 6 - Ymare	40
2 - 10 - 7 – les Authieux sur le Port Saint Ouen	40
2 - 11 - le plan d'occupation des sols de Gouy antérieur au PLU	40
illustration "POS antérieur de Gouy"	42
illustration "plan paysager de Gouy"	43
3 - diagnostic - deuxième partie - état initial de l'environnement	44
3 - 1 - la géologie et l'hydrologie du site	44
3 - 2 - les ressources en eau	47
3 - 3 - les paysages naturels et bâtis	48
3 - 3 - 1 - description des paysages	48
3 - 3 - 2 - protection réglementaire des paysages (ZNIEFF)	55
Illustration « ZNIEFF de type I des îles Merdray, Bras Fallay et Léry »	57
Illustration « ZNIEFF de type II des Coteaux de Saint Adrien »	58
3 - 3 - 3 - les points noirs paysagers et environnementaux liés aux réseaux aériens électriques ou téléphoniques	59
3 - 3 - 4 – Les modes de gestion des espaces naturels (NATURA 2000, forêts)	59

Illustration « carte des zones NATURA 2000 concernant le territoire de Gouy »	60
3 - 4 - les eaux pluviales et le bilan hydraulique du site - risques d'inondation	61
3 - 4 - 1 - Le bilan hydraulique établi en fonction des axes de ruissellement	61
illustration "bilan hydraulique"	74
3 - 4 - 2 – Les risques d’inondation liés aux débordement de la Seine	75
Illustration « cartes des aléas du PPRI en cours d’études, définissant les zones inondables liées aux débordements de la Seine »	76
3 - 5 - eau potable, assainissement, traitement et collecte des déchets	77
3 - 5 - 1 - alimentation en eau potable	77
3 - 5 - 2 - assainissement des eaux pluviales	79
3 - 5 - 3 - assainissement des eaux usées	79
3 - 5 - 4 - le traitement et la collecte des déchets	79
3 - 6 - les risques liés aux cavités souterraines	80
illustration "cavités souterraines"	111
3 - 7 - les risques liés aux effondrements de falaises	112
illustration « risques d’effondrement de falaises »	113
3 - 8 - les risques technologiques	114
3 - 9 – le transport de matières dangereuses	114
Illustration « zone pouvant être concernée par les risques liés au pipes-lines de la société Trapil »	115
3 - 10 - les installations agricoles	116
3 - 11 – l’insécurité routière, les trafics routiers	116
3-12 – les voies recensées bruyantes	116
Illustration « voies bruyantes »	118
3 – 13 – la proximité de l’aéroport Rouen – Vallée de Seine	119
Illustration « carte du plan d’exposition au bruit lié à l’aéroport Rouen – Vallée de Seine»	121
3 - 14 – le projet de contournement Est	122
3 - 15 – les voies à grande circulation	124
Illustration « les voies à grande circulation»	125
3 – 14 – les sites susceptibles d’être pollués	126
4 - diagnostic troisième partie - les prévisions économiques et démographiques	127
4 - 1 - les prévisions économiques	127
4 - 2 - les prévisions démographiques (et de logement)	128
5 - diagnostic quatrième partie - les besoins répertoriés et les enjeux	130
5 - 1 - les indications et les prescriptions du SCOT de l'agglomération Rouen - Elbeuf	130
illustration SCOT	133
5 - 2 - les besoins communaux mis en évidence par le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et l'analyse de l'environnement	134
5 - 2 - 1 - préambule	134
5 - 2 - 2 - les besoins en matière de développement économique	137
5 - 2 - 3 - les besoins en matière d'aménagement de l'espace	137
5 - 2 - 4 - les besoins en matière d'environnement	138
5 - 2 - 5 - les besoins en matière d'équilibre social et d'habitat	139
5 - 2 - 6 - les besoins en matière de transport	140
5 - 2 - 7 - les besoins en matière d'équipement et de service	140
6 - diagnostic cinquième partie - la stratégie communale	141
6 - 1 - préambule	141
6 - 2 - la stratégie communale en termes de développement démographique et de l'habitat	141
illustration « recensement des interstices du tissu urbain en zone urbaine et potentialités d’urbanisation du PLU »	142

6 - 3 - la stratégie communale en termes de fonctionnement et de lisibilité urbaine _____	143
6 - 4 - la stratégie communale en termes de valorisation des paysages urbain et naturel _____	143
6 - 5 - la stratégie communale en termes de développement de l'économie _____	144
6 - 6 - la stratégie communale en termes d'environnement _____	144
7 - explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les Orientations d'Aménagement et la délimitation des zones , au regard des objectifs définis à l'article L-121-1 et des dispositions mentionnées à l'article 111-1-1 ; exposé des motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement ; justification des changements apportés aux règles. _____	147
7 - 1 - la prise en compte des prescriptions réglementaires nationales et particulières et autres lois d'aménagement et d'orientation ayant des conséquences spatiales _____	147
7 - 1 - 1 - Prise en compte de l'article L-110 du code de l'urbanisme _____	147
7 - 1 - 2 - Prise en compte de l'article L-111-1-1 du code de l'urbanisme _____	148
7 - 1 - 3 - prise en compte de l'article L-111-1-4 du code de l'urbanisme _____	149
7 - 1 - 4 - prise en compte de l'article L-121-1 du code de l'urbanisme _____	149
7 - 1 - 5 - prise en compte de l'article L-126-1 du code de l'urbanisme (servitudes d'utilité publique) _____	150
7 - 1 - 6 - prise en compte de l'article L-130-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés - EBC) _____	151
7 - 2 - prise en compte des prescriptions du SCOT de l'agglomération Rouen-Elbeuf _____	151
7 - 2 - prise en compte du Plan de Prévention des risques inondation Vallée de Seine Boucle de Rouen _____	153
7 - 3 - justification et prise en compte des différents éléments du PADD _____	153
7 - 5 - justification des différentes prescriptions du règlement et du zonage _____	156
7 - 5 - 1 - la prise en compte des risques d'inondation _____	156
7 - 5 - 2 - la prise en compte des risques liés aux cavités souterraines _____	157
7 - 5 - 3 - la prise en compte des risques industriels _____	157
7 - 5 - 4 - le découpage en zones _____	157
7 - 5 - 5 - les différents autres aspects du règlement _____	159
8 - évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur _____	165
8 - 1 - les ressources en eau _____	165
8 - 2 - les paysages bâtis et naturels _____	165
8 - 3 - les eaux pluviales et le fonctionnement hydraulique du site _____	166
8 - 4 - assainissement - traitement et collecte des déchets _____	166
8 - 5 - les risques liés aux cavités souterraines _____	167
8 - 6 - les risques liés à l'activité industrielle _____	168
8 - 7 - les installations agricoles classées soumises à déclaration _____	168
8 - 8 - la sécurité routière _____	168
8 - 9 - les incidences du PLU sur les zones Natura 2000 _____	168
Illustration « report des zones Natura 2000 sur un carte à l'échelle du PLU » _____	170
9 – exposé des motifs des changements apportés au POS _____	171
Illustration « évolution entre POS et PLU » _____	173
10 - surfaces comparée des zones et des secteurs du POS antérieur et du PLU _____	174
11 - liste et justification des emplacements réservés _____	175

## **1 - 1 - Objectifs initiaux de la commune**

Avant l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), la commune de Gouy disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le 10 août 1978, et modifiés les 17 février 1981, 6 juin 1984 et 22 novembre 1993.

Le conseil municipal de Gouy a prescrit la révision de son POS le 27 décembre 2005, pour notamment lui donner un contenu de plan local d'urbanisme (PLU).

Les objectifs, très généraux lors de la prescription, étaient de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme vers une meilleure prise en compte des besoins de la commune et de ses habitants, notamment en organisant une extension mesurée et maîtrisée de l'urbanisation, et en maintenant les équilibres nécessaires à la qualité du cadre de vie..

Ils ont été affinés et complétés dans le cadre des études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et sont détaillés dans le chapitre « stratégie communale ».

## **1 - 2 - le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**

La loi SRU, complétée par le décret n° 2001 260 du 27 mars 2001, a créé, avec le Plan Local d'Urbanisme, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

Les PLU sont les outils principaux de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines. Ils traduisent le projet d'aménagement et de développement durable des communes défini à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement. Ils constituent un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.

Les PLU précisent le droit des sols et permettent d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire: ils peuvent, à cet effet, intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes. Ils peuvent également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.

Véritables plans d'urbanisme, les PLU sont des documents à la fois stratégiques et opérationnels, énonçant les règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme. Ils se distinguent des POS en privilégiant la prise en compte globale des enjeux et le projet urbain par rapport à une vision uniquement réglementaire. Plus lisibles pour les citoyens, ils facilitent la concertation à laquelle ils sont soumis.

*(d'après le projet d'aménagement et de développement durable - CERTU et DGUHC - avril 2002)*

### **1 - 3 - procédure**

Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à l'initiative et sous l'autorité de la commune, qui en prescrit l'élaboration, énonce ses objectifs, précise les modalités de concertation, débat des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, arrête le projet, et, après enquête publique, l'approuve.

Afin que soient pris en compte les enjeux supra-communaux, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (article L.123-7 du code de l'urbanisme).

Le président du conseil régional, le président du conseil général, le président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 (Schéma Directeur de l'Agglomération Rouen-Elbeuf), le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de la communauté d'agglomération (Agglo de Rouen) ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 (chambre de commerce et d'industrie de Rouen, chambre des métiers de Seine-Maritime, chambre d'agriculture de Seine Maritime) ou leurs représentants sont consultés à leur demande en cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. (*article L.123-8 alinéa 1 du code de l'urbanisme*)

Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et des maires des communes voisines ou de leurs représentants (Oissel, Saint Etienne du Rouvray, Tourville la Rivière, Belbeuf, Saint Aubin Celloville, Ymare et les Authieux sur le Port Saint Ouen) (*article L.123-8 alinéa 2 du code de l'urbanisme*)

C'est ainsi que la commission d'urbanisme de la commune de Gouy a suivi la totalité des études, et s'est élargie à plusieurs reprises aux services de l'Etat et aux personnes concernées.

Tous les travaux ont été exposés en permanence en mairie de Gouy, et présentés et débattus avec le public le 20 octobre 2006 (diagnostic, enjeux et projet d'aménagement et de développement durable) et le 28 juin 2007 (projet d'aménagement et de développement durable, documents graphiques et règlement)

Le conseil municipal a arrêté le présent projet de plan local d'urbanisme le 25 septembre 2007.

## 2 - diagnostic 1ère partie Gouy hier et aujourd'hui

### 2 - 1 - la situation géographique et administrative de la commune - ses engagements supra-communaux

La commune de Gouy appartient au canton de Boos, à l'arrondissement de Rouen, au département de la Seine Maritime et à la région de Haute-Normandie.

Elle est située au sud-est de l'agglomération de Rouen, dont elle est éloignée d'une vingtaine de kilomètres du centre, et de dix kilomètres de la périphérie dense.

La commune présente une superficie de 494ha principalement occupés par des espaces agricoles.

La commune de Gouy conserve donc une identité rurale forte, qui la rapproche des communes semblables du canton de Boos, mais son intégration à l'aire urbaine de Rouen l'a également fait opter pour l'adhésion au SCOT de l'agglomération Rouen-Elbeuf,

Cette ambivalence va déterminer de nombreux éléments du diagnostic.

La commune de Gouy souhaitait adhérer à une communauté de communes constituée de ces communes rurales du canton, mais les hésitations de la commune de Boos, attirée par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, ont empêché cette évolution, en isolant géographiquement Ymare, Quévreville la Poterie, Les Authieux sur le Port Saint Ouen, Gouy et Saint Aubin Celloville.

Cet objectif est actuellement complètement abandonné, et les communes de Fresne le Plan et de Mesnil Raoul, situées au nord-est du canton, ont rejoint la communauté de communes du Plateau de Martainville.

Cette situation a par contre, d'une certaine manière, rapproché les cinq communes rurales situées au sud-ouest du canton de Boos (Ymare, Quévreville la Poterie, Les Authieux sur le Port Saint Ouen, Gouy et Saint Aubin Celloville), des trois autres communes situées plus à l'Est (Boos, Montmain, le Neville Chant d'Oisel) dont le caractère rural et périurbain est homogène, et qui ont accepté, de manière concertée, leur adhésion à la Communauté d'Agglomération de Rouen, effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

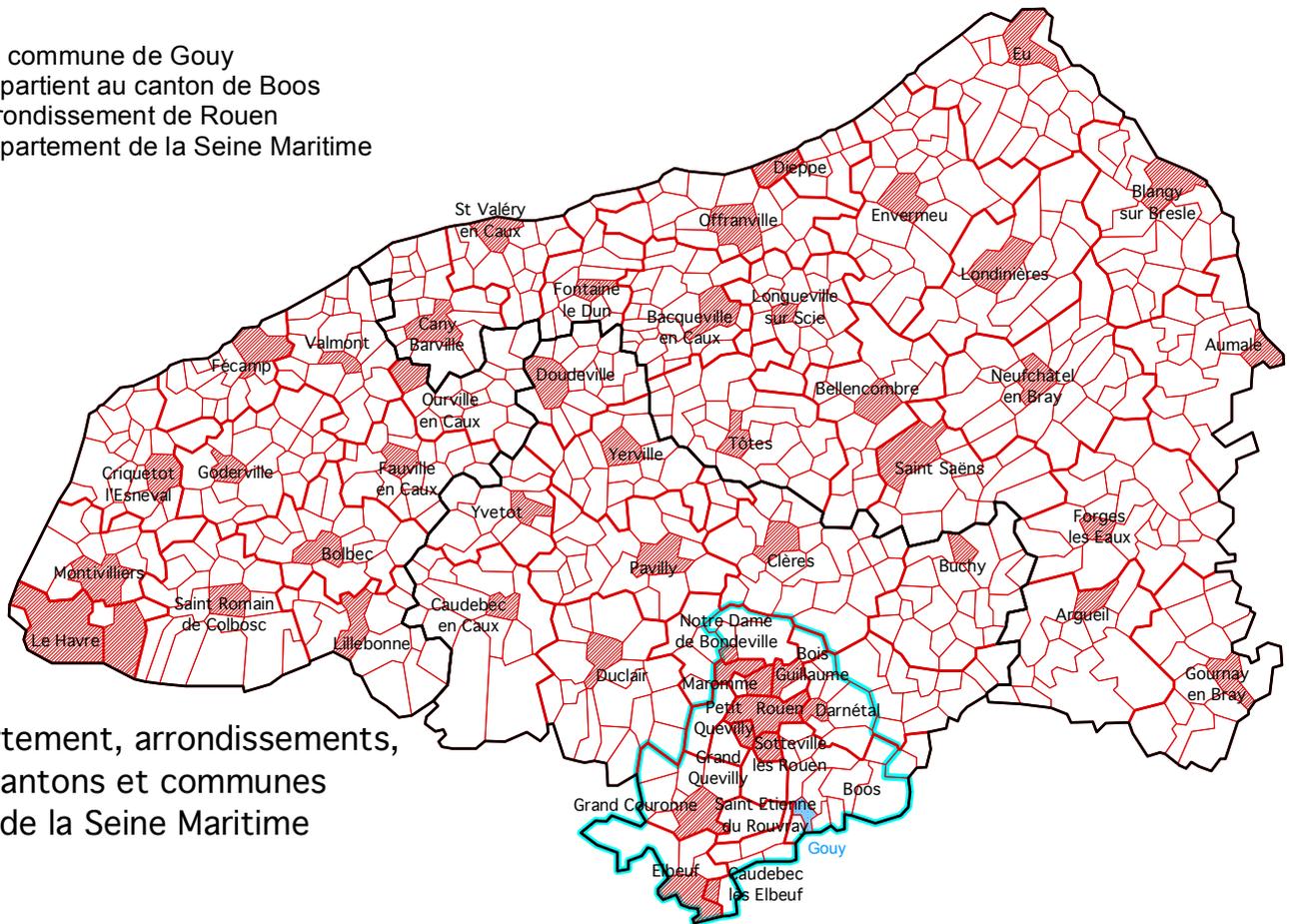
La Communauté d'Agglomération de Rouen s'est substituée à plusieurs syndicats intercommunaux, dont l'activité était de sa compétence, et Gouy adhère aujourd'hui aux syndicats suivants:

- Agglo de Rouen : pôle de l'eau (pour l'eau potable)  
Norwich House 14bis avenue Pasteur BP 589 76006 ROUEN Cedex
- Agglo de Rouen : pôle des déchets (pour les ordures ménagères)  
Norwich House 14bis avenue Pasteur BP 589 76006 ROUEN Cedex
- Agglo de Rouen : pôle assainissement (pour les eaux usées et les eaux pluviales)  
Norwich House 14bis avenue Pasteur BP 589 76006 ROUEN Cedex

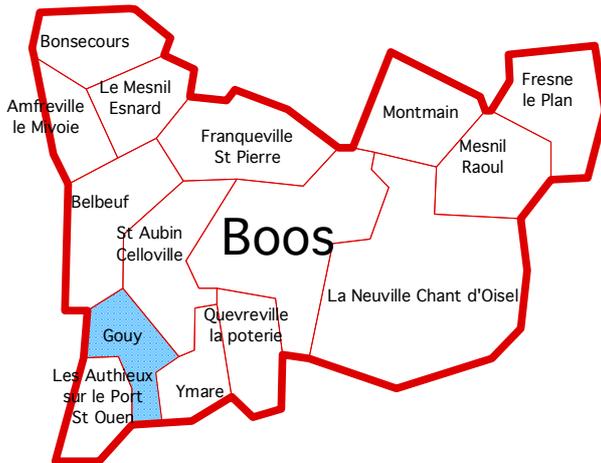
- **Agglo de Rouen : direction des transports (pour le transport urbain et les transports scolaires)**  
Norwich House 14bis avenue Pasteur BP 589 76006 ROUEN Cedex
- **Syndicat Intercommunal des Collèges du Plateau Est de Rouen**  
Siège social: 78, rue Pasteur PB20 76240 Mesnil Esnard
- **Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée Plateau Est de Rouen**  
Siège social: Mairie de franqueville Saint Pierre 76520
- **Syndicat Intercommunal d'Electrification et Gaz (S.I.E.R.) de Boos**  
Siège social: Mairie de la Mairie de La Neuville Chant d'Oisel (76520)
- **Syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil Esnard**  
Siège social: 78, rue Pasteur PB20 76240 Mesnil Esnard
- **Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées du Plateau Est de Rouen**  
Siège social: 82, rue Pasteur 76240 Mesnil Esnard

Située dans l'aire urbaine de Rouen, Gouy est partie intégrante de la communauté d'intérêts économiques et sociaux que constitue l'agglomération Rouen-Elbeuf, et à ce titre intègre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération Rouen-Elbeuf, approuvé le 2 février 2001, avec lequel le Plan Local d'Urbanisme de Gouy doit être compatible.

La commune de Gouy appartient au canton de Boos  
arrondissement de Rouen  
département de la Seine Maritime



Département, arrondissements,  
cantons et communes  
de la Seine Maritime



La commune de Gouy a adhéré à la CAR  
depuis le 1er janvier 2007.

La commune adhère en outre au  
Syndicat Intercommunal d'Electrification  
et Gaz de Boos (SIERG)

Siège social: Mairie de la Mairie de La Neuville Chant d'Oisel (76520)

- communes
- cantons (ci-dessus canton de Boos, secteur du Plateau Est du SCOT)
- SCOT de l'agglomération Rouen Elbeuf

La commune de Gouy adhère au  
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de  
l'agglomération Rouen-Elbeuf. Elle est située dans  
le secteur "Plateau Est", défini par ce SCOT.

## Situation administrative de Gouy

chargé d'études de  
la révision du P.L.U.:



Perspectives Yves et Gauvain ALEXANDRE  
urbanistes  
Cidex 7 76890 BUTOT Tél.: (33) 02 35 34 76 83 Fax: (33) 02 35 34 78 97

## **2 - 2 - l'histoire de la commune**

### **2 - 2 - 1 - l'évolution de Gouy au travers des siècles**

(d'après "le patrimoine des communes de haute Normandie" - éditions Flohic)

Le site a été occupé dès le paléolithique.

Avant les invasions normandes, le village appartient à l'abbaye de Jumièges.

Au milieu du IX<sup>ème</sup> siècle, Guillaume Longue Epée rend ces terres aux moines de Jumièges.

Au XI<sup>ème</sup> siècle, les seigneurs de Gouy se distinguent auprès du duc de Normandie, et l'un d'entre eux combat à Hastings en 1066.

Ils reçoivent la charge de Grand Panetier, avec ses avantages.

Cette charge, attachée à la terre, subsiste jusqu'en 1789.

En 1592, lors du siège de Rouen, Henri IV fait dresser une batterie de six canons dans le village et y campe quelques jours, du 20 au 24 avril.

## 2 - 2 - 2 - les sites archéologiques

Il est recensé plusieurs sites archéologiques sur le territoire de la commune de Gouy.

Lieudit	n° du site	chronologie	Interprétation
	1		Eglise Saint Pierre
	2	paléolithique	Grotte du Cheval Gouy I
Mont Criquet (non localisé)	3	occupation paléolithique	
	4	paléolithique	Grotte du Cheval Gouy III
	5	occupation paléolithique	prospection
	6	paléolithique	Grotte de l'Eléphant
Côte d'Incarville (non localisé)	7		Retranchement, tumuli ?
	8	Datation inconnue	Enceinte carrée
	9		Château
Enclos de la Quesnerie (non localisé)	10	Occupation gallo-romaine	
	11	Occupation gallo-romaine	
	12	Gallo-romain	Sépulture – sondage 1999
	13	Mésolithique néolithique	Abri sous roche
	14	occupation néolithique	prospection
	15	occupation paléolithique néolithique	prospection
	16	occupation paléolithique	prospection
	17	paléolithique	Grotte du Cheval Gouy IV
	18	occupation paléolithique	
	19	occupation néolithique	
	20	occupation paléolithique moyen	

Ces sites sont protégés par la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 (article 257-1 du code pénal : « sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement ; soit détruit, abattu, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours des fouilles ou fortuitement, ou sur un terrain contenant des vestiges archéologiques »).

La commune de Gouy se situe dans un secteur encore peu documenté dans le domaine archéologique.

Les informations ci-dessus ne représentent donc en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera lors de terrassements des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de celle du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre les actes de malveillance.

Afin d'éviter les difficultés inhérentes à une intervention tardive du service régional de l'archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours (risque d'arrêt de travaux, etc.), il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme à ce service dès que les esquisses de plan de construction sont arrêtées.

Cette procédure permet en effet de réaliser à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

## 2 - 2 - 3 - les édifices historiquement significatifs

La base Mérimée, du ministère de la culture

(<http://www.culture.gouv.fr/documentation/merimee/FRANCE/dpt-76.htm>)

signale plusieurs édifices décrits à l'inventaire général, dont le dossier est consultable au

Service Régional de l'Inventaire Haute Normandie

2, rue Maladrerie 76000 ROUEN tél. : 02 32 08 19 80.

Il s'agit des notices suivantes :

N° notice	IA00021218
Titre	Château
Dénomination	Château
Parties constituantes	Parc ; colombier ; communs ; four à pain ; logement ; étable ; remise ; charretterie ; moulin
Epoque de construction	16 <sup>ème</sup> siècle ; 17 <sup>ème</sup> siècle ; 18 <sup>e</sup> siècle
Auteur	Maître d'œuvre inconnu
historique	Château construit en 1755 pour les seigneurs de Belbeuf comme rendez-vous de chasse ; colombier 16 <sup>ème</sup> siècle ; remanié en 1727 et 1769 ; parties agricoles 17 <sup>ème</sup> siècle et 18 <sup>ème</sup> siècle
Gros œuvre	Calcaire, brique, silex, bois ; torchis ; pan de bois ; pierre de taille ; moellon ; brique avec pierre en remplissage ; enduit partiel
Couverture (matériau)	Ardoise ; tuile plate
Plan	Plan symétrique
Etages	Sous-sol, 1 étage carré, étage de comble
Couverture (type)	Toit conique, toit à longs pans, croupe, pignon couvert
Typologie	Portail en maçonnerie ; colombier polygonal ; pan de bois à grille propriété privée
Date de protection MH	Edifice non protégé MH

N° notice	IA00021220
Titre	Croix de cimetière
Dénomination	Croix de cimetière
Edifice contenant	Eglise paroissiale, Saint Pierre, dans le cimetière
Epoque de construction	17 <sup>e</sup> siècle( ?)
Auteur	Maître d'œuvre inconnu
Gros œuvre	Calcaire
Décor	sculpture
Représentation	Christ en croix ; vierge à l'enfant
Dimensions	950 h, 300 l, 300 la ; propriété de la commune
Date de protection MH	Edifice non protégé MH

N° notice	IA00021225
Titre	Demeure
Dénomination	Demeure
Parties constituantes	Enclos, communs
Epoque de construction	18 <sup>ème</sup> siècle ; 19 <sup>ème</sup> siècle
Auteur	Maître d'œuvre inconnu
historique	Communs 18 <sup>ème</sup> siècle ; remaniés au 19 <sup>ème</sup> siècle ; logis disparu
Gros œuvre	Silex, calcaire, brique, moellon, brique avec pierre de remplissage
Couverture (matériau)	Tuile plate
Couverture (type)	Toit en pavillon ; toit à longs pans ; propriété privée

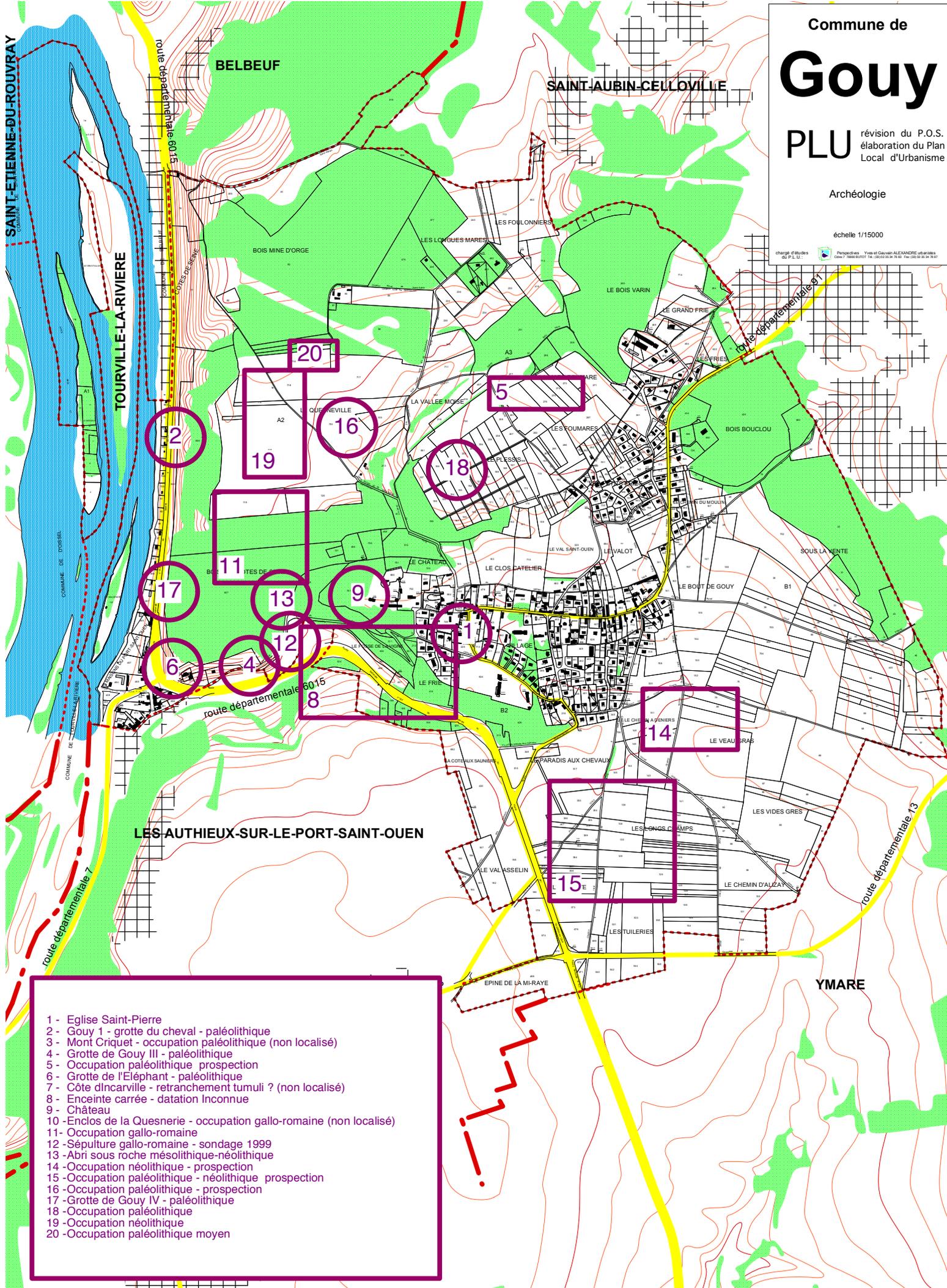
N° notice	IA00021219
Titre	Eglise paroissiale Saint Pierre
Dénomination	Eglis paroissiale
Parties constituantes	Cimetière, croix monumentale
Epoque de construction	12 <sup>ème</sup> siècle ; 16 <sup>ème</sup> siècle ; 17 <sup>ème</sup> siècle ; 18 <sup>ème</sup> siècle ; 4 <sup>ème</sup> quart 19 <sup>ème</sup> siècle
Auteur	Maître d'œuvre inconnu
Historique	Portail 12 <sup>ème</sup> siècle ; porche et pignon occidental 16 <sup>ème</sup> siècle ; nef 12 <sup>ème</sup> siècle ; remanié au 17 <sup>ème</sup> siècle et 18 <sup>ème</sup> siècle ; chœur et sacristie 1885 ; patronage : l'abbaye de Jumièges (76) ; dans le cimetière, if classé MH Site classé en 1932
Gros oeuvre	Brique ; silex ; calcaire ; bois ; torchis ; pan de bois ; moellon ; pierre de taille ; appareil mixte
Couverture (matériau)	Tuile plate ; ardoise
plan	Plan allongé
étage	1 vaisseau
Couverture (type)	Flèche polygonale ; toit à longs pans ; pignon couvert ; propriété de la commune
Site protégé	Site classé

N° notice	IA00021223
Titre	Ferme
Dénomination	Ferme
Parties constituantes	grange
Epoque de construction	18 <sup>ème</sup> siècle
Auteur	Maître d'œuvre inconnu
Gros œuvre	Calcaire ; silex ; bois ; torchis ; pan de bois, moellon ; enduit partiel
Couverture (matériau)	ardoise
Couverture (type)	Toit à longs pans ; croupe ; pignon couvert ; propriété privée
Date de protection MH	Edifice non protégé MH

N° notice	IA00021224
Titre	Grotte
Lieu-dit	Le Port Saint Ouen
Dénomination	Grotte
Epoque de construction	préhistoire
historique	Parois de la grotte ornées de gravures du paléolithique supérieur
décor	sculpture
représentation	Ornement animal ; propriété privée

N° notice	PA00100679
Titre	Grotte préhistorique
Lieu-dit	Bois des Côtes de la Seine
Dénomination	Grotte ornée
Epoque de construction	Paléolithique supérieur
Intérêt de l'oeuvre	Site archéologique 76 313 1 AP ; propriété de la commune
précisions	Grotte préhistorique (cad. A 136 2 <sup>ème</sup> feuille) : classement par arrêté du 11 mai 1959
Date de protection MH	5 novembre 1955 : classé MH

N° notice	IA00021222
Titre	Manoir
Dénomination	Manoir
Parties constituantes	Chapelle
Epoque de construction	18ème siècle
Auteur	Maître d'œuvre inconnu
Gros oeuvre	Calcaire ; silex ; bois ; pan de bois ; moellon ; essentage d'ardoise
Couverture (matériau)	ardoise
étages	Sous sol ; 1 étage carré
Couverture (type)	Toit à longs pans ; pignon couvert
Date de protection MH	Edifice non protégé MH



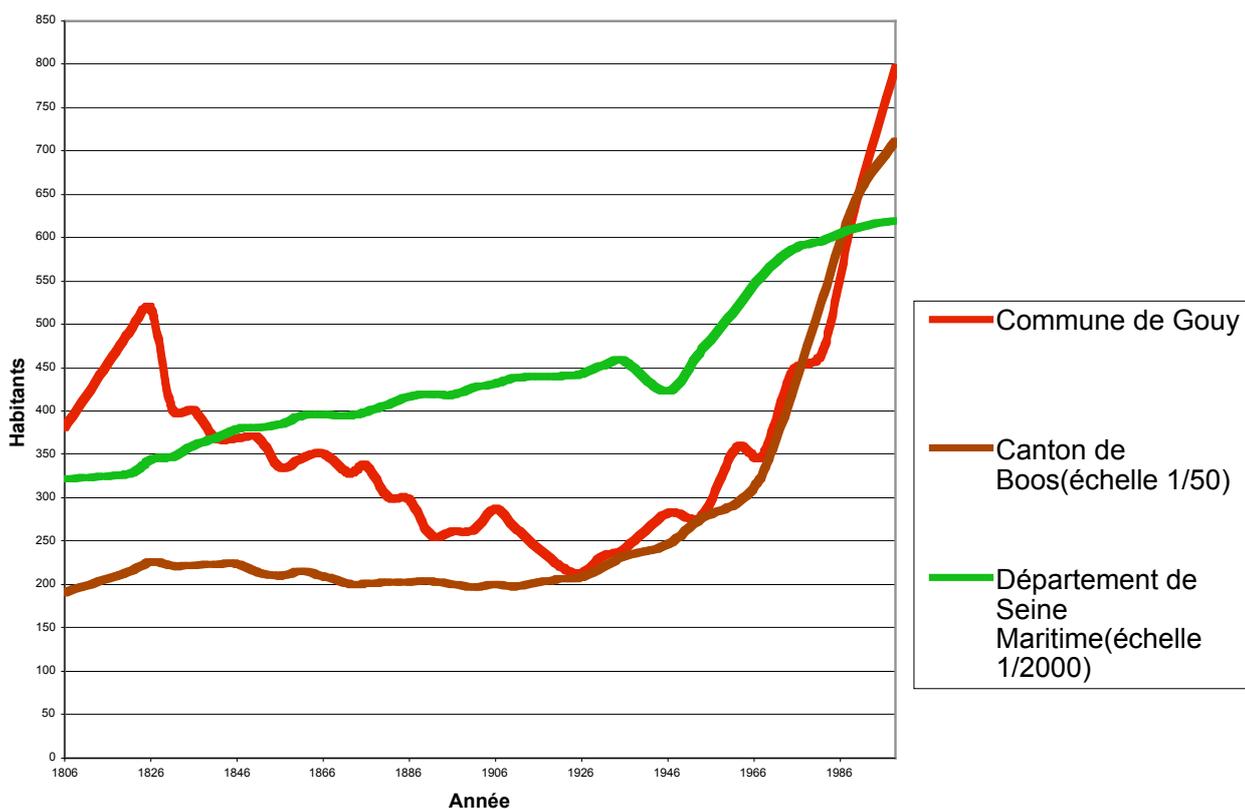
- 1 - Eglise Saint-Pierre
- 2 - Gouy 1 - grotte du cheval - paléolithique
- 3 - Mont Crique - occupation paléolithique (non localisé)
- 4 - Grotte de Gouy III - paléolithique
- 5 - Occupation paléolithique - prospection
- 6 - Grotte de l'Eléphant - paléolithique
- 7 - Côte d'Incarville - re-tranchement tumuli ? (non localisé)
- 8 - Enceinte carrée - datation Inconnue
- 9 - Château
- 10 - Enclos de la Quesnerie - occupation gallo-romaine (non localisé)
- 11 - Occupation gallo-romaine
- 12 - Sépulture gallo-romaine - sondage 1999
- 13 - Abri sous roche mésolithique-néolithique
- 14 - Occupation néolithique - prospection
- 15 - Occupation paléolithique - néolithique prospection
- 16 - Occupation paléolithique - prospection
- 17 - Grotte de Gouy IV - paléolithique
- 18 - Occupation paléolithique
- 19 - Occupation néolithique
- 20 - Occupation paléolithique moyen

## 2 - 3 - la démographie et la sociologie

### 2 - 3 - 1 - la démographie de Gouy

Autrefois, la population de Gouy culminait à 519 personnes (en 1826), pour décroître doucement jusqu'en 1926, où elle atteint 213 personnes. C'est la conséquence de la désertification générale des campagnes en France.

La croissance est ensuite marquée jusqu'aux années 1970 (où la population dépasse 350 personnes), avec un taux de 2,1% par an. Elle est encore plus forte jusqu'en 1999, avec un taux de 3,2% par an (au recensement de 1999, la commune comptait 796 habitants).



Les chiffres suivants sont issus du recensement général de la population des années 1975, 1982, 1990 et 1999 (INSEE).

#### a) le nombre d'habitants

Gouy	1975	1982	1990	1999
nb d'habitants	445	468	644	796

	75-82	82-90	90-99
commune	+5,2%	+37,6%	+23,6%
canton	+25,9%	+21,6%	+9,9%
département	+2,10%	+2,50%	+1,28%

Source INSEE

Si la croissance entre 1962 et 1975 avait été assez forte et comparable à celle du canton. entre 1975 et 1990, la croissance s'est considérablement ralentie entre 1975 et 1982 (+0,8% par an), surtout comparée à celle du canton pendant la même période (+3,7% par an).

Cette croissance reprend rapidement entre 1982 et 1990 (+4,7% par an), dépassant celle du canton (+2,7% par an), et se ralentit un peu entre 1990 et 1999 (+2,6% par an), dépassant cette fois largement celle du canton (+1,1% par an).

A noter que le recensement de 2005 montre un fléchissement de la population gauvassienne , qui comptait 765 habitants, soit une décroissance de 3,9% (-0,6% par an)

Ces évolutions très rapides sont dues à la réalisation continue, entre 1982 et 1999, d'importants lotissements, dont le rythme de réalisation s'est ensuite ralenti, malgré la pression importante de la demande. En effet, ce n'est pas le solde naturel qui influe sur ces chiffres, mais le solde migratoire, dépendant, dans le cas de Gouy, de la création de nouveaux logements, et donc essentiellement de l'offre de terrains, la demande étant de toute manière, très forte.

#### b) structure de la population par classe d'âge

Gouy	1990	1999
0 - 19 ans	183	251
20 - 39 ans	205	214
40 - 59 ans	142	175
60 ans et plus	114	156

	commune		canton		département	
	1990	1999	1990	1999	1990	1999
0 - 19 ans	28,4%	31,5%	31,0%	28,5%	28,6%	26,3%
20 - 39 ans	31,8%	26,9%	28,7%	24,3%	30,9%	28,3%
40 - 59 ans	22,0%	22,0%	25,7%	29,9%	22,4%	25,6%
60 ans et plus	17,7%	19,6%	14,6%	17,3%	18,2%	19,8%

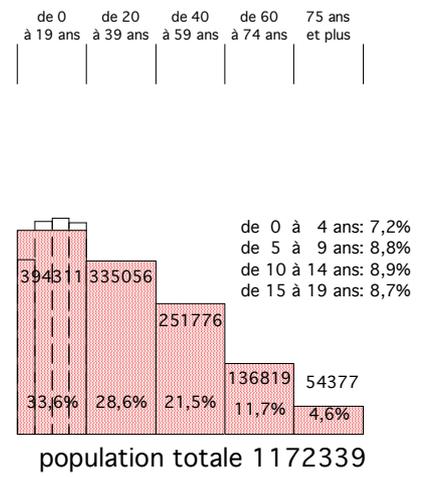
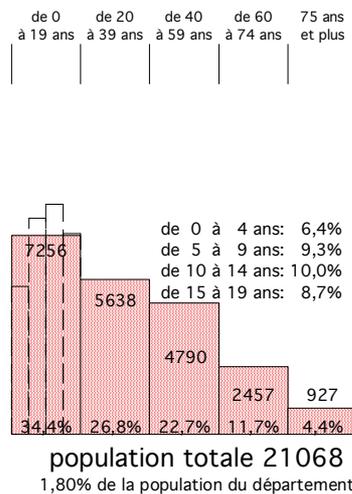
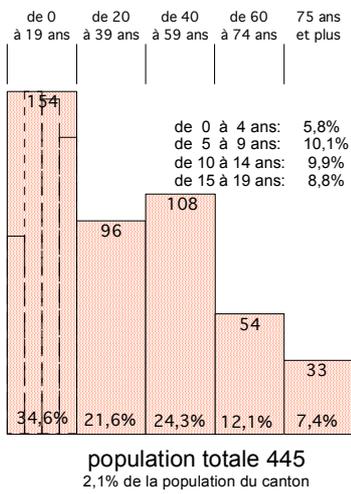
Pour les périodes de références 1990 et 1999, on constate, pour la commune de Gouy, que :

- Sont en progression les tranches d'ages
  - de 0 à 19 ans : +3,1%
  - de plus de 60 ans : +2,1%
- en diminution la tranche d'âges
  - de 20 à 39 ans : -4,9%
- reste stable la tranche d'âge
  - de 40 à 59 ans

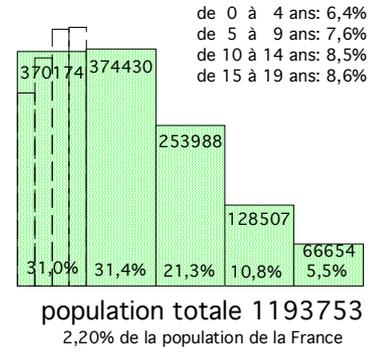
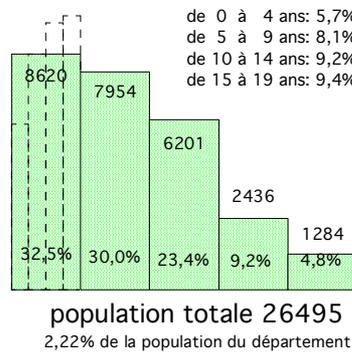
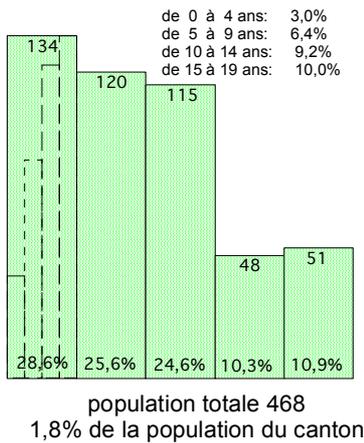
Ces tendances sont un peu différentes de celles du canton et du département, car elles sont liées aux décalages observés des périodes de croissance de la population, ayant apportées de nouveaux jeunes couples et leurs enfants.

La population gauvassienne reste globalement jeune, mais la diminution de la tranche d'âges de 20 à 39 ans peut annoncer une évolution si la population ne retrouve pas un peu de croissance.

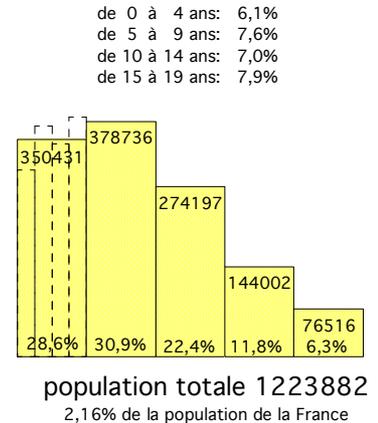
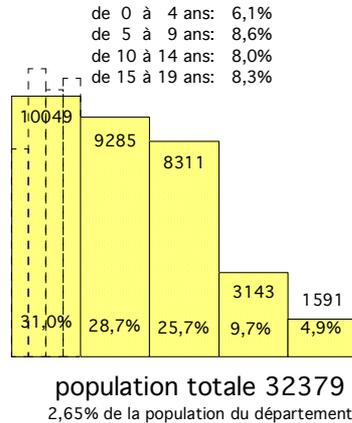
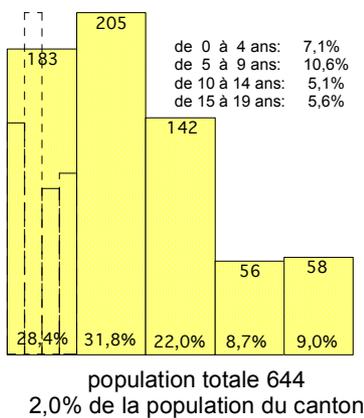
# 1975



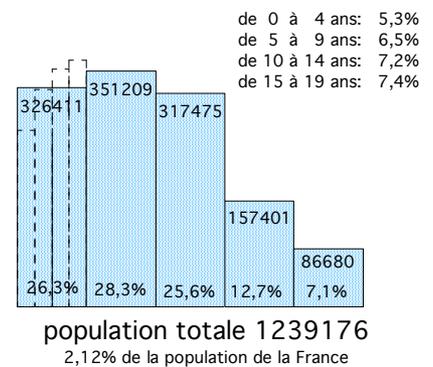
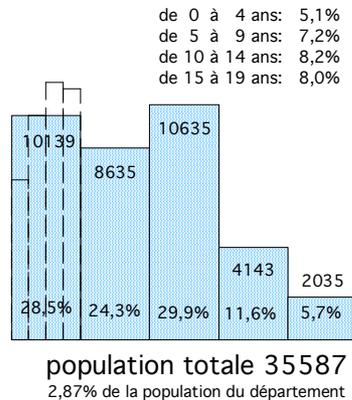
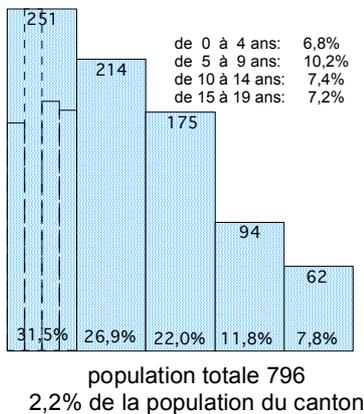
# 1982



# 1990



# 1999



commune  
de Gouy

canton de  
Boos

département  
de Seine Maritime

## démographie 1975/1999

chargé d'études de  
la révision du P.L.U.:



Perspectives Yves et Gauvain ALEXANDRE  
urbanistes  
Cidex 7 76890 BUTOT Tél.: (33) 02 35 34 76 83 Fax: (33) 02 35 34 76 97

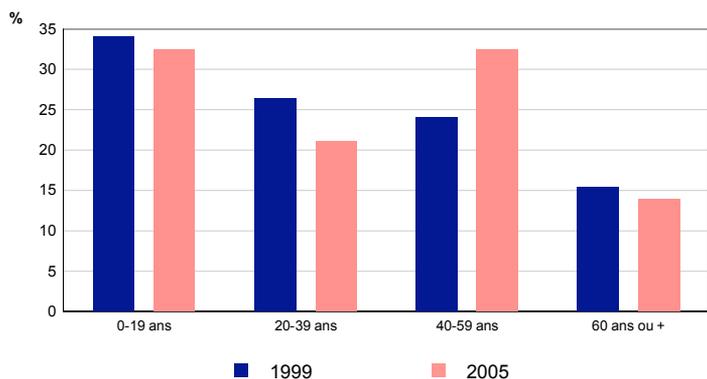
**Population**

	2005	1999
<b>Population</b>	<b>765</b>	<b>796</b>
Part des hommes (%)	50,7	49,0
Part des femmes (%)	49,3	51,0

Depuis 1999, la population a diminué de 31 habitants, soit une baisse de 3,9%.

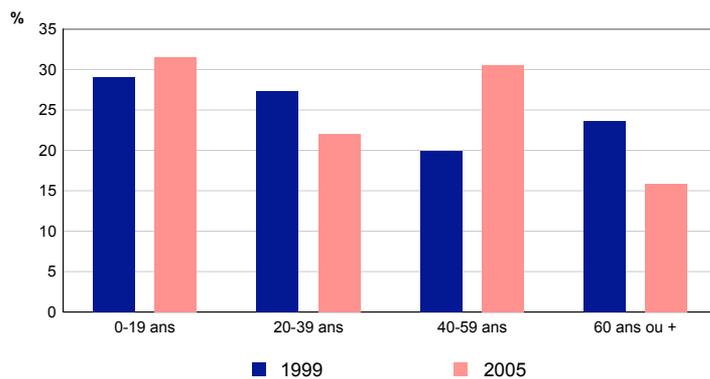
Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005  
RP99 - Exploitations principales

**Répartition des hommes selon l'âge**



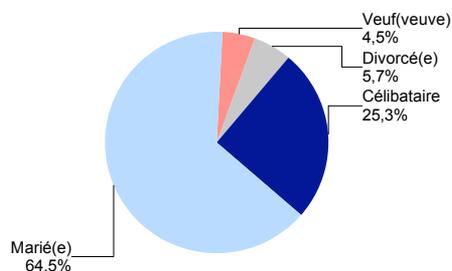
Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005  
RP99 - Exploitations principales

**Répartition des femmes selon l'âge**



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005  
RP99 - Exploitations principales

**Etat matrimonial en 2005 des 15 ans ou plus**



Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005  
Exploitation principale

**Lieu de résidence 5 ans auparavant**

	2005
<b>Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant :</b>	<b>722</b>
la même région (%)	98,2
la même commune (%)	81,4
le même logement (%)	80,9
une autre région ou à l'étranger (%)	1,8

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005  
Exploitation principale

**Type d'activité**

	2005	1999
<b>Population</b>	<b>765</b>	<b>796</b>
Actifs	359	349
Actifs occupés (%)	44,6	40,7
Chômeurs (%)	2,4	3,1
Inactifs	406	447
Retraités ou pré-retraités (%)	16,6	14,1
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	10,7	8,5
Autres inactifs (%)	25,8	33,5

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005  
RP99 - Exploitations principales

**Population active**

	2005	1999
<b>Population active (15-64 ans)</b>	<b>358</b>	<b>348</b>
Population active occupée	340	323
Chômeurs	18	25
Taux d'activité (%)	72,8	70,4
Taux de chômage (%)	5,0	7,2

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005  
RP99 - Exploitations principales

## 2 - 3 - 2 – Gouy au sein de l'aire urbaine de Rouen

La commune de Gouy, située à l'est de l'urbanisation dense de l'agglomération rouennaise, fait partie de l'aire urbaine de Rouen.

Une aire urbaine est constituée d'un pôle urbain et des communes périurbaines dans l'influence de celui-ci (la couronne périurbaine).

Une aire urbaine est un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave, constitué par:

- un pôle urbain (unité urbaine offrant au moins 5000 emplois et qui n'appartient pas à la couronne périurbaine d'un autre pôle urbain),
- une couronne péri-urbaine composée de communes n'appartenant pas à une unité urbaine ou d'unités urbaines dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans le reste de l'aire urbaine.

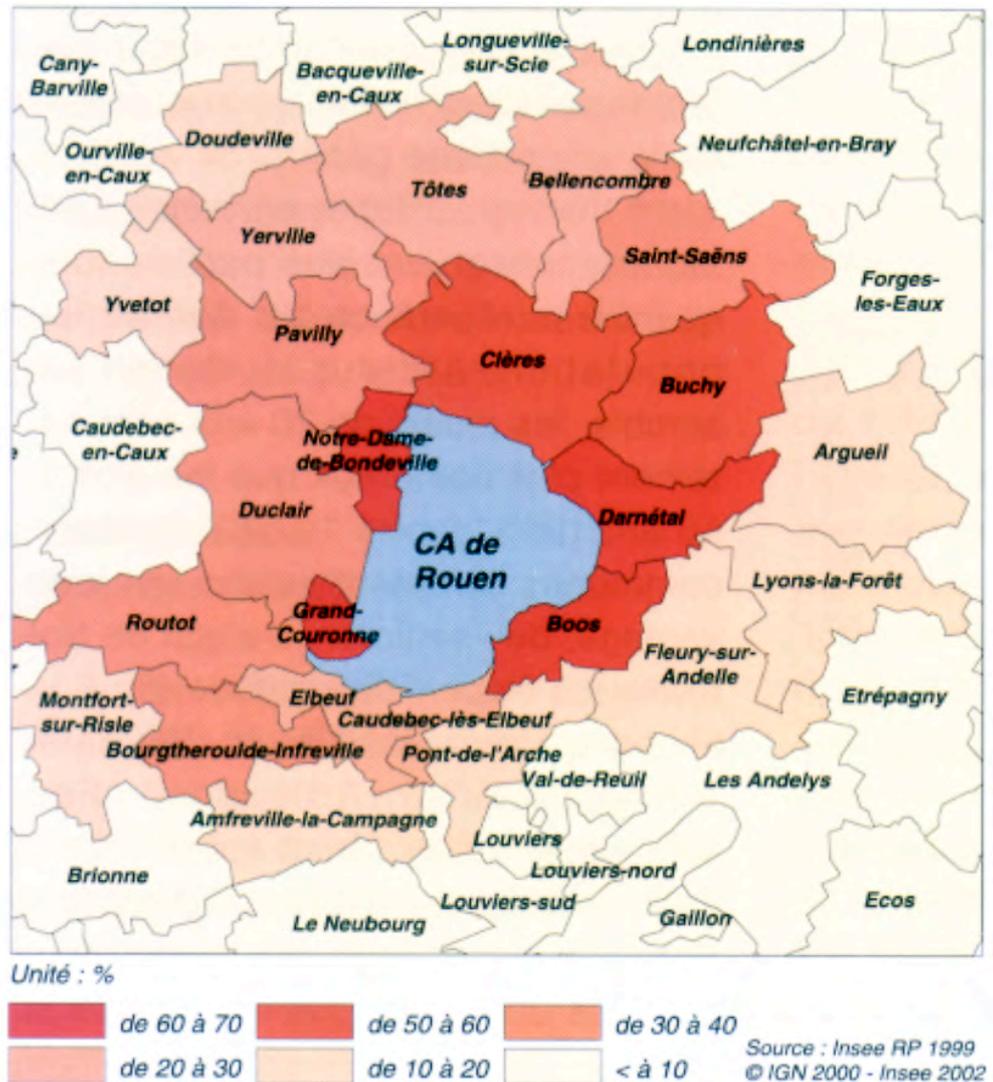
Au 13<sup>ème</sup> rang national avec plus d'un demi million d'habitants, l'aire urbaine de Rouen est de loin la plus importante de la Haute Normandie. Sa population a globalement augmenté de 13% depuis 1990, mais cet accroissement est essentiellement dû à l'extension géographique de la zone d'influence du pôle rouennais. Cet étalement de l'aire urbaine s'est opéré plutôt vers le nord grâce à l'absorption de 47 communes complémentaires.

Avec un taux d'évolution déjà inférieur dans les années soixante et une décélération beaucoup plus forte sur la période 1968-1982, la population de l'aire urbaine de Rouen est celle qui a le moins augmenté entre 1962 et 1999, au regard de toutes les aires urbaines comparables (+28% contre presque +60% en moyenne). Entre 1990 et 1999, la progression est même presque trois fois moindre.

Cette faible croissance démographique ne résulte pas du solde naturel mais d'un déficit migratoire prononcé et continu.

D'autre part, en reflet de la péri-urbanisation entamée au début des années soixante-dix, l'accroissement de population dans la couronne périurbaine a été de 56% contre 5,5% dans la communauté d'agglomération entre 1968 et 1999 (à rapprocher de la croissance de 135% pour Gouy pendant la même période).

Le canton de Boos, dont fait partie la commune de Gouy, est proche de l'agglomération, dont le pouvoir attractif est, sans surprise, très important. C'est ainsi que 60 à 70% des actifs de ce canton font l'aller et retour pour travailler.



part des actifs travaillant dans la communauté d'agglomération de Rouen  
selon le canton de résidence  
source INSEE - communauté d'agglo de Rouen

Du point de vue de la répartition des catégories socio-professionnelles, l'aire urbaine offre une grande diversité de situations parmi les communes.

répartition en % des catégories sociales parmi les actifs occupés	aire urbaine de Rouen 99	Gouy 1990	Gouy 1999
agriculteurs exploitants	0,1%	0,0%	4,8%
artisans, commerçants, chefs d'entreprise	4,9%	10,6%	6,0%
cadres, professions intellectuelles supérieures	14,5%	9,1%	14,3%
professions intermédiaires	26,0%	31,8%	38,1%
employés	31,0%	19,7%	20,2%
ouvriers	23,5%	28,8%	16,7%

source INSEE

Si la répartition des catégories socio-professionnelles tend globalement à se rapprocher, à Gouy, entre 1990 et 1999, des moyennes de l'aire urbaine, il est notable d'observer:

- un taux d'agriculteurs qui augmente nettement (+4,8%) et qui est très supérieur à celui de l'aire urbaine, la première de ces observations étant surprenante
- un taux d'artisans, de commerçants et de chefs d'entreprise qui diminue, et mais reste à celui de l'aire urbaine (différence avec l'aire urbaine +1,1%)
- un taux de cadres et de professions intellectuelles supérieures inférieur à celui de l'aire urbaine en 1990, mais qui croît et devient presque équivalent en 1999 (0,2% de moins que pour l'aire urbaine)
- un taux de professions intermédiaires qui augmente et reste très supérieur à celui de l'aire urbaine (12,1% de plus que pour l'aire urbaine)
- un taux d'employés qui augmente un peu (+0,5%), mais qui reste très inférieur à celui de l'aire urbaine (9,8% de moins que pour l'aire urbaine)
- un taux d'ouvriers qui diminue nettement, et devient très inférieur à celui de l'aire urbaine (6,8% de moins pour les ouvriers par rapport à l'aire urbaine)

Le taux de retraités, représentant , en 1999 (12,6% de la population totale), est en diminution depuis 1990 (16,1%). Il devient inférieur à la moyenne de l'aire urbaine (14,7%).

Un nombre de chômeurs qui augmente (21 chômeurs en 1990 et 25 chômeurs en 1999), diminue en valeur relative (7,2% de la population active en 1990 et 5,7% en 1999) entre les recensements de 1990 et de 1999, à comparer aux 14,6% pour l'aire urbaine en 1999, mais aussi aux 8% dans l'ensemble des communes périurbaines.

La situation de Gouy dans l'aire urbaine est déterminante par l'attractivité que cette aire urbaine exerce, générant notamment une demande forte d'habitat, puis une augmentation des trajets effectués par les habitants, qui restent liés à l'aire urbaine tant par leur travail que par leurs habitudes ou les diverses offres commerciales ou de loisirs.

L'enjeu pour la commune est de participer entièrement aux efforts de développement et d'organisation de l'aire urbaine, dont elle est solidaire, tous les ratios démographiques et économiques montrant qu'elle s'en rapproche progressivement. Il est également de préserver son caractère rural, en conservant et en développant une offre locale adaptée en terme d'habitat, de commerces, d'emplois, de transports, etc.

## 2 - 4 - le logement

### a) structure du parc de résidences

	total	résidences principales		résidences secondaires		logements vacants	
		nombre	%	nombre	%	nombre	%
1990	222	202	91,0%	6	2,7%	14	6,3%
1999	260	250	96,2%	6	2,3%	4	1,5%

Catégories de logements – source INSEE

	total	propriétaires		locataires ou sous-locataires		logés gratuitement	
		nombre	%	nombre	%	nombre	%
1990	202	182	90,1%	16	7,9%	4	2,0%
1999	250	218	87,2%	28	11,2%	4	1,6%

Statut d'occupation des résidences principales – source INSEE

Le parc de logements se compose surtout de résidences principales (96,2%), occupées par leur propriétaire (87,2%). Le nombre des résidences secondaires, déjà faible en 1990 (2,7%), reste identique en valeur absolue, mais devient très faible en 1999 (2,3%).

Le taux de locataires augmente de 7,2% en 1990 à 11,2% en 1999.

Ces résidences principales (uniquement maisons individuelles) sont:

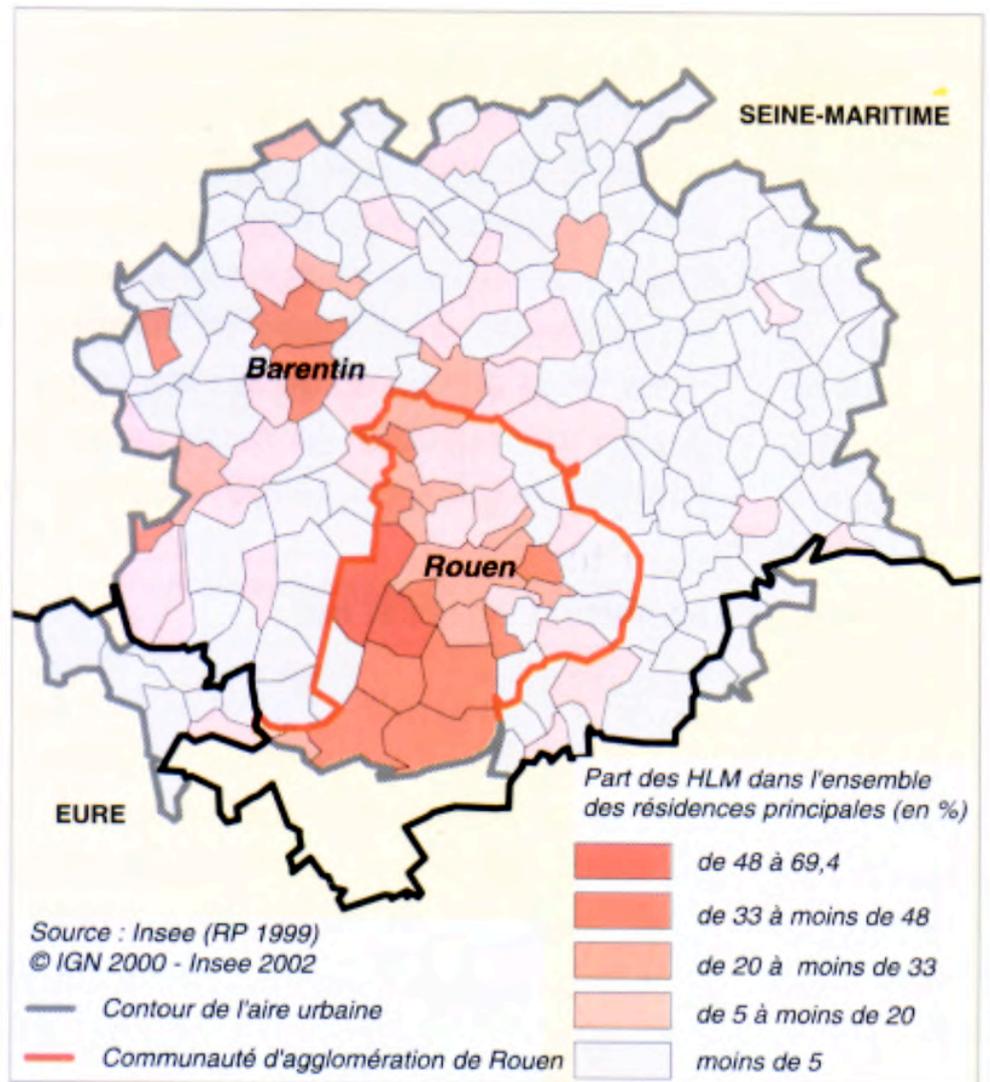
- de grande taille (55,5% d'entre elles ont 5 pièces et plus),
- en très grande majorité habitées par leur propriétaire (87,2%),
- construites essentiellement après 1975 (49,8%)
- elles présentent très majoritairement tous les éléments de confort

### b) évolution du parc de logements

accroissement du nb de logements	75 - 82	82 - 90	90 - 99
commune	20,0%	33,3%	24,5%
canton	42,9%	30,0%	17,4%
communes rurales	24,5%	16,8%	10,7%
département	18,5%	10,8%	7,8%

En pleine expansion entre la période de 1982 à 1990 la construction de nouveaux logements s'est ralentie, tout en restant supérieure à celle du canton, elle même bien supérieure à celle des communes rurales et à celles du département.

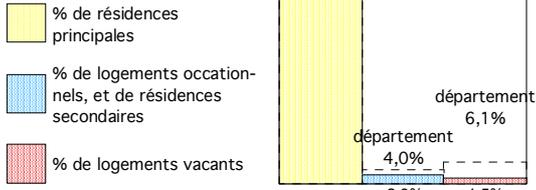
Le parc locatif, et notamment le parc HLM (qui est absent), reste faible à Gouy, en comparaison de celui qui existe dans le canton. Cela est certainement lié à la présence, dans le canton, de communes plus « urbaines », dont les ratios en termes de logement locatif, sont plus élevés que ceux des communes plus rurales, comme Gouy.



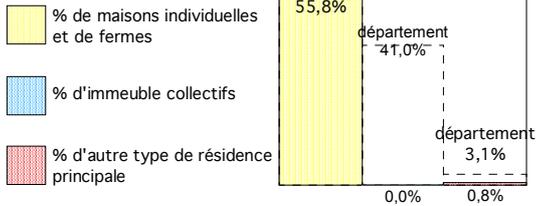
part des HLM dans l'ensemble des résidences principales dans l'aire urbaine de Rouen  
source INSEE - communauté d'agglo de Rouen

pour information

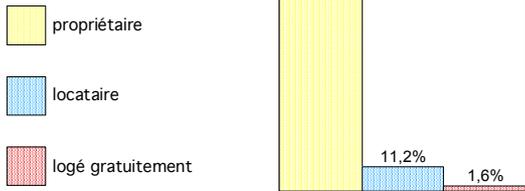
**Taux de résidences principales, de résidences secondaires et de logements vacants en 1999**



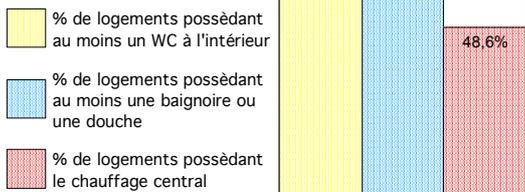
**Taux des différents types de résidence principales en 1999**



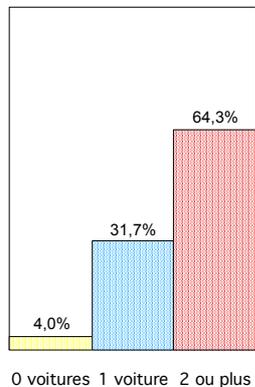
**Statut d'occupation par le ménage (résidences principales)**



**Niveau de confort des résidences principales en 1999**

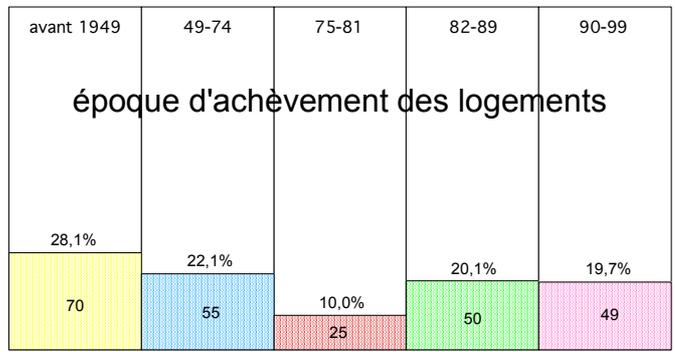


**Pourcentages des ménages possédant 0, 1 ou 2 (ou plus) voitures en 1999**

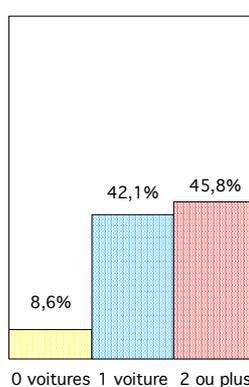
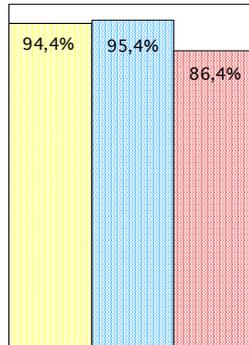
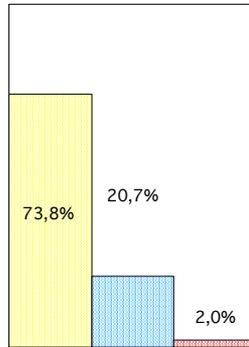
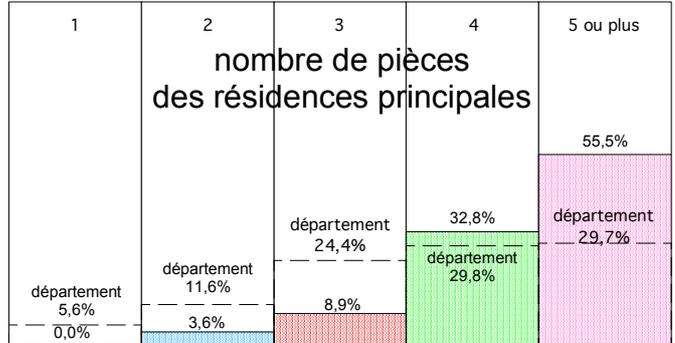


commune de Gouy

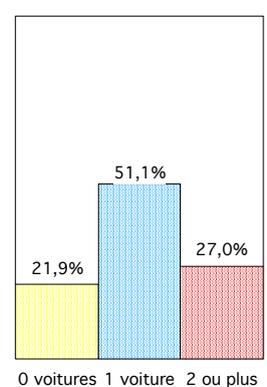
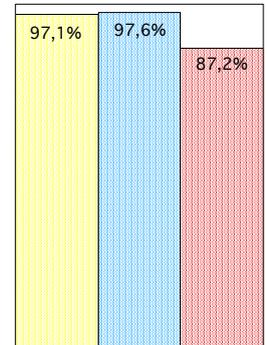
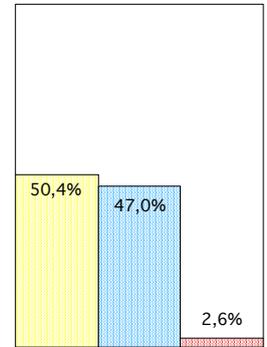
**époque d'achèvement des logements**



**nombre de pièces des résidences principales**



canton de Boos



département de Seine Maritime

**logement**



## 2 - 5 - l'emploi

### a) répartition de la population entre actifs et inactifs

Au sens statistique, est considérée comme inactive, toute personne de moins de 16 ans ou toute personne ayant 16 ans ou plus, qui n'est pas à la recherche d'un emploi et recensée par l'A.N.P. E., (retraité, scolaire, femme au foyer, jeune effectuant le service national etc...)

	commune		canton	département
	1990	1999	1999	1999
inactifs	54,5%	55,0%	53,7%	55,5%
actifs ayant un emploi	92,8%	94,3%	91,4%	84,5%
actifs chômeurs	7,2%	5,7%	8,6%	15,5%

Le nombre de chômeurs sur la commune augmente en valeur absolue (21 chômeurs en 1990 et 25 chômeurs en 1999) mais diminue en valeur relative (passant de 7,2% à 5,7%), et devient très inférieur à la moyenne du canton, elle-même beaucoup plus faible que celle du département.

### b) migrations alternantes

	commune			canton			communes rurales		
	1982	1990	1999	1982	1990	1999	1982	1990	1999
emplois dans la commune	23,5%	14,1%	7,7%	21,6%	19,3%	12,7%	48,1%	38,7%	29,7%
emplois hors la commune	76,5%	85,9%	92,3%	64,3%	72,4%	76,2%	51,9%	61,3%	70,3%

Le nombre de Gauvassiens travaillant dans la commune décroît de 39 à 25 entre 1990 et 1999, passant donc de 14,1% à 7,7% des actifs ayant un emploi.

92,3% de la population active de Gouy travaille donc à l'extérieur de la commune.

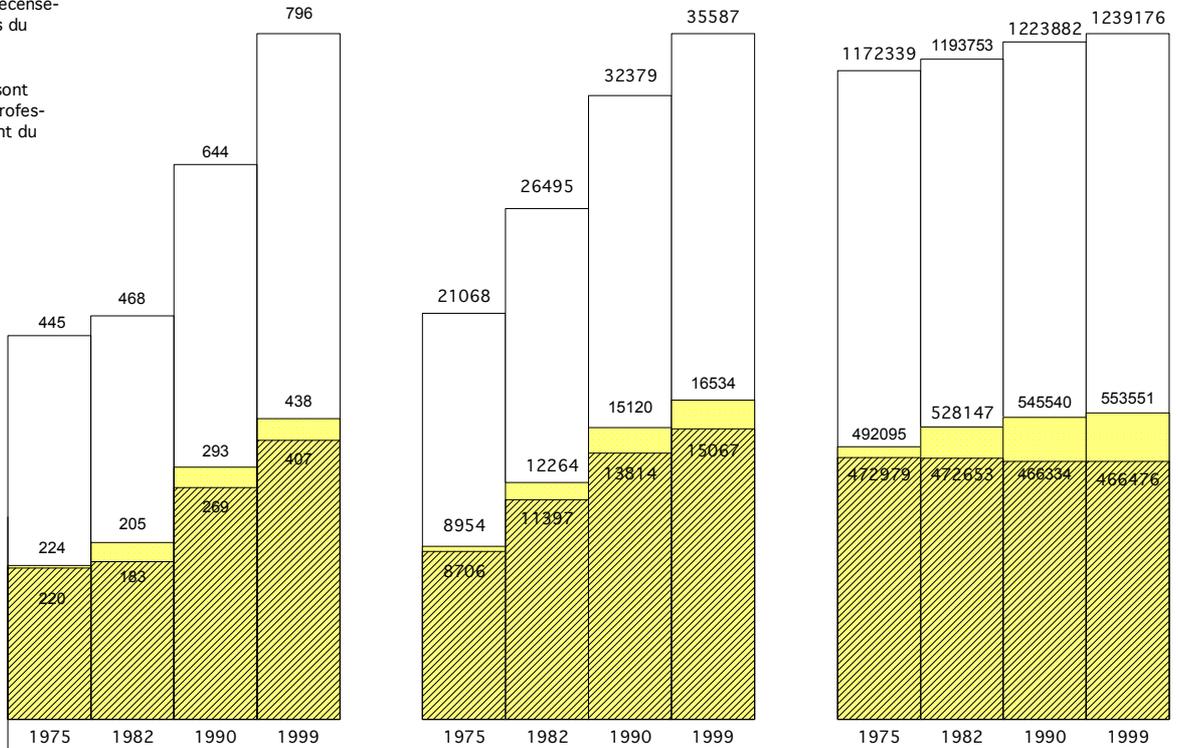
Celle-ci effectue quotidiennement un trajet domicile / travail très majoritairement en direction des centres d'activités rouennais.

La population active comprend la population active ayant un emploi, les chômeurs et, depuis le recensement de 1990, les militaires du contingent.

Les actifs ayant un emploi sont les personnes qui ont une profession et l'exercent au moment du recensement.

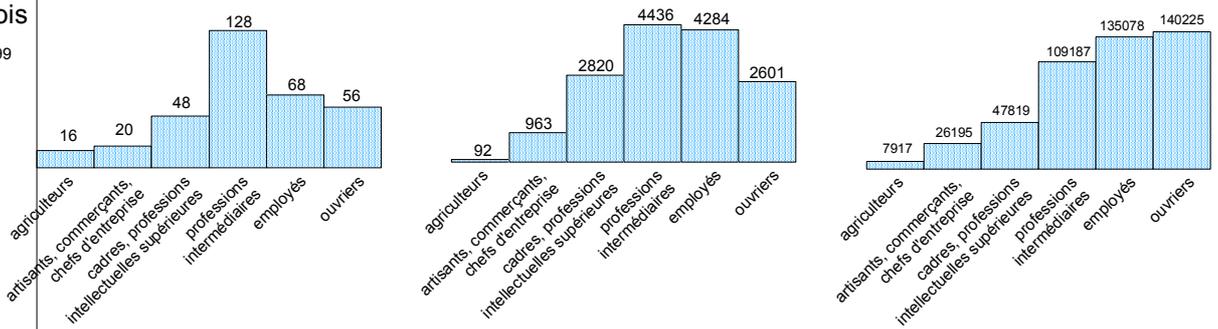
### population active totale

-  population totale
-  population active
-  population active ayant un emploi

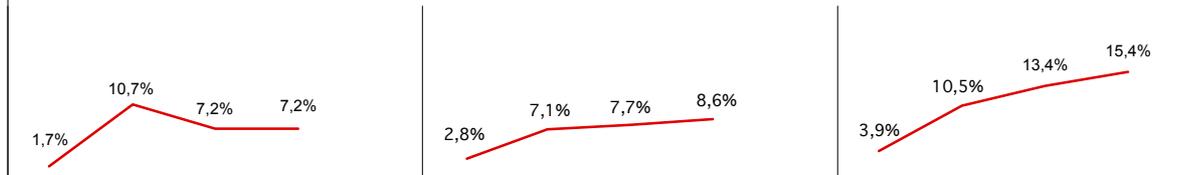


### types des emplois

données recensement 1999

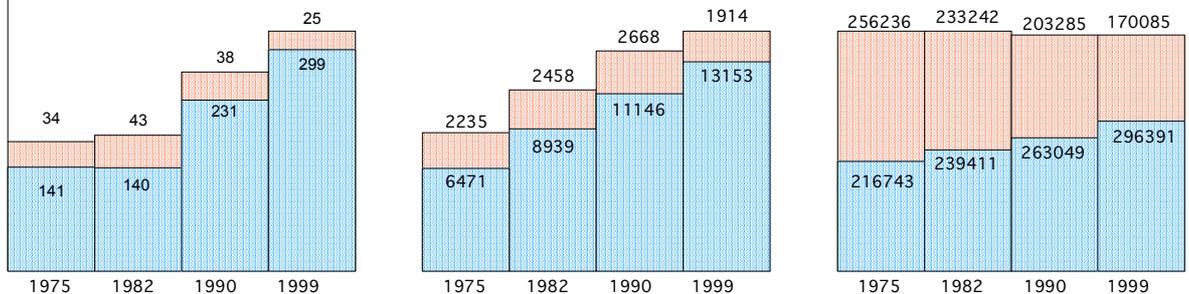


### évolution du taux de chômage (nb de chômeurs/population active)



### évolution des déplacements pour le travail

-  personnes travaillant dans leur commune
-  personnes travaillant hors leur commune



commune de Gouy

canton de Boos

département de Seine Maritime

# emploi 1975/1999

chargé d'études de la révision du P.L.U.:



Perspectives Yves ALEXANDRE urbaniste Cidex 7 76890 BUTOT Tél.: (33) 02 35 34 76 83 Fax: (33) 02 35 34 78 97

## **2 - 6 - les activités économiques - secteurs d'activités**

### 2 - 6 - 1 - l'activité agricole

#### **RAPPORT D'ANALYSE AGRICOLE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 121-10 du Code de l'urbanisme.

Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres.

Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

#### I – Les objectifs de la politique d'aménagement du territoire pour la Chambre d'agriculture

Cette politique vise :

- à éviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues et en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable ;
- à éviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, etc.) ;
- à éviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent exagérément leur budget ;
- à permettre la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

#### II – La traduction de cette politique dans les outils d'aménagement

##### ► **Des objectifs de développement**

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y

exercer (dont l'activité agricole), de ses ambitions (y compris pour l'agriculture et l'occupation de l'espace) et des moyens financiers de la collectivité.

Par ailleurs un diagnostic sur l'activité agricole de la commune (repérage des sièges d'exploitation, âge des exploitants, successeur, production principale ...) doit être réalisé. En application de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, cette analyse des activités agricoles doit être intégrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

En fonction de ces objectifs, les zones à urbaniser ou à vocation artisanale et industrielle seront déterminées selon des dimensions appropriées en évitant deux écueils :

- le gaspillage de l'espace par un surdimensionnement des zones qui empêche les investissements agricoles sur des superficies qui ne seront jamais utilisées,
- le blocage du développement de la commune par des zones trop restreintes.

Les projets de zones d'activités devront être portés par des structures intercommunales. Une réelle concertation entre ces structures permettra d'éviter l'émergence de plusieurs projets « concurrents » dans certains secteurs.

#### ► **Une réelle protection de l'agriculture**

Dans les documents d'urbanisme les zones agricoles doivent être vastes et homogènes et conçues comme des zones prioritaires pour l'activité agricole. Elles doivent être suffisamment importantes et communiquer entre elles. Elles ne doivent pas être le territoire résiduel entre les points d'urbanisation et les voies de communication.

La dispersion générale de l'habitation sera évitée en dirigeant le développement de l'urbanisation autour de l'agglomération existante et en limitant les zones constructibles aux hameaux existants.

Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation des sièges d'exploitation et des installations d'élevage par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages.

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R .S.D.- ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer.

L'enclavement des sièges d'exploitation, dans le tissu urbain, est à éviter absolument.

Concernant les distances d'éloignement des bâtiments et les installations d'élevage, il convient de veiller au strict respect du principe de réciprocité.

Exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations à ces règles de distance pourront être envisagés après s'être assuré que le projet ne compromette pas le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable n'ayant plus une vocation agricole et ne contribue pas à l'étalement urbain.

Dans le cadre des P.L.U., les principes suivants doivent être pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- la zone agricole (A) se doit d'inclure toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental,
- la zone naturelle (N), dans laquelle les constructions agricoles ne sont pas autorisées, se doit d'inclure uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu, les parcelles sur lesquelles pèse une réglementation existante interdisant la construction.

La délimitation de secteurs constructibles dans ces zones naturelles devra être strictement limitée aux zones ayant perdu leur vocation agricole.

### III – La qualité des sols

Le territoire de Gouy est délimité à l'Ouest par la vallée de la Seine.

Les formations crayeuses ou calcaires affleurent sur les versants de cette vallée qui sont principalement occupés par des bois, les zones les moins pentues étant en prairies.

Les rebords du plateau sont constitués d'argile à silex. Les sols correspondants sont cultivés, les herbages subsistant sur les zones les plus accidentées.

La partie est de la commune située sur le plateau est couverte de sols de loess et de limon offrant d'excellentes potentialités agronomiques.

A ce titre, ces sols doivent être préservés.

### IV – L'activité agricole

#### ► **L'agriculture communale et son évolution**

Compte tenu du faible nombre d'exploitations agricoles sur la commune, le secret statistique s'impose : nous ne disposons donc d'aucune donnée utilisable dans les RGA de 1988 et 2000.

#### ► **Enquête agricole**

*L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en février 2007, n'a pas permis d'identifier d'exploitations professionnelles sur la commune.*

Il subsiste toutefois deux sites d'exploitation :

- un site d'élevage à l'entrée sud-ouest du bourg : ce corps de ferme est en fin d'activité ;
- un site d'élevage à l'est du bourg exploité en double activité.

La commune dispose de vastes zones agricoles exploitées par des agriculteurs des communes voisines ou de l'Eure. Il convient de les préserver en ne développant éventuellement l'urbanisation qu'en continuité de zones déjà urbanisées



**"Enquête agricole P.L.U"**  
COMMUNE DE COUY  
- Janvier 2007 -

Surfaces déclarées à la PAC en 2005  
Bos  
État recensé et informations complémentaires  
Fond cadastral communal

Échelle : 1/2000

Source : IGN/AR 2005  
DA/Agri/PLU/08 Janvier 2007 Copie et reproduction autorisée.



chargé d'études de  
la révision du P.L.U.:



**Perspectives** Yves et Gauvain ALEXANDRE  
urbanistes

Cidex 7 76890 BUTOT Tél.: (33) 02 35 34 76 83 Fax: (33) 02 35 34 76 97

## 2 - 6 - 2 - l'activité commerciale, artisanale, industrielle et touristique

### **Activités commerciales**

Il n'existe aucun commerce de proximité à Gouy.

Un commerçant ambulant assure pour le quotidien le pain.

### **Activités artisanales**

Il existe quelques activités artisanales sur le territoire.

### **Activités médicales**

Aucun dentiste, infirmier, médecin ou pharmacien n'est implanté à Gouy (les plus proches sont à 3km).

### **Activités industrielles**

Il n'existe pas d'activités industrielles sur le territoire de Gouy

### **Activités touristiques**

Un chemin de grande randonnée sillonne le territoire de Gouy

Le GR 25, en provenance de Belbeuf, traverse la commune du nord au sud, pour rejoindre les Authieux sur le Port Saint Ouen..

Il existe également plusieurs autres sentiers parcourant le territoire de Gouy, que la commune a aménagés.



Commune de

# Gouy

**PLU** révision du P.O.S.  
élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme

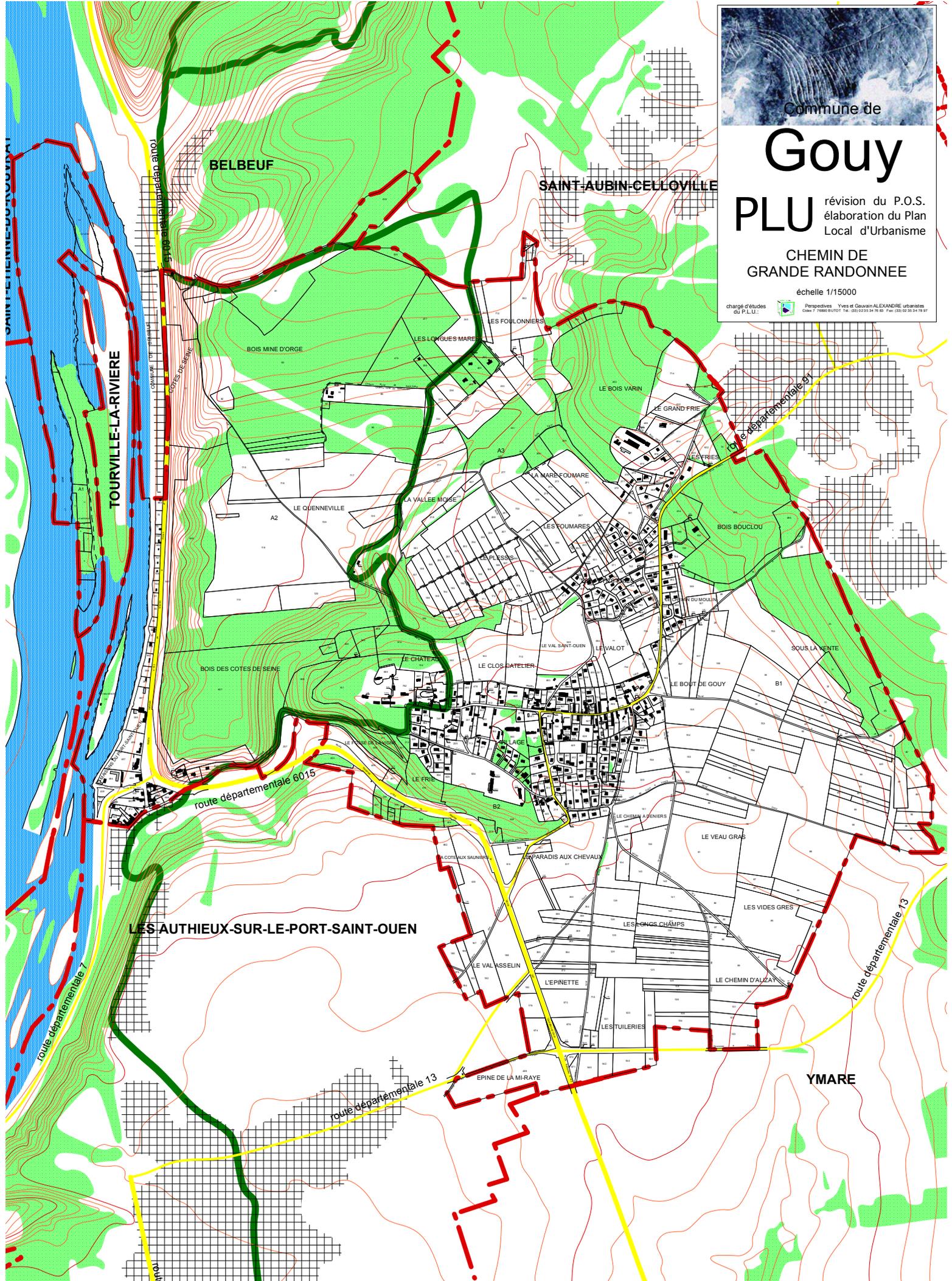
**CHEMIN DE  
GRANDE RANDONNÉE**

échelle 1/15000

chargé d'études  
du P.L.U. :



Perspectives Yves et Gaëtain ALEXANDRE urbanistes  
Cité 7 78800 BUIROT Tél. (33) 02 35 24 76 83 Fax (33) 02 35 24 78 97



## **2 - 7 - le réseau de voirie**

La très importante route départementale n°6015, qui rejoint vers le sud l'autoroute de Normandie (A13), longe à l'est et au sud le territoire de la commune de Gouy.

Cette route départementale est une voie classée comme bruyante (catégorie 2), d'une part, à grande circulation, d'autre part.

La RD 6015 intègre deux ronds-points importants sur la commune de Gouy.

Le premier, au hameau du Port Saint Ouen, dessert la route départementale n°7, qui longe la Seine, sur le territoire des communes des Authieux sur le Port Saint Ouen et de Tourville la Rivière, puis rejoint l'autoroute de Normandie.

Le second, au sud de la commune, dessert les routes départementales n°13 et 91, vers Ymare à l'est, et vers les Authieux sur le Port Saint Ouen à l'ouest, pour relier la RD7 au bord de la Seine.

Le bourg de Gouy et le hameau des Petits Fries sont traversés par la route départementale 91, en provenance de Saint Aubin Celloville, et qui rejoint la RD6015. C'est une voie de plus en plus utilisée en substitution des autres voies plus importantes de transit, souvent encombrées.

La commune de Gouy est également sillonnée par un réseau de chemins ruraux, de rues et de voies communales, drainant les espaces agricoles, d'une part, le bourg, d'autre part.

Il existe également de nombreux chemins et sentes piétonnes, dont le réseau devrait être complété pour relier un plus grand nombre de quartiers.

## **2 – 8 - les autres équipements publics et les services**

### **le cimetière**

Le cimetière peut être considéré comme suffisant pour les 10 ou 15 années futures.

### **les autres équipements publics**

La commune offre plusieurs équipements en situation centrale, à proximité de la mairie et des écoles.

C'est ainsi qu'il existe notamment une salle des fêtes polyvalente en face de la mairie, une salle d'activités, 2 courts de tennis dont un couvert d'une structure gonflable et une bibliothèque.

### **les moyens scolaires**

La commune dispose de :

- 4 classes primaires
- 2 classes maternelles

Les établissements secondaires les plus proches sont :

- le collège Hyacinthe Langlois à Pont de l'Arche
- le lycée Galilée à Franqueville-Saint-Pierre

## **2 - 9 - les transports**

La commune de Gouy n'est pas desservie par le Chemin de Fer, la gare la plus proche est celle d'Oissel distante d'environ 5 km.

L'aérodrome de Rouen / Boos situé sur la route nationale n°14, et distant d'environ 10km est rapidement accessible par la route départementale n°491.

Un service régulier d'autocars assuré par la compagnie des Cars CNA permet de relier Rouen à Gouy 9fois par jour.

Le transport scolaire pour le collège de Pont de l'Arche est géré par le Conseil Général de Seine Maritime.

Un transport scolaire passant par Ymare dessert le Lycée de Franqueville Saint Pierre.

## **2 - 10 - les communes limitrophes**

La commune de Gouy est environnée de 7 communes limitrophes : Oissel (11053 habitants), Saint Etienne du Rouvray (29092 habitants), Tourville la Rivière (2280 habitants), Belbeuf (2032 habitants), Saint Aubin Celloville (1015 habitants), Ymare (1040 habitants) et les Authieux sur le Port Saint Ouen (1174 habitants).

La commune de Tourville la Rivière fait partie de la communauté d'agglomération Elbeuf Boucle de Seine (CAEBS).

Les communes de Oissel, Saint Etienne du Rouvray, Belbeuf, Saint Aubin Celloville, Ymare et les Authieux sur le Port Saint Ouen adhèrent, comme Gouy, à la communauté d'agglomération Rouennaise (Agglo de Rouen).

L'ensemble de ces communes limitrophes adhèrent, comme Gouy, au Schéma Directeur de l'Agglomération Rouen Elbeuf.

Les tissus urbains aux franges sont semblables à ceux de la commune, et l'homogénéité des classements ne posera aucun problème particulier.

Les documents d'urbanisme approuvés ou en cours de ces communes riveraines sont les suivants:

Oissel	POS PLU	approuvé prescrit
Saint Etienne du Rouvray	POS	approuvé
Tourville la Rivière	POS PLU	approuvé prescrit
Belbeuf	POS	approuvé
Saint Aubin Celloville	POS PLU	approuvé arrêté
Ymare	PLU	approuvé
Les Authieux sur le Port Saint Ouen	PLU	approuvé

## 2 - 10 - 1 – Oissel

La commune d'Oissel représente une grande agglomération de 11.053 habitants, établie au bord de la Seine, sur la rive gauche. Le territoire de la commune situé en face de Gouy représente une grande zone industrielle.

Les limites entre les deux communes se trouvent dans le lit de la Seine, et sillonnent entre les îles, situées alternativement sur Tourville la Rivière, Oissel et Gouy.

## 2 - 10 - 2 – Saint Etienne du Rouvray

La commune de saint Etienne du Rouvray, établie également sur la rive gauche de la Seine, est située au Nord-Ouest de Gouy.

C'est une commune très importante de 29.092 habitants, dont la bordure située près de la Seine représente une grande zone industrielle.

La limite entre les deux commune est située dans le lit de la Seine, le côté Gouy étant représenté par plusieurs îles.

## 2 - 10 - 3 – Tourville la Rivière

La commune de Tourville la Rivière est située au Sud de Gouy, au bord de la Seine, sur sa rive droite, comme Gouy.

Tourville la Rivière comptait 2280 habitants, au recensement de 1999, surtout répartis au niveau du bourg, du hameau de Tourville et de l'urbanisation récente qui les réunit aujourd'hui.

Bien que le territoire de la commune de Tourville la Rivière soit limitrophe du territoire de Gouy, il en est essentiellement séparé par celui des Authieux sur le Port Saint Ouen. En effet, le territoire de la commune de Tourville la Rivière présente une longue et fine excroissance vers le Nord (d'environ 3km) limitée à plusieurs îles de la Seine. Ceci engendre des frontières communes complexes évoluant entre ces îles de la Seine et son lit.

## 2 - 10 - 4 – Belbeuf

La commune de Belbeuf est située au nord de Gouy, sur la rive droite de la Seine.

Forte de 2.032 habitants, la commune de Belbeuf est essentiellement urbanisée sur le plateau, et son bourg est distant d'environ 2km des limites de Gouy. A part le petit hameau de Saint Adrien, situé au bord de la Seine, l'espace séparant les agglomérations est essentiellement boisé, sur les coteaux de la Seine, d'une part, et

ceux d'une petite vallée sèche (Côtes Saint Crespin, Côtes de la Fontaine et Ravin de Celloville).

## 2 - 10 - 5– Saint Aubin Celloville

La commune de Saint Aubin Celloville est implantée à l'est de Gouy, essentiellement sur le plateau, le coteaux boisés séparant les deux communes.

La population de la commune est de 1.015 habitants, ce qui rend les deux communes de Gouy et de Saint Aubin Celloville comparables.

## 2 - 10 - 6 - Ymare

Comme Saint Aubin Celloville, celle d'Ymare est implantée à l'est de Gouy, essentiellement sur le plateau, le coteaux boisés séparant les deux communes.

La population de la commune est de 1.040 habitants, ce qui rend les deux communes de Gouy et de Saint Aubin Celloville comparables.

Une partie du territoire d'Ymare, au Sud-Est, , exclusivement agricole, est située sur le même plateau intermédiaire que celui où est implanté Gouy.

## 2 - 10 - 7 – les Authieux sur le Port Saint Ouen

La commune des Authieux sur le Port Saint Ouen, qui compte 1.174 habitants, est située au sud de Gouy, et établie en bordure de la Seine et sur ses coteaux.

La limite entre les deux communes suit approximativement la vallée sèche du Fossé de la Vigne, au cœur de laquelle la route départementale 6015, qui longeait la Seine plus au Nord, monte sur le plateau.

Les Authieux sur le port Saint Ouen et Gouy se partagent le hameau du Port Saint Ouen, établi au bord de la Seine, et dont l'urbanisation est très ancienne.

## **2 - 11 - le plan d'occupation des sols de Gouy antérieur au PLU**

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de Gouy, antérieur au présent PLU, a été approuvé le 10 août 1978.

Il a été modifié les 29 juin 1984, 12 juin 1987, 13 décembre 1991 et en 1994.

Relativement ancien, il faisait suite à un développement déjà important de la commune, et a organisé la poursuite de ce développement, dans le cadre d'une pression foncière importante..

C'est pourquoi, outre les zones urbaines (UF et UG) qui intégraient les espaces centraux déjà urbanisés (ou en cours de l'être) du bourg et du hameau du Petits Frié, il a été créé, au Nord du hameau du petit Frié, une zone INA et une zone NA.

La zones INA est aujourd'hui partiellement urbanisée.

La zone NA située au nord du bourg a conservé son utilisation agricole, dont c'est aujourd'hui la vocation à long terme (elle sera reclassée en zone agricole du PLU).

En outre, plusieurs zones NB ont été instituées, au nord du Bourg, au Nord et à l'est du hameau du Petit Frié (le plus importante), et au hameau du Port Saint Ouen.

Ces zones NB sont aujourd'hui presque entièrement urbanisées.

Outre ces zones urbaines, qui occupent un peu plus de 10% du territoire de la commune, celui-ci est partagé entre une vaste zone agricole (zone NC) et une zone ND, correspondant aux coteaux boisés de la vallée de la Seine et leurs prolongements sur le plateau.

Ces derniers boisements sont classés (Espaces Boisés Classés), ainsi que tous ceux établis sur les coteaux voisins de Saint Aubin Celloville, inscrits en zone NC.

Les îles de la Seine sont également classées en zone ND.



Commune de

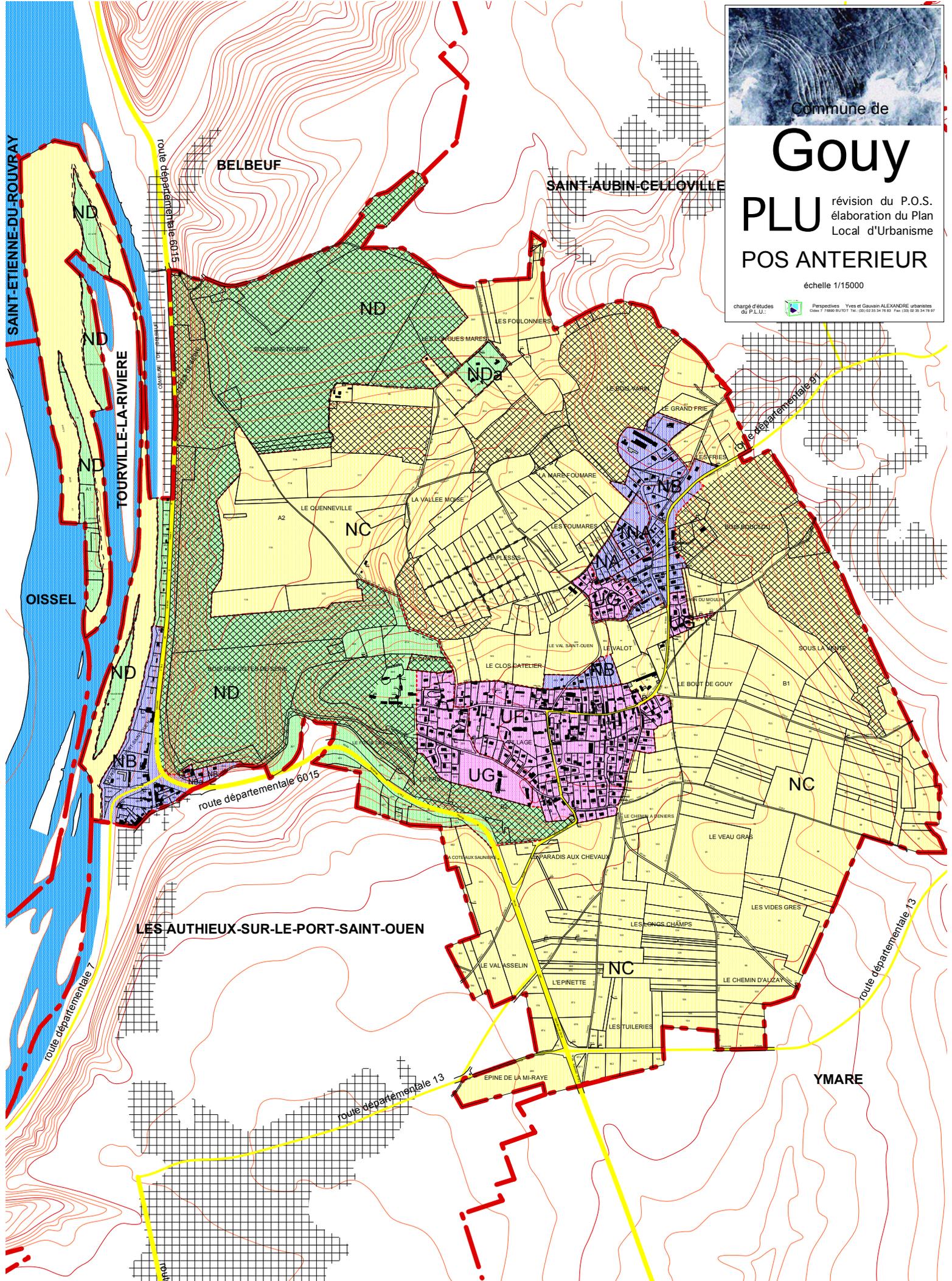
# Gouy

**PLU** révision du P.O.S.  
élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme  
**POS ANTERIEUR**

échelle 1/15000

chargé d'études  
du P.L.U.:

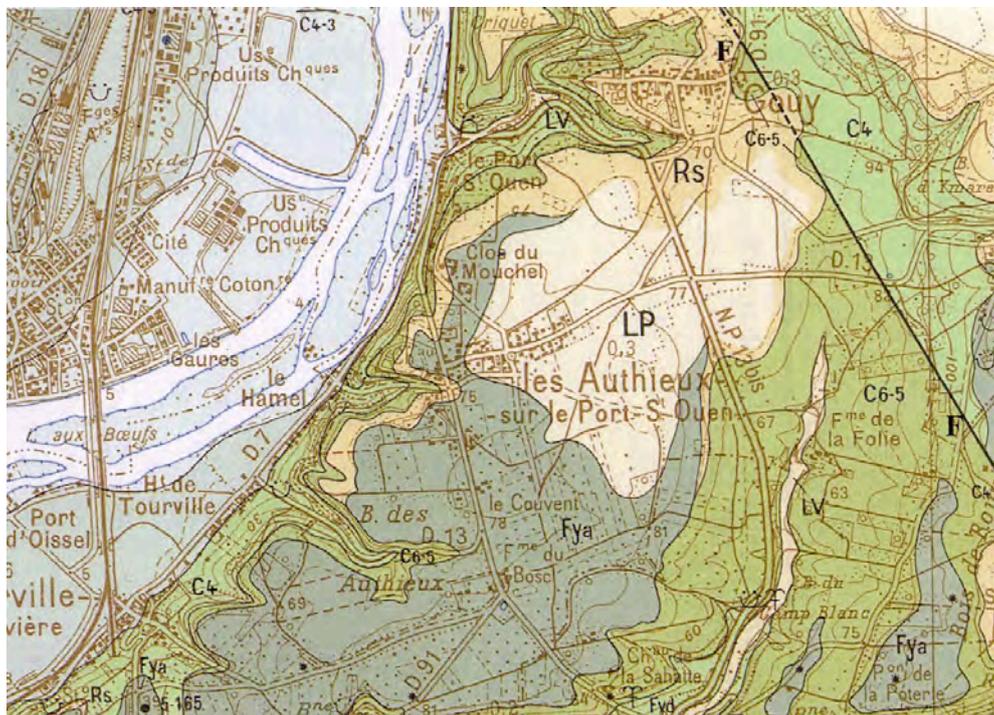
Perspectives Yves et Gauthier ALEXANDRE urbanistes  
C/Box 7 78890 BUISSY Tél. (03) 02 33 34 76 83 Fax (03) 02 33 34 75 87





### 3 - diagnostic - deuxième partie - état initial de l'environnement

#### 3 - 1 - la géologie et l'hydrologie du site



géologie de la commune de Gouy

#### légende

- LP : limons des plateaux
- LV : limons des fonds de vallées sèches
- RS : formation résiduelles à silex
- Fya : alluvions anciennes de la Seine - haute terrasse
- Fyd : basse terrasse
- C6-5 : Campanien, Santonien, craie blanche à silex
- C4 : Coniacien, craie jaunâtre à silex
- C3 : Turonien, craie marneuse blanche à silex rares
- FF ; faille de la Seine

Les principaux traits du relief sont marqués par la présence de la vallée de la Seine et des vallées sèches qui convergent en direction de celles-ci. L'alternance de phases d'alluvionnement et d'érosion a façonné le paysage que nous connaissons actuellement. Ainsi, la majeure partie du territoire de Gouy est perché au dessus du niveau actuel de la Seine sur des formations alluvionnaires anciennes qui forment un ensemble assez continu qui couvre notamment la forêt du Rouvray sur la rive gauche de la Seine.

Cette phase de dépôt a été suivie d'une phase d'érosion à la suite d'un abaissement du niveau de la Seine ; ainsi la falaise morte qui est visible à la base du coteau dans le village de Port Saint Ouen résulte, pour partie, de cette érosion.

Les formations géologiques rencontrées sur la commune sont de 6 types :

- les formations crayeuses du Coniacien qui affleurent au Port Saint Ouen et qui constituent les falaises de cet ancien port fluvial
- les craies du Santonien et du Campanien à l'état de lambeaux isolés
- les formations résiduelles à silex
  - Cette formation hétérogène, constituée d'insolubles, est issue pour partie de l'érosion physico-chimique de la craie.
  - Ces résidus à silex sont riches en kaolinite et contiennent des silex. Localement, ils peuvent être mêlés à des sables en poches. Ces dernières témoignent d'un approfondissement karstique, les sables étant piégés dans les formations argileuses à silex.
  - L'épaisseur, variable, peut atteindre 20m sur les plateaux. En bordure de ces derniers, les argiles sont souvent affleurantes. Localement, cette formation est appelée « tuc ».
  - En ce qui concerne Gouy, les terrasses ont été très certainement déposées sur une surface d'érosion représentée par le substratum crayeux.
- la masse alluvionnaire que constitue la haute terrasse sur laquelle se développe la majeure partie du territoire de la commune de Gouy
  - Plusieurs niveaux de terrasses quaternaires ont été mises en évidence le long de la vallée de la Seine, en particulier dans les différents méandres. Beaucoup de ces anciennes terrasses ont été dégradées par des phénomènes de solifluxion.
  - En ce qui concerne la commune de Gouy, la haute terrasse a été assez bien conservée. Il s'agit d'un mélange d'alluvions anciennes composées de galets, de sable et d'éléments roulés.
- les formations limoneuses des plateaux qui ne couvrent qu'une partie du territoire
  - Les formations limoneuses se superposent aux résidus à silex de manière uniforme, avec des épaisseurs de 1 à 10m
  - Ce sont des dépôts éoliens loessiques décarbonatés, constitués de grains de quartz très fins. Localement, ces limons peuvent contenir des minerais argileux et présenter des faciès hérités de transformations pédologiques successives liées au développement des sols.
- les formations colluvionnées de pente et de fond de vallon issues, pour partie, des limons des plateaux et divers éboulis de versant (silex, galets, blocs de craie, ...).
  - Ce sont des limons qui se sont accumulés sur les versants et fonds de vallon. Ils peuvent côtoyer ou être mêlés à des formations argileuses à silex et à blocs crayeux remaniés par le ruissellement et la solifluxion. Leur épaisseur ne dépasse jamais quelques mètres.

Le substratum crayeux est hétérogène du fait de la présence de silex dispersés dans la masse ou distribués en lits réguliers. Enfin, la masse crayeuse présente une surface d'altération irrégulière. Ainsi, des infractuosités profondes de plusieurs mètres en certains endroits peuvent être comblées par des formations sableuses tertiaires ou argileuse à silex.

L'influence de la tectonique sur le paysage reste discrète en Haute Normandie, néanmoins, les assises sont, et ont été, soumises à des contraintes qui aboutissent à la formation de failles, diaclases et fissures, ces dernières affectant la totalité de la masse. Ces accidents créent des zones de moindre résistance, ils favorisent la karstification de la craie, c'est à dire la mise en place et le développement de drains qui permettent la circulation souterraine des eaux qui percolent depuis la surface à travers les formations de couverture.

Au niveau structural, nous pouvons observer la présence d'une faille, « la faille de la Seine », dont le trajet traverse le territoire des communes d'Alizay, d'Ymare et de Gouy. Cet accident tectonique orienté NO-SE affecte la masse crayeuse et a provoqué un rejet évalué à 200m entre les deux compartiments situés de part et d'autre. Ce phénomène est assez exceptionnel pour notre région.

*Source INGETEC*

### **3 - 2 - les ressources en eau**

Il n'existe pas de captage d'eau directement implanté sur le territoire de la commune de Gouy, et aucune partie de ce territoire n'est concernée par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

La situation de la commune, en bordure de plateau et sur les coteaux, lui confère néanmoins un rôle d'alimentation de la nappe phréatique, qui nécessite des précautions pour éviter toute pollution permanente ou accidentelle.

### **3 - 3 - les paysages naturels et bâtis**

#### **3 - 3- 1 - description des paysages**

##### Les Paysages naturel et bâti

Gouy est implanté à une quinzaine de kilomètres au sud-est de Rouen, à six kilomètres au sud de Franqueville-Saint-Pierre, qui forme les derniers développements de l'agglomération dense rouennaise.

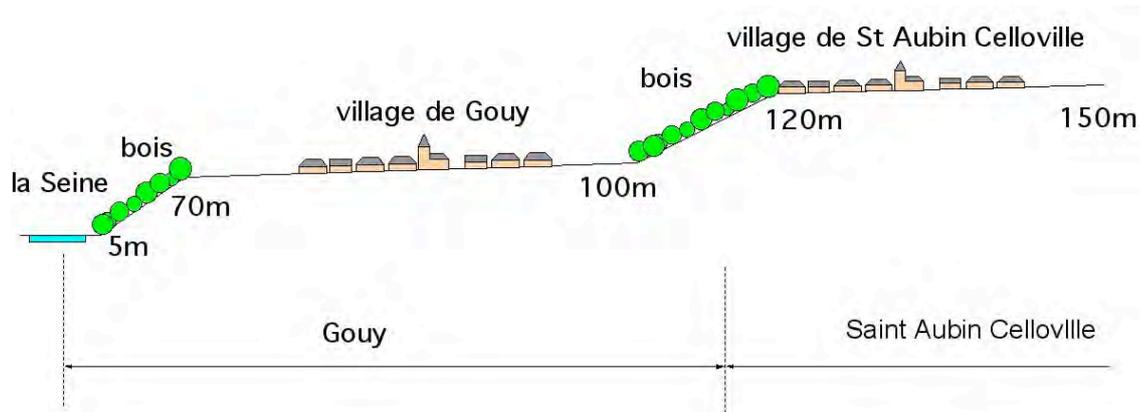
A cet endroit, le plateau de Boos forme une excroissance vers le sud, qui domine à l'est la commune de Gouy.



Hameau des Petits Friés et le plateau de Boos

La commune de Gouy est ainsi située entre la Seine, à une altitude de 5m environ, à l'est du grand méandre de Rouen, et le plateau, établi à l'altitude de 150m environ.

La plus grande partie du territoire communal est en fait « perché » sur une terrasse intermédiaire en pente de l'altitude 75m à l'altitude 95m, qui se poursuit, à l'ouest, par les coteaux pentus longeant la Seine, et à l'est par de nouveaux coteaux montant jusqu'à Saint Aubin Celloville, décrivant ainsi un transect paysager très précis.



Du nord au sud, la situation est tout aussi tranchée, le plateau gauvassien étant coupé au nord par une vallée sèche qui le sépare de Belbeuf et de Saint Aubin Celloville, et au sud par une autre vallée sèche qui le sépare des Authieux sur le Port Saint Ouen.

Le paysage de Gouy est donc extrêmement encadré, par la Seine dominée par des coteaux boisés à l'ouest, une vallée sèche boisée au nord, un coteau boisé à l'est et une vallée sèche boisée au sud.

Il est évident qu'avec cette topographie, les paysages panoramiques lointains sont absents, si ce n'est à partir de quelques très rares endroits.

Par contre ce paysage « fermé » offre une diversité importante de configurations sur un petit territoire.

## Le Bourg de Gouy

Le bourg s'est développé au centre du territoire de la commune, au dessus de a vallée sèche que monte la route départementale 6015 entre la Seine et le plateau intermédiaire que se partage les communes de Gouy, Ymare et les Authieux sur le port Saint Ouen.

Le coteau gauvassien de cette vallée sèche est entièrement boisé, prolongeant un important boisement situé au sud-ouest de la commune et qui rejoint les coteaux également boisés de la Seine. La plus grande partie est constituée en taillis (arbres en cépées), se continuant avec quelques futaies dans la partie supérieure du boisement.



Cépées au Fossé de la Vigne

Le bourg est ainsi enserré à l'ouest et au sud par ces forêts. Il est un peu plus ouvert, au nord, par une vallée qui le sépare du hameau des Petits Friés, et surtout à l'est vers la plaine du Veau Gras, qui monte doucement, sur plus d'un kilomètre vers les coteaux boisés d'Ymare, formant un arrière plan lointain.

La partie ancienne du bourg semble plutôt située à l'est de l'urbanisation existante, et regroupe de constructions d'architecture diverses, utilisant les pans de bois, la pierre, mais plus majoritairement la brique et le silex.



Une maison au nord du village

Dans ce secteur ancien, les clôtures correspondent le plus souvent à des murs en pierre ou en briques et silex, qui dessinent fermement les rues étroites.

Le bourg s'est un peu développé à l'ouest, jusque dans la forêt, que l'urbanisation n'a pas fait complètement disparaître, avec de grandes propriétés.



Deux maisons à l'ouest du village

Il s'est surtout développé à l'est, sous la forme de lotissements pavillonnaires, dont l'extrémité semble empiéter sur la plaine, les grands arbres, et notamment les haies brise-vent d'arbres de haut-jet étant absents.

## **Le hameau des Petits Friés**

Le hameau des Petits Friés semble aujourd'hui récent, tant le nombre de nouveaux pavillons, établis essentiellement sous la forme de petits lotissements, montant doucement à l'amorce d'une vallée jusqu'aux confins également urbanisés de Saint Aubin Celloville, est important.

Le hameau s'est développé autour de la route départementale 91, mais surtout autour d'une voie communale parallèle et sinueuse, dont l'aménagement ne semble pas avoir suivi l'importance de l'urbanisation.

Il s'en suit une impression de manque de structure urbaine pour ce hameau, dont le développement important a sans doute résulté des opportunités successives d'offres de terrains à bâtir.

## **Le hameau du Port Saint Ouen**

Le hameau du Port Saint Ouen, dont une partie est situé sur la commune voisine des Authieux sur le Port Saint Ouen, possède un caractère très singulier. Son urbanisation ancienne et très spécifique, son éloignement et sa situation géographique le font apparaître comme un élément à part, presque isolé, du territoire gauvassien.

A l'Est de la route départementale 7, la densité des habitations est forte, en contraste avec les premières grandes demeures qui jouxtent les rives de la Seine. L'urbanisation linéaire des bords de la Seine se poursuit en direction de Belbeuf par une série de petites maisons, bâties à quelques mètres seulement du fleuve.

La traversée de deux routes importantes (route départementale 6015 et route départementale 7 menant les habitants de Rouen au centre commercial Tourville la Rivière) génère d'un flot de véhicule traversant le hameau à grande vitesse, malgré l'aménagement d'un grand rond-point. En particulier, à l'approche du rond point, la vitesse excessive des voitures descendant du plateau par la nationale 15 crée un sentiment d'insécurité.



Grande maison au pied du rond point au Port Saint Ouen

## Le plateau naturel intermédiaire

Le plateau intermédiaire compris entre les urbanisations du bourg et du hameau des Petits Friés, à l'est et au sud, et les boisements des coteaux de la Seine, à l'ouest et au nord, est entrecoupé de vallées sèches (la première est directement au nord du bourg, la seconde, la vallée Moïse, est au lieu du plateau).



Vallée Moïse

Il en résulte un paysage naturel diversifié, magnifiquement dessiné et fermé par les boisements extérieurs et ceux des vallées sèches.

## **La plaine du Veau Gras**

Au contraire du précédent paysage, celui de la plaine du Veau Gras est très ouvert, les boisements étant reportés au lointain.



Le bourg vu de la plaine du Veau Gras

## Les coteaux boisés de la Seine

Leur boisement est ancien, et s'ils ne contribuent que marginalement au paysage de Gouy, ils forment l'arrière plan incontournable de tous les points de vue depuis l'intérieur du méandre, et à ce titre, ils prennent une importance tout à fait remarquable.

## Les rives de la Seine

Le territoire de Gouy intègre la petite terrasse longiligne qui borde la Seine, entre le fleuve et les coteaux.



Vue lointaine sur les coteaux de la Seine

Côté Seine, des maisons ont été construites depuis longtemps en contrebas de la route, et leurs parcs arborescents masquent souvent les points de vue vers l'eau et les îles.

Côté coteaux, alternent les boisements et les falaises.

## Les entrées de ville

Bien que la plus fréquentée, la route départementale 6015 traverse Gouy sans s'approcher du bourg. A ce titre, elle n'apparaît pas comme une entrée de la commune.

Les véritables entrées de ville se situent sur la route départementale 91, qui relie la route départementale 6015 et Saint Aubin Celloville, traversant successivement le bourg de Gouy et le hameau des petits Friés.

Les entrées sur le bourg se situent chaque fois dans des zones pavillonnaires, sur des courbes de la route, évitant, au sud, un point de vue lointain, mais présentant une vue plus large sur l'urbanisation au nord.

## Le fonctionnement urbain

Le bourg s'est développé sur la base d'une urbanisation ancienne sillonnée par une voirie peu large, mais assez complète.

A noter la présence de la Sente du Clos Catelier, qui longe d'ouest en est l'urbanisation du bourg.

L'urbanisation récente a préservé (ou réalisé) quelques chemins piétons, qui avec le Clos des Cateliers, pourraient former une trame assez complète de chemins sécurisés.



Sente au cœur du village

### 3 - 3 - 2 - protection réglementaire des paysages (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) jouent un rôle fonctionnel fondamental en tant qu'éléments de diversité, de zones refuges pour la flore et la faune. Elles ont également un rôle de régulation du facteur eau.

\* Les ZNIEFF de type II correspondent intégralement à de vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones, éléments de diversité écologique et paysagère, représentent des ensembles peu perturbés par l'homme dans lesquels il convient de conserver une cohérence et une diversité des milieux naturels, garantes du patrimoine floristique et faunistique.

Dans notre région, les ZNIEFF de type II se situent principalement au niveau:

- Des vallées des affluents de la Seine et des petites rivières cātières (vallée de Sàane, vallée de la Risle...), et des secteurs de marais de la basse vallée de la Seine, des grands massifs boisés, forêt domaniale ou non (Forêt de Brotonne, Forêt de Conches, Forêt d'Eawy,...).
- Du littoral cauchois et de l'estuaire de la Seine.

\* Les ZNIEFF de type I correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national, ...Ces zones, dont le patrimoine naturel est riche, contribuent à la biodiversité. L'ensemble des ZNIEFF recouvre un ensemble de milieux extrêmement diversifiés: mare, bois, pelouses calcicole, pelouse aérohaline, étang, prairie humide, tourbière, grotte, lande, estuaire, rivière,... Elles recèlent des espèces végétales et animales appartenant à tous les grands groupes du monde vivant: lichens, mousses, fougères, plantes à fleur, insectes, batraciens, oiseaux, mammifères,...

Quelques chiffres...

La Haute Normandie compte 524 ZNIEFF au total, 258 dans le département de l'Eure et 266 dans celui de la Seine Maritime, type I et II confondus. Soit 73 ZNIEFF de type II et 451 ZNIEFF de type I.

La surface totale de la région en ZNIEFF est d'environ 310 000ha, dont 300 000ha en type II.

La surface des ZNIEFF de type I situées à l'intérieur des ZNIEFF de type II est de 26 000ha environ.

Les ZNIEFF de type I "isolées" (en dehors des ZNIEFF de type II) couvrent environ 10 500h.

La commune de Gouy est concernée par deux ZNIEFF de type I (n° 8549.0000 « les îles Merdray, Bras Fallais et Léry » et n°8551.0000 « îles Bouffeu, Saint Yon, Grard, Paradis et Maugendre ») et une ZNIEFF de type II (n° 8519 « les Coteaux de Saint Adrien »)

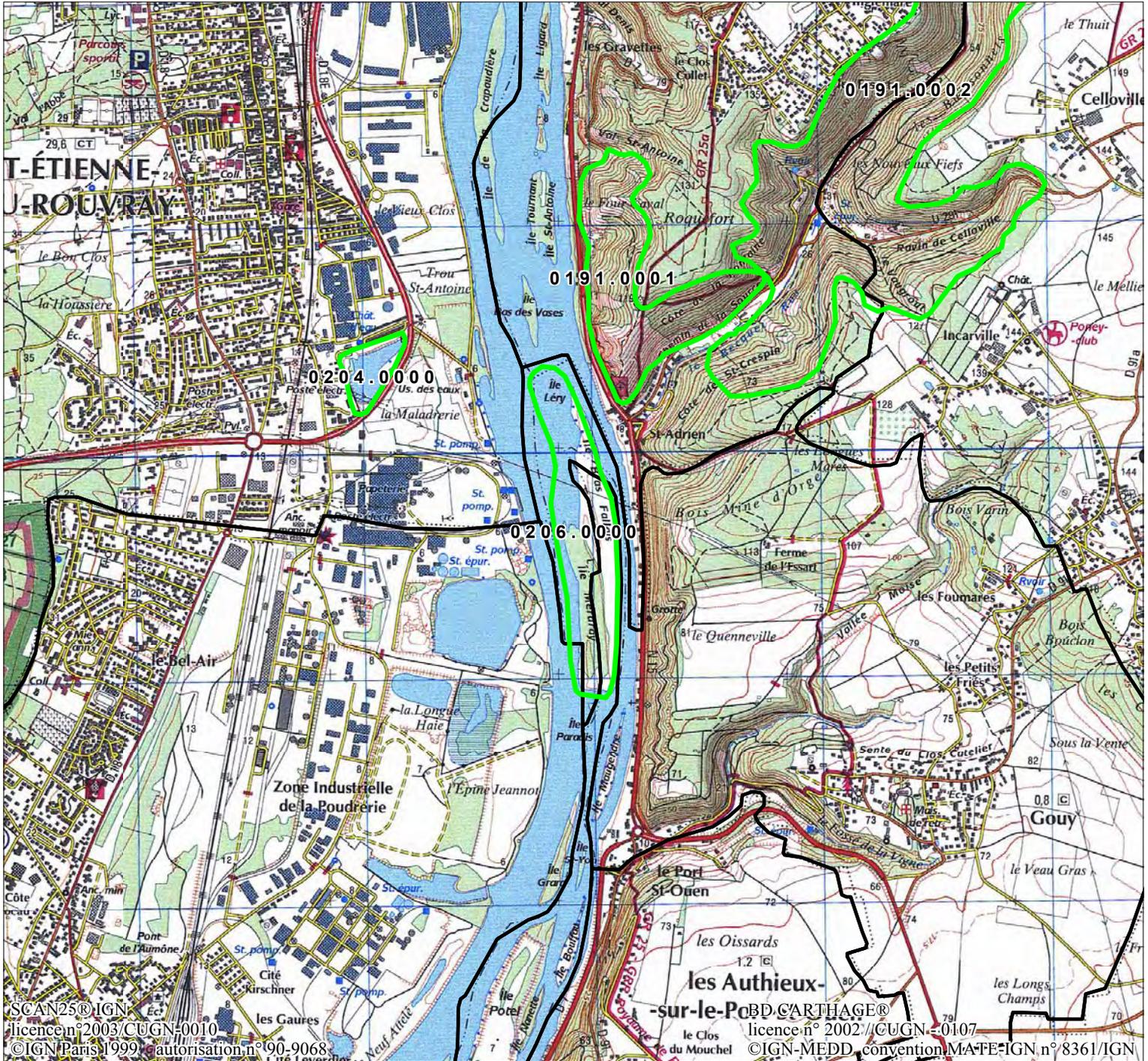


# CARTE

de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique  
de type I n° 0206.0000

230014695

## LES ILES MERDRAY ET BRAS FALLAIS



carte présentée au 1 / 25 000 ème

carte n° 167

## LES ILES MERDRAY ET BRAS FALLAIS

**Liste des communes concernées :** BELBEUF, GOUY, OISSEL, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, TOURVILLE LA RIVIERE

*Date de la description :* 1991

*Date(s) de mise à jour :*

*Altitude minimum :* 1 m - *Altitude maximum :* 5 m

*Superficie :* 30,5 ha

**Typologie de la zone :** Bois humide, Mégaphorbiaie, Roselière, Cours d'eau

*Lithologie :* VASE, CRAIE, SABLES ET ALLUVIONS CALCAIRES

*Activités sur la zone :* ELEVAGE

*Mesures de gestion et de protection :* INDETERMINE

*Principaux intérêts :* BOTANIQUE, PLANTES SUPERIEURES, PRESENCE D'ESPECES RARES

**Intérêt de la zone :** Les îles de la Seine présentent un intérêt patrimonial remarquable. En effet, on note la présence de deux espèces protégées au niveau régional : le sénéçon des marais (*Senecio paludosus*), et le scirpe piquant (*Scirpus pungens*). On y trouve également des groupements rares et relictuels, ainsi que des arbres remarquables. Le site est composé de milieux variés : large vasière vers le fleuve soumise aux marées, milieu alluvial fluvial devenu très rare, rive abrupte avec souches et arbres effondrés, roselières, forêts alluviales naturelles, et ancienne prairie abandonnée.

**Evolution et proposition de gestion :** Les dépôts de dragage sont des menaces qui pèsent sur le site. Il est urgent de protéger ce milieu, par un arrêté de biotope. La gestion des prairies (pâturage) doit être mise en place, en liaison avec le conservatoire des sites.

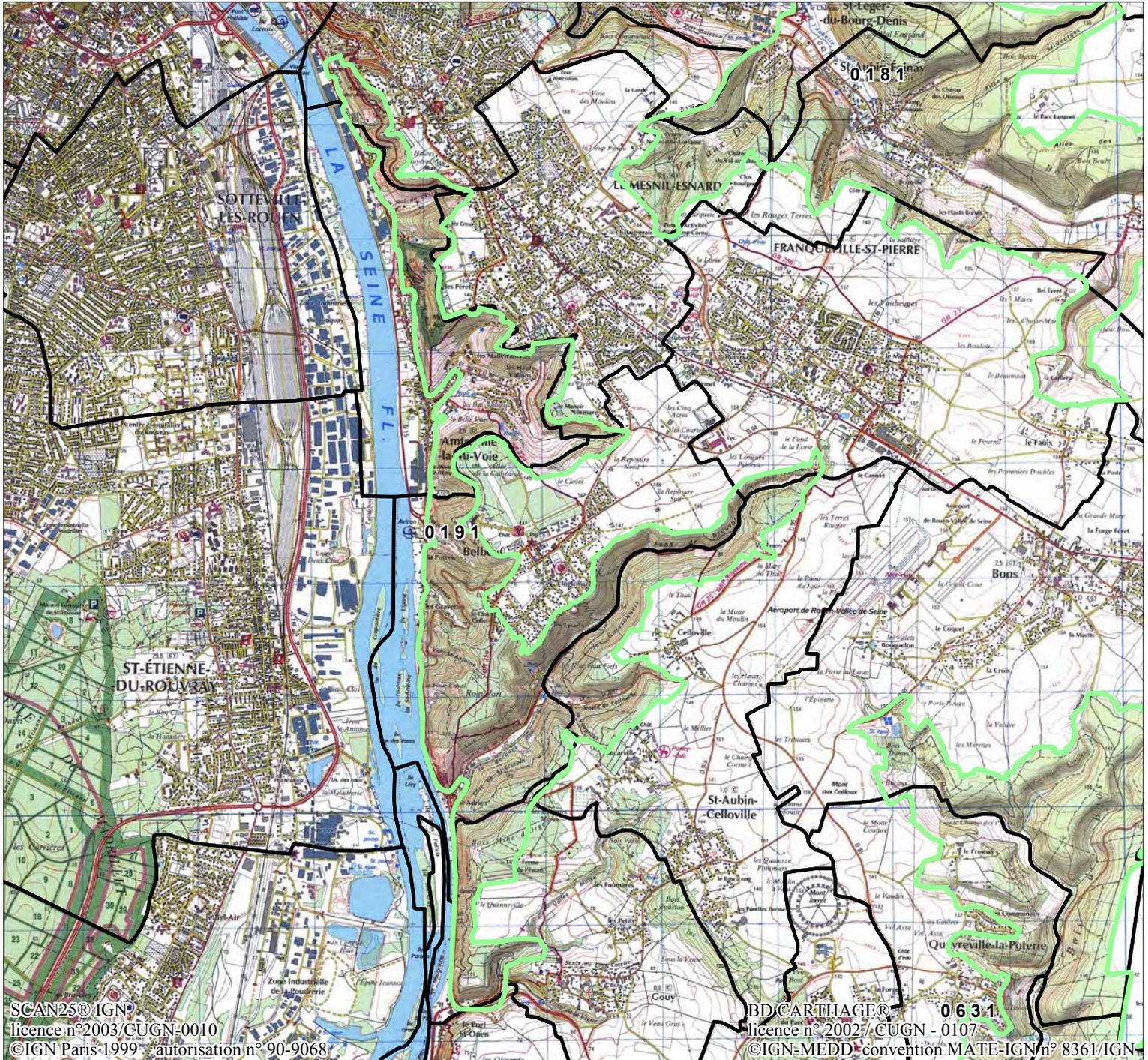


## CARTE

de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique  
de type II n° 0191

230009238

### LA COTE D'AMFREVILLE LA MIVOIE

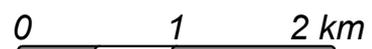


SCAN25© IGN  
licence n°2003/CUGN-0010  
©IGN Paris 1999 autorisation n° 90-9068

BD CARTHAGE© 0631  
licence n°2002/CUGN-0107  
©IGN-MEDD convention MATE-IGN n° 8361/IGN

carte présentée au 1 / 49 000 ème

carte n°29



## LA COTE D'AMFREVILLE LA MIVOIE

**Liste des communes concernées :** AMFREVILLE LA MIVOIE, BELBEUF, BONSECOURS, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, GOUY, LE MESNIL ESNARD, LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, SAINT AUBIN CELLOVILLE

*Date de la description :* 1987

*Date(s) de mise à jour :*

*Altitude minimum :* 10 m - *Altitude maximum :* 150 m

*Superficie :* 750,57 ha

**Typologie de la zone :** Pelouse calcicole, Bois calcicole, Falaise, Eboulis

*Lithologie :* CRAIE, EBOULIS DIVERS, ARGILES, MARNES OU LIMONS

*Activités sur la zone :* SYLVICULTURE

*Mesures de gestion et de protection :* INDETERMINE

*Principaux intérêts :* ECOLOGIQUE, BOTANIQUE, FAUNISTIQUE, PAYSAGER

**Intérêt de la zone :** Ce site est exceptionnel sur les plans botanique, ornithologique, entomologique et paysager... Du point de vue patrimonial, on note la présence de nombreuses espèces rares et protégées : l'épipactis atrorubens (Epipactis brun-rouge), l'ophrys frelon (Ophrys fuciflora), l'ophrys araignée (Ophrys sphegodes), trois orchidées protégées à l'échelon régional, l'hélianthème des chiens (Helianthemum canum), protégé au niveau régional, ainsi que l'alisier à larges feuilles (Sorbus latifolia) et la violette de Rouen (Viola hispida), deux espèces protégées au niveau national. De nombreuses autres espèces d'orchidées sont également présentes. Ce site possède aussi un intérêt faunistique remarquable. Il abrite de nombreux insectes inféodés à ce milieu et notamment plusieurs lépidoptères : le très beau Machaon (Papilio machaon), en voie de régression, la callimorphe (Callimorpha quadripunctaria), la zérène de l'orme (Abraxas sylvata)... Cette ZNIEFF accueille la mante religieuse (Mantis religiosa), assez rare dans la région et des oiseaux remarquables comme la bondrée apivore (Pernis ptilorhynchus) ou la fauvette babillarde (Sylvia curruca). Elle joue également un rôle fonctionnel primordial. Elle sert de zone refuge pour la flore et la faune et c'est un élément de diversité au niveau régional. La partie boisée a un rôle de protection contre l'érosion et un rôle de régulation des facteurs climatiques.

**Evolution et proposition de gestion :** L'absence de gestion pastorale conduit à la colonisation de la pelouse par les graminées et le pré-bois. Il est nécessaire de mettre en place un pâturage extensif, pour conserver les richesses floristique et faunistique.

### 3 - 3 - 3 - les points noirs paysagers et environnementaux liés aux réseaux aériens électriques ou téléphoniques

Partout et ostensiblement la présence de nombreux supports ED.F. et P.T.T. avec leurs lignes sont une atteinte à la qualité du paysage de Gouy.

### 3 - 3 - 4 – Les modes de gestion des espaces naturels (NATURA 2000, forêts)

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assurera le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992. Celles-ci définissent respectivement des ZPS (zone de protection spéciale) et des ZSC (zone spéciale de conservation).

Cet inventaire se décline, sur la commune de Gouy, à travers les espaces représentés sur la carte ci-après.

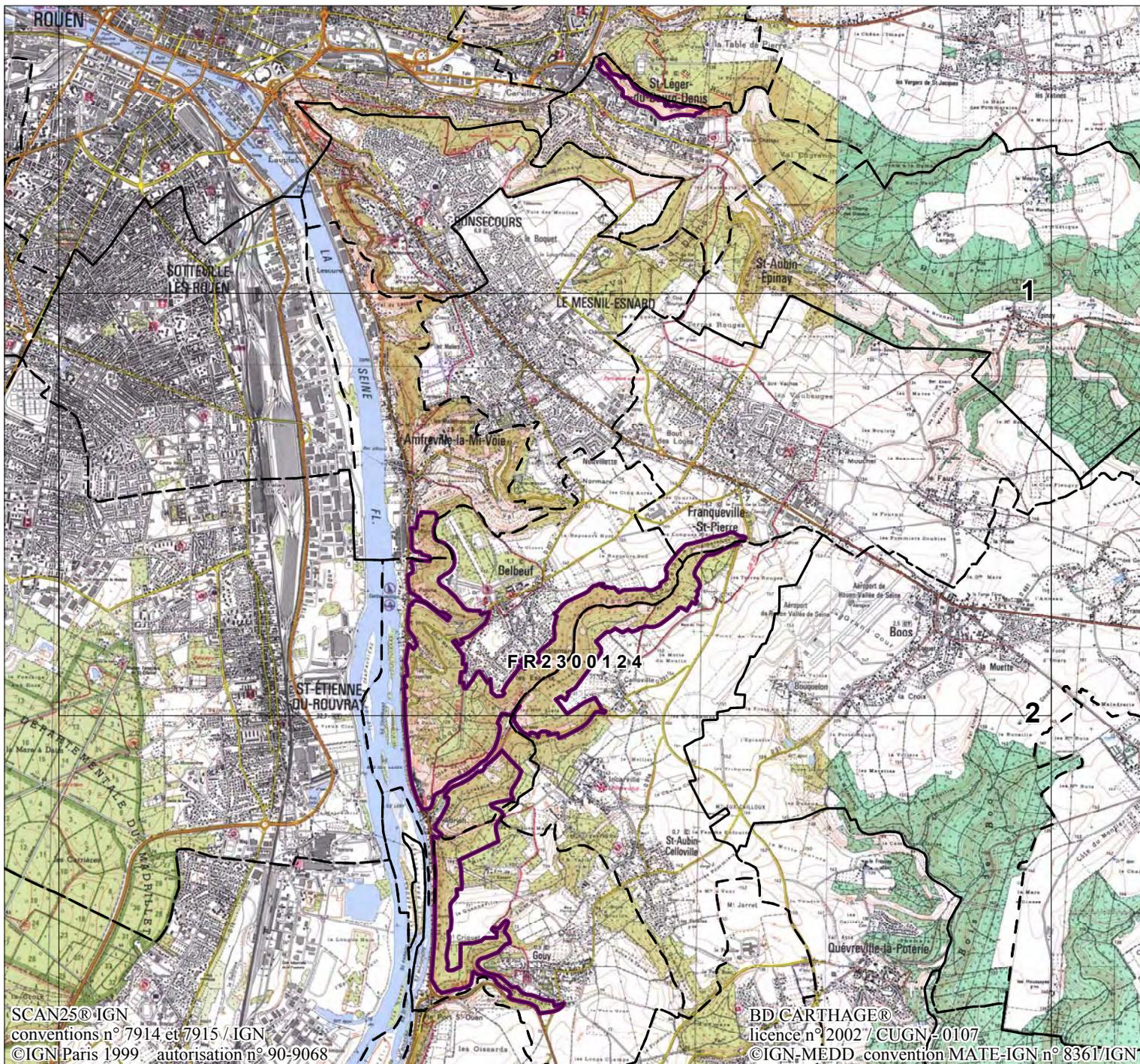
Dans le cadre du PLU, les espaces concernés, dès qu'ils ne sont pas urbanisés, seront classés en zone N stricte, pour être compatible avec la protection qu'impose le site Natura 2000.



## Tableau d'assemblage des cartes au 1 / 50 000 ème du site du réseau Natura 2000 n° FR2300124

cliquez sur l'un des carrés pour obtenir la carte au 1 / 50 000 ème correspondante

### LES BOUCLES DE LA SEINE AMONT, COTEAU DE SAINT-ADRIEN (ZSC)



## LES BOUCLES DE LA SEINE AMONT, COTEAU DE SAINT-ADRIEN

*Site proposé au titre de la Directive Habitats pour les habitats et espèces suivants :*

Habitats :

- milieux de coteaux : **pelouse calcicole à orchidées, pelouse karstique**, formation à genévriers, **éboulis calcaire**
- milieux boisés : hêtraie à humus doux, hêtraie calcicole à Lauréole, **forêt de ravin, formation stable à buis**

Espèces :

- flore : **Violette de Rouen (*Viola hispida*)**, **Biscutelle de Neustrie (*Biscutella neustriaca*)**
- insectes : **Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctura*)**, Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*).

*Superficie (ha) :* 422

*Liste des communes concernées :* AMFREVILLE LA MI-VOIE, BELBEUF, GOUY, FRANQUEVILLE-SAINTE-PIERRE, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, SAINT-LEGER DU BOURG DENIS

**Qualité et importance :** Au sein de la Haute Normandie, la vallée de la Seine constitue un véritable monument naturel par la taille et la diversité des milieux qu'elle abrite et le rôle de couloir biogéographique qu'elle assure, notamment en permettant la remontée d'influences climatiques plus méridionales.

Les coteaux de la vallée situés en amont de Rouen sont particulièrement remarquables. Leur caractère très abrupt et leur nature crayeuse induisent des milieux – pelouses, bois – et des espèces – orchidées, papillons – très originaux, de grand intérêt biologique et éligibles à la Directive.

Parmi ces coteaux, celui de Saint Adrien est particulièrement original du fait de son relief très pentu à l'origine de deux milieux prioritaires très rares - les **éboulis calcaires** et les **pelouses karstiques**.

Le site comprend l'ensemble des pelouses et des bois situés sur les coteaux. Il exclut les secteurs construits situés à leurs pieds.

Plus de 70 % des surfaces proposées sont couvertes par des habitats de la Directive. Ils se répartissent en deux séries :

- une série herbacée : les formations herbeuses calcicoles qui comptent quatre habitats éligibles dont trois prioritaires:

- les **éboulis calcaires** sur lesquels se développe une végétation rase pionnière très originale à laquelle appartient la **Violette de Rouen**, espèce endémique de la Haute Normandie (c'est à dire n'existant nulle part ailleurs dans le monde), classée prioritaire pour la Directive. La **Biscutelle de Neustrie** a été retrouvée sur le coteau de Saint Léger du Bourg Denis. Endémique de la Haute Normandie, elle est inscrite prioritaire à l'annexe II de la Directive.

- les **pelouses karstiques** qui occupent le haut et les flancs de coteaux. La végétation y est très rase et clairsemée, dominée par des espèces supportant des conditions de fort ensoleillement et des sols très minces (espèces crassulescentes). Cet habitat très localisé est menacé par la colonisation d'espèces envahissantes et une fréquentation excessive du public.

- les **pelouses sèches** riches en orchidées remarquables. Cet habitat ouvert présente un intérêt exceptionnel par sa richesse en espèces rares pour la région, comme le Tabouret des montagnes. Autrefois entretenues par un pâturage extensif, elles sont aujourd'hui menacées par l'enfrichement et le boisement.

- les formations à genévriers sur pelouses calcaires, habitat à rapprocher des pelouses sèches mais qui s'en distingue par la présence du genévrier, petit conifère très piquant. Cet habitat est très localisé et assez bien conservé mais également menacé par l'enfrichement.

- une série boisée, avec quatre habitats forestiers éligibles:

- la hêtraie à humus doux, caractérisée par un tapis de jacinthes au printemps. Cet habitat se développe sur les colluvions argileuses et présente un état perturbé, avec un développement important de ronciers.

- la hêtraie calcicole à lauréole : l'habitat présente en général un stade jeune, directement lié à l'évolution spontanée de la végétation après abandon des pratiques pastorales. Il a donc tendance à se développer sur le site.

- la forêt de ravin, habitat prioritaire, caractérisé par une strate herbacée dominée par les fougères, Scolopendre et Polistics.

- les formations stables à buis qui se développent en périphérie des pelouses et restent dynamiques sous le couvert arboré.

Outre ces habitats éligibles, le coteau de Saint Adrien accueille 3 espèces d'insectes de l'annexe II de la Directive :

- l'Ecaille chinée et le damier de la succise, papillons fréquentant les pelouses calcicoles et dont la survie dépend de leur maintien,

- le Lucane cerf-volant, inféodé davantage au milieu forestier où il se développe dans le bois mort des souches et troncs d'arbres.

**Vulnérabilité** : Milieux forestiers peu vulnérables, excepté par une coupe rase (très difficilement envisageable).

Actuellement faible pression anthropique sur les pelouses, problème de manque de gestion qui engendre l'enfrichement.

Un projet de contournement routier de Rouen traverse le site, ce projet tient compte du site Natura2000 mais aura certainement des impacts importants sur les milieux.

**Orientations de gestion** : Le document d'objectifs est en cours de validation. Il a été réalisé par le Conservatoire des sites naturels de Haute Normandie.

L'étude de l'état de conservation des habitats éligibles et des activités humaines présentes sur le site fait apparaître que la principale menace pour les milieux herbacés est l'enfrichement suite à l'absence de gestion. L'objectif de gestion sera donc prioritairement la mise en place, sur la base du volontariat et avec l'aide de contrats Natura 2000, d'une gestion limitant le développement des espèces envahissantes, par fauche ou pâturage sur l'ensemble des milieux herbacés du site. Une partie du site a été acquise par le Conservatoire des sites naturels de Haute Normandie.

En certains endroits, il serait également nécessaire de maîtriser la fréquentation du public dont le piétinement excessif peut nuire à la bonne conservation des pelouses.

L'objectif de gestion des milieux forestiers est le maintien d'une futaie ou d'un taillis sous futaie clair favorisant une flore de sous-bois diversifiée. Pour les forêts de ravins, il est recommandé de pratiquer une gestion irrégulière des peuplements.

Le projet de contournement est de Rouen constitue également une menace pour les habitats présents sur le site. Les préoccupations de préservation sont intégrées au projet et feront l'objet d'une évaluation des incidences au titre de la Directive européenne.

**Etat** : SIC enregistré

**Date d'état** : 12/2004

### **3 - 4 - les eaux pluviales et le bilan hydraulique du site - risques d'inondation**

#### **3 - 4 - 1 - Le bilan hydraulique établi en fonction des axes de ruissellement**

*d'après le bilan hydraulique de la commune de Gouy effectuée par SOGETI*

#### **PARTIE A. INTRODUCTION**

##### **Aa. CONTEXTE**

La commune de GOUY est située au Sud Est de Rouen, entre la vallée de la Seine à l'Ouest et des hauts plateaux à l'Est. Elle est limitée au Nord par la commune de BELBEUF, au Nord-Est par la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, au Sud-Est par la commune d'YMARE, au Sud-Ouest par la commune des AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINTOUEEN et à l'Ouest par la Seine.

Le bourg est situé en amont de la Seine mais en aval des hauts plateaux et de leurs talwegs secs. L'agglomération est composée de deux bassins versants pluviaux principaux indépendants et deux bassins versants secondaires dont l'un s'écoule sur la commune voisine d'Ymare et l'autre correspond aux falaises de craies en bordure de la Seine.

Les données communales font état de 801 habitants au dernier recensement (1999) pour environ 350 logements. La superficie communale est de 500 ha.

Le bourg est desservi par un réseau d'assainissement de type séparatif. Une station d'épuration intercommunale se situe sur le territoire de la commune de GOUY.

La commune ne dispose pas d'un réseau pluvial communal, seulement quelques liaisons entre des bâtiments communaux ou des lotissements et des ouvrages hydrauliques (mares ou bassins).

##### **Ab. OBJET DU RAPPORT**

L'intégration d'un volet hydrologique dans le Plan Local d'Urbanisme a pour but:

de recenser les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés.

Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs: l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa;

de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

Dans ce bilan, pour chaque bassin versant, trois points sont abordés:

Analyse du fonctionnement hydrologique (axes d'écoulement, continuité hydraulique)

Description des secteurs à risque de ruissellements naturels concentrés:

En milieu naturel et urbanisé, les axes d'écoulement sont cartographiés sur 25 à 50 mètres de large, selon la morphologie locale. L'observation hydrologique étant réalisée en l'absence de levés topographiques, cette largeur minimale est donnée à titre indicatif, elle doit permettre d'intégrer les divagations possibles des ruissellements concentrés.

Les zones ayant déjà été inondées sont identifiées : axes d'écoulements, points bas ainsi que voiries et habitations. Les informations retenues pour cartographier ces zones sont les déclarations de catastrophes naturelles, les déclarations des élus ainsi que des propriétaires eux-mêmes. Ne sont représentées sur cette carte que les propriétés inondées par des écoulements concentrés, c'est-à-dire celles traversées par les axes de talweg. De plus, il est spécifié dans ce bilan l'origine de ces ruissellements catastrophiques (terres agricoles ou ruissellement de voirie).

Par conséquent :

Il est possible que la détermination de la zone inondée ne soit pas exhaustive (selon la nature de l'inondation, la qualité des informations transmises ...).

Les habitations situées hors zone inondée ne sont pas exemptes de risque à l'avenir (avaloir bouché, ravine comblée, suppression des haies, retournement d'un herbage en amont ... ).

Détermination des éléments du paysage à conserver et à entretenir pour leur rôle hydraulique (mares, talus, fossés, haies ...)

## **Ac. AVERTISSEMENTS ET RECOMMANDATIONS**

Première recommandation: Futures zones constructibles

En futures zones constructibles, les axes d'écoulement devront être définis avec une plus grande précision afin de définir précisément les zones inondables et donc d'éviter toute construction en zone à risque.

Il sera nécessaire de mener une véritable étude hydraulique sur la base de levés topographiques précis et d'hypothèses de ruissellement adaptées à la vulnérabilité sur l'ensemble du bassin-versant. Il faudra notamment vérifier la localisation et la largeur des écoulements en cas de crue, afin de s'assurer de l'absence du risque inondation.

Ceci est valable si un talweg traverse la zone constructible ou s'il se situe à proximité d'une telle zone.

Deuxième recommandation: Ecoulements diffus de versant

Ne sont pris en compte dans ce bilan que les écoulements concentrés principaux dans les fonds de vallon (talwegs).

Une attention particulière devra être portée par les décideurs sur les futurs aménagements (constructions et autres) localisés sur les versants. En effet, il arrive que la parcelle immédiatement en amont produise des ruissellements diffus qui s'écoulent certaines années sur les terrains en aval. Les écoulements peuvent poser des problèmes d'inondation très localisés non négligeables.

Troisième recommandation : Problème des caves

Nous attirons l'attention sur les problèmes de construction de caves en sous-sol dont les descentes collectent tous les écoulements qui passent à proximité (voiries de toutes sortes, parcelles voisines, eaux de toitures, etc....).

#### **Ad. DECOMPOSITION EN QUATRE BASSINS VERSANTS**

Le territoire de la commune de GOUY se partage en quatre bassins versants du Nord-Ouest au Sud-Est.

Le bassin versant A1 de superficie 90 ha, situé au Nord-Ouest où toutes les eaux de ruissellement s'écoulent vers la Seine.

Le bassin versant A2 sous-jacent, de superficie 210 ha, récoltent les eaux de ruissellement provenant de la commune de Saint Aubin de Celloville située au Nord-Est de GOUY. Il prend ensuite la direction Sud-Ouest vers un vallon boisé rejoignant la vallée principale comprenant le tracé de la Route départementale 6015.

Le bassin versant A3, de superficie 130 ha, situé à l'Est de la commune et prenant la direction de l'Ouest vers le "Fossé de la Vigne" parallèle à la RD 6015.

Une petite partie du bassin versant A4 (70 ha) située au Sud de GOUY et au Nord d'Ymare. L'axe d'écoulement de ce bassin versant ne se situe pas sur la commune de GOUY, excepté une portion de la Départementale 13 munie de fossés ayant pour exutoire le talweg A4 à l'extérieur de la limite de commune.

Remarque: Nous avons représenté sur la carte tous les axes d'écoulement, aussi bien ceux qui traversent le bourg que ceux situés en limite de

commune et ayant leur naissance ou leur exutoire sur le territoire d'une autre commune.

## **PARTIE B. LES BASSINS VERSANTS DE GOUY**

Les bassins versants A2 et A3 recouvrent la majeure partie du territoire de la commune de GOUY. Ce sont les bassins versants principaux en terme de superficie, mais également en terme d'importance: c'est ici que sont localisés les problèmes essentiels relatifs aux ruissellements d'eau pluviale sur la commune.

Décrivons les quatre bassins versants en suivant un axe Nord-Sud.

### **Ba. LE BASSIN VERSANT A1**

(Au Nord-Ouest de la commune de GOUY)

#### **Baa. LE FONCTIONNEMENTHYDROLOGIQUE**

C'est un sous bassin versant essentiellement boisé ("Bois Mine d'Orge") sur forte pente, exceptés les berges de la rive droite de la Seine. Les axes de ruissellements sont latéraux à la Seine. Ils prennent naissance sur voirie (Chemin rural de Saint Adrien) et dans les bois. Les eaux pluviales s'écoulent vers les berges de la Seine où elles rejoignent le fleuve. Il existe au niveau des berges de forts risques d'effondrement, notamment au niveau du rejet de la Station d'épuration au droit du Chemin d'accès à la Seine ainsi que tout le long de la rive droite sur le territoire de Gouy. Des risques d'effondrement de pans de falaises existent également, au niveau du rond-point de la Nationale 15. Dans ce dernier cas, les risques ont été remédiés par des protections grillagées.

Des problèmes d'inondation ont également été signalés (par une élue) au niveau de la placette du

Hameau de "Port Saint-Ouen" en limite de commune avec Les AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN. A cet endroit, la Départementale 7 est surélevée par rapport aux habitations et fait office de digue envers la Seine. Un busage permet aux eaux pluviales du hameau de rejoindre la Seine.

En 2001, lors de fortes pluies associées à un fort coefficient de marée, la Seine est remontée par les canalisations du réseau pluvial jusqu'à la placette et a causé l'inondation des parcelles numéros 745 et 746. Depuis cet évènement, la commune a fait installé un clapet anti-retour et aucun incident n'a été signalé. Notons qu'aucun épisode pluvieux important n'a eu lieu également.

Une cavité souterraine de type carrière a été recensée à l'extrémité Sud-Est du bassin versant, en bordure de la Nationale 15 (source: [www.prim.net](http://www.prim.net)).

### Bab. SECTEUR A RISQUE DE RUISSELLEMENTS CONCENTRES

Aucun secteur à risque de ruissellements concentrés n'est à relever.

### Bac. AMENAGEMENT A CONSERVER ET A ENTREtenir

Le clapet anti-retour du busage sous la Départementale 7.

Les berges de la Seine.

### Bad. SYNTHESE

Aucun désordre hydraulique lié à un axe de ruissellements concentrés n'a été signalé sur ce bassin versant.

Cependant, les zones d'effondrement des berges et falaises sont à surveiller, ainsi que le clapet anti-retour de la placette du Hameau de "Port-Saint-Ouen" pour contrer la remontée de la Seine.

### **Bb. LE BASSIN VERSANT A2**

(Au Nord du bourg de la commune de GOUY)

#### Bba. LE FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUE

Le talweg principal noté A2 prend naissance sur la commune de SAINT-AUBIN -CELLOVILLE, dans un herbage, au Nord-Est du "Bois Boudon" et au Sud de la Route Départementale 91. Une cavité souterraine naturelle a été recensée sur cette commune au Nord de la Départementale 91 (source: [www.prim.net](http://www.prim.net)).

Le talweg ruisselle et s'infiltré ensuite dans un vallon boisé le long de la D 91, alimenté tout le long par des saignées qui envoient les eaux pluviales de la D 91 dans le vallon. Au droit de l'intersection avec un chemin reliant la D 91 et la Rue des Friés, une traversée en béton, permet à l'écoulement sur la D 91 de rejoindre le vallon boisé où l'eau s'infiltré.

Puis, l'axe de talweg se poursuit sur la voirie de la D 91 jusqu'à sa confluence avec l'axe de talweg A2-1, au Sud-Est du Hameau des "Petits Friés".

L'axe de talweg A2-1 prend naissance près de la limite communale avec SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, en amont de la Rue des Friés. Une mare communale aménagée se situe à cheval entre les deux communes et récolte essentiellement les eaux de voirie de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE. Deux marnières ont été observées près de cette mare.

La voirie de la Rue des Friés est actuellement en train d'être refaite. Des tranchées drainantes vont être créées, à cette occasion, sur l'extérieur des trois virages sinueux au niveau du hameau des "Foumares".

Les eaux ruissellent sur la route jusqu'au carrefour entre la Rue des Friés et le chemin la reliant avec la Départementale 91, où l'axe A2-1 se divise en A2-1 et A2-1-1.

L'axe de ruissellement A2-1-1 suit le chemin communal et ne connaît aucun exutoire. En effet, la D 91, surélevée à cet endroit, constitue une digue pour les écoulements qui s'accumulent et stagnent sur le point bas du chemin. Lors d'évènements pluvieux importants, cette rétention artificielle d'eau, alimentée aussi bien par le chemin communal que par la D 91, a causé l'inondation des parcelles n0404 et 415 (habitations) ainsi que la parcelle n0414 (jardin).

Puis, l'axe de talweg A2-1 continue sur la voirie de la Rue des Friés jusqu'à l'entrée du lotissement des Gardes au Nord du Hameau des "Petits Friés". A cet endroit, A2-1 se divise en A2-1 et A2-1-2.

L'axe secondaire A2-1-2 s'écoule vers le Lotissement des Gardes où deux avaloirs récoltent les eaux pluviales et les acheminent vers un bassin d'infiltration de capacité environ 80 m<sup>3</sup>.

Celui-ci est relié par une conduite de fuite Eau Pluviale au bassin de régulation (rôle tampon) du lotissement des Foumares dont le volume de rétention atteint environ 400 m<sup>3</sup>. D'après le témoignage d'une élue, ce bassin semble n'avoir jamais recueilli d'eau de ruissellement. De plus, l'alimentation de ce bassin reste mal identifiée. Un avaloir existe au centre du lotissement et un autre se trouve à la sortie de l'entrée secondaire du lotissement des Foumares.

L'inondation de deux habitations (parcelles n0650 et 652) a été signalée dans le lotissement des Foumares, antérieurement à la construction en amont, il y a quelques années, du lotissement des Gardes et de son bassin d'infiltration. Depuis, aucun dysfonctionnement hydraulique n'a été recensé. Il est nécessaire de noter également qu'aucun évènement pluvieux important n'a eu lieu depuis.

Le trop plein du bassin de rétention des Foumares ainsi que l'eau de la voirie récoltée au moyen d'un avaloir se déverse dans un herbage de l'autre côté de la Rue d'Incarville. Une haie séparant la prairie de la voirie contribue à ralentir les ruissellements. Les écoulements se poursuivent dans des prairies jusqu'à leur confluence avec l'axe de talweg principal A2 au Nord du "Clos Catelier".

En aval de la naissance de l'axe de ruissellement A2-1-2, l'axe A2-1 se poursuit sur la Rue des Friés jusqu'à sa confluence avec l'axe de talweg principal A2 au droit de l'intersection entre la Rue des Friés et la D 91. A cet endroit conflue également l'axe A2-2.

L'axe A2-2 prend naissance sur la Route Départementale 91 dite "Route de Boos", au Nord-Est du bourg de GOUY. A l'Est de la D 91 se situe le

lotissement du Moulin équipé d'un bassin d'infiltration d'environ 150 m<sup>3</sup> alimenté par un avaloir. Le trop plein de ce bassin se rejette dans l'herbage situé de "autre côté de la D 91, grâce à des saignées. C'est également à cet endroit que se poursuit l'axe principal A2.

Les apports des eaux de ruissellements des axes A2, A2-1 et A2-2, venant principalement de la voirie, sont importants. La commune de Gouy est en cours d'acquisition de terrains, au Sud de la Rue des Foumares, entre la Sente des Petits Friés et la Rue des Friés, sur lesquels elle projette De construire un bassin pluvial de type lagunage qui récupèrera les eaux de voiries de A2, A2-1 et A2-2.

L'axe de talweg A2 se poursuit dans les herbages après la Sente des Petits Friés jusqu'à la Rue d'Incarville. Des saignées permettent le passage des écoulements vers les prairies à l'Ouest. Puis, le talweg principal A2 reçoit les eaux de ruissellements du talweg secondaire A2-1-2.

En aval de cette confluence, le talweg principal A2 se poursuit dans une prairie puis dans un vallon en limite de parcelles entre un bois et un herbage jusqu'à rejoindre le point bas de la Sente aux Dames où l'axe A2-3 afflue.

L'axe A2-3 prend naissance en amont de la Sente aux Dames au droit de la dernière habitation, au Nord-Ouest du Bourg de GOUY, après l'intersection avec la Sente du Clos Catelier. L'axe de talweg correspondant à la sente est raviné d'environ 50 cm voire 1 m jusqu'à sa confluence avec le talweg principal A2.

En amont de l'axe A2-3, en limite de bassin versant avec A3, se situent trois mares privées reliées entre elles. Elles ont pour rôle de maîtriser les écoulements de l'axe A2-4 correspondant à la voirie de la Rue des Canadiens. En amont immédiat de ces mares, les écoulements sont canalisés grâce à des cunettes. La première mare, d'une capacité d'environ 200 m<sup>3</sup>, se déverse dans la deuxième mare privée d'environ 500 m<sup>3</sup> par l'intermédiaire d'une canalisation souterraine passant sous une habitation. La troisième mare privée, d'environ 10m<sup>3</sup>, récupère le trop-plein des deux premières mares. La surverse de cette dernière s'effectue dans un herbage et rejoint le bois en aval où l'eau s'infiltré totalement.

A la suite du colmatage provoqué par un propriétaire, il y a quelques années, de la canalisation reliant la deuxième à la troisième mare, et lors d'un évènement pluvieux important au début des années 2000, deux habitations à proximité de la troisième mare ont été inondées (parcelles n0637 et 638). Suite à ces sinistres, le propriétaire en question a de nouveau établi la connexion et aucun désordre hydraulique n'a été constaté depuis, tout comme le recensement de fortes pluies significatives.

En aval de cette confluence, A2 se poursuit dans un fossé naturel le long du Chemin du Quenneville et est alimenté par quelques saignées. Puis, A2 reçoit les eaux de ruissellement du talweg A2-5.

Le talweg A2-5 prend naissance sur la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, dans un vallon boisé au Nord-Est du "Bois Varin". Il se poursuit dans la partie Nord du bois près de la limite communale, puis le contourne par l'Ouest en limite avec une prairie permanente, et continue enfin dans le vallon boisé au sud du "Bois Varin" jusqu'à recevoir les écoulements de l'axe secondaire A2-5-1.

L'axe secondaire A2-5-1 prend naissance à l'Est du Chemin Rural de Saint Aubin, dans un herbage. Il traverse une autre parcelle de prairie permanente et rejoint l'axe A2-5 au droit de l'extrémité Nord de la "Vallée Moïse" et de la Sente du Bois Varin.

En aval de cette confluence, le talweg A2-5 se poursuit le long de la Sente du Bois Varin, dans la "Vallée Moïse". Il traverse une parcelle boisée puis une prairie jusqu'à rejoindre le Chemin Rural du Plessis. Ensuite, A2-5 passe par quelques prairies et rencontre le Chemin du Quenneville. A cet endroit, de l'eau provenant de "amont du Chemin de Quenneville et du Chemin Rural de Saint-Aubin peut alimenter le talweg A2-5.

L'axe A2-5 continue vers l'aval de la "Vallée Moïse", dans un vallon enherbé et boisé. Il traverse le Chemin rural de Saint-Adrien et rejoint le talweg principal A2 au droit d'un herbage.

En aval de cette confluence, le talweg principal se termine dans le vallon naturel du "Bois des Côtes de Seine" favorisant l'infiltration des eaux pluviales. Ce vallon débouche sur la "Côte Jorre" au droit de la nouvelle station d'épuration.

#### **Bbb. SECTEUR A RISQUE DE RUISSELLEMENTS CONCENTRES**

Le talweg principal noté A2 sur 25 à 50 mètres de large selon les observations lors d'évènements pluvieux importants;  
Les talwegs secondaires A2-1, A2-1-1, A2-1-2, A2-2, A2-3, A2-4, A2-5 et A2-5-1 sur une largeur de 25 mètres.

#### **Bbc. AMENAGEMENT A CONSERVER ET A ENTRETENIR**

Les Bassins pluviaux d'infiltration et de régulation des Lotissements des Gardes, des Foumares et du Moulin;  
Les Saignées de la Route de Boos (0 91) et de la Rue d'Incarville;  
Les avaloirs;  
La haie de la Rue d'Incarville;  
Les mares privées de la Rue des Canadiens;  
La Mare Communale de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE.

## Bbd. SVNTHESE

Ce bassin versant est important par sa superficie et par les problèmes qu'il connaît. L'axe de talweg principal A2 ainsi que l'axe A2-1 sont responsables de nombreux dégâts lors d'évènements pluvieux importants. Ces deux parties d'axes d'écoulement correspondent à des voiries dont le coefficient de ruissellement est fort. Ils peuvent se comporter comme de véritables cours d'eau. Ainsi, les travaux suivants effectués par la commune sont actuellement en cours:

La réfection de la voirie de la Rue des Friés intégrera la création de tranchées drainantes sur l'extérieur des virages sinueux, en amont de l'axe de talweg A2-1. Les conséquences devraient être une réduction des ruissellements en aval.

Le projet d'aménagement d'un bassin pluvial prévu par la commune de GOUY au niveau de la jonction des talwegs A2, A2-1 et A2-2 devrait réduire les ruissellements en aval de l'axe principal A2.

Quant au chemin reliant la Rue des Friés à la 0 91, une action doit être menée dans un futur proche pour remédier aux problèmes de rétention d'eau dus à une Route Départementale (0 91) surélevée et faisant obstacle au libre écoulement des eaux vers le vallon boisé à l'Ouest du "Bois Bouclon".

A l'avenir, une attention particulière devra être portée sur le fonctionnement hydraulique de l'axe de ruissellement A2-1-2 traversant deux lotissements où des désordres ont été recensés par le passé (inondation de deux habitations au niveau du Lotissement des Foumares).

Pour le talweg A2-3, la force de l'eau a causé le ravinement de la Sente aux Dames en forte pente à cet endroit.

Pour le talweg secondaire A2-4, les écoulements viennent uniquement de la voirie et se jettent dans les trois mares privées reliées entre elles. Enfin, en ce qui concerne le talweg A2-5, aucun désordre hydraulique n'a été recensé. Tous les ruissellements se produisent en milieu naturel (herbage essentiellement) et l'infiltration dans le bois, en amont, joue un rôle important.

En conclusion, l'éventuelle ouverture à l'urbanisation de terrains situés sur des secteurs à risque ou à l'amont devra absolument tenir compte de l'existence de ces talwegs et ne pas aggraver les risques d'inondation existants.

### **Bc. LE BASSIN VERSANT A3**

(Au Sud du bourg de la commune de GOUY)

#### **Bca. LE FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUE**

Le talweg principal A3 prend naissance près de la limite communale avec le Sud de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE à l'Est du bourg de GOUY, dans une parcelle agricole cultivée au Nord du Chemin rural d'Ymare. Il se poursuit à travers d'autres parcelles cultivées, rejoint et traverse le chemin rural d'Ymare où des ruissellements secondaires peuvent avoir lieu. Puis, le talweg le longe par le Sud, au Nord du lieu-dit le "Veau-Gras". Il franchit le Chemin à Deniers et reçoit alors les écoulements de l'axe de talweg A3-1.

L'axe A3-1 prend naissance au lieu-dit "Sous la Vente" dans une parcelle cultivée. Il passe à l'est du "Bout de Gouy" et franchit le Chemin Rural de Quevreville-la-Poterie. Le talweg se poursuit au travers de nombreux terrains cultivés et finit par rejoindre l'axe de talweg principal A3 après avoir traversé le Chemin à Deniers.

En aval de cette confluence, le talweg principal A3 ruisselle sur une terre cultivée en longeant par le Sud le CR. d'Ymare et traverse le Chemin vicinal ordinaire d'Ymare. Là, des écoulements secondaires peuvent venir des parcelles agricoles situées entre le C.V. et le C.R. de Pont de l'Arche. A3 continue après le C.R. de Pont de l'Arche le long des limites de propriété des habitations du Sud du lotissement de l'Epine.

Le Lotissement de l'Epine est équipé d'un bassin d'infiltration reprenant les eaux pluviales du groupe de maisons situé au Nord, entre la Rue des Bouliers et la Rue centrale du lotissement. Ce bassin récupère également, au moyen d'un avaloir, une partie des ruissellements de la plaine à l'Ouest. D'une capacité environ 300 m<sup>3</sup>, il est alimenté par une canalisation de 300 mm et est muni d'un puits filtrant.

Au droit des dernières habitations de ce Lotissement, l'axe de talweg A3 reçoit les écoulements du talweg A3-2.

Le talweg A3-2 prend naissance sur le C.R. de Pont de l'Arche au lieu-dit des "Longs Champs". Il est alimenté par les écoulements de terres agricoles. Il se poursuit sur ce C.R. jusqu'à l'intersection avec le C.R. d'Igovie. A3-2 ruisselle ensuite sur une terre labourée du lieu-dit du "Paradis aux Chevaux" jusqu'à sa confluence avec le talweg principal A3 au droit des dernières habitations du Sud du Lotissement de l'Epine. En cas de fortes pluies, des problèmes d'inondation ont été recensés au niveau des trois propriétés (parcelles n°476, 477 et 478) du lotissement de l'Epine.

En aval de la confluence avec A3-2, le talweg principal A3 parvient jusqu'à la D 91, où une bonne partie des ruissellements s'infiltrer sur la parcelle agricole. Ce n'est que lors d'évènements pluvieux importants que les eaux de ruissellements traversent la Départementale et descendent dans le vallon boisé au moyen d'une traversée en béton. A cet endroit arrivent également le

débit de fuite de la Mare communale située en bordure de la D 91, à l'Ouest du Lotissement de l'Épine, ainsi que les eaux de voirie de la D 91 récupérées par trois avaloirs. La Mare communale, d'une capacité d'environ 450 m<sup>3</sup>, reprend les eaux pluviales des bâtiments communaux au moyen d'un réseau enterré, et une partie de l'écoulement sur la D 91.

Le talweg principal A3 se termine dans le vallon boisé du "Fossé de la Vigne" qui fait office d'exutoire car l'infiltration y est totale. Une marnière a été observée dans ce bois. L'axe est également alimenté par les ruissellements issus de la Nationale 15 située juste au Sud. La nationale est équipée tout le long par des saignées (pour le côté relié au vallon) ou bien des fossés enherbés et busages diamètre 300 mm (pour le côté opposé). Ces fossés reprennent les ruissellements issus de l'axe de talweg A3-3.

L'axe de talweg A3-3 prend naissance dans une parcelle de terre labourée, au lieu-dit Le Calvaire, au Sud-Ouest du Bassin Versant A3, sur la commune des AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN. A3-3 rejoint le Chemin Rural des Authieux au niveau de la limite communale. A cet endroit, l'axe de talweg A3-3 reçoit les écoulements d'un axe secondaire venant de la commune des AUTHIEUX et ruisselant dans des terres labourées. En aval de cette confluence, l'axe A3-3 se poursuit sur le C.R. des Authieux séparant des parcelles cultivées et des prairies permanentes ou des cultures fourragères. Enfin, A3-3 parvient à la nationale 15 où il est repris par les fossés enherbés entrecoupés pas des buses colmatées (diamètre 300 mm) qui envoient les eaux pluviales dans un avaloir situé en amont du rond-point du Hameau du "Port Saint-Ouen". L'exutoire de l'ensemble des écoulements reste mal identifié (probablement la Seine).

Au Nord du "Fossé de la Vigne" se situe le lotissement du Calvaire, en limite de bassin versant avec A2. Celui-ci est équipé, en son centre, au niveau d'une placette de stationnement, d'un avaloir récupérant les eaux de ruissellements de la voirie et les redirigeant vers des fossés filtrants. Ces derniers rattrapent également les eaux pluviales individuelles de deux propriétés accolées.

#### Bcb. SECTEUR A RISQUE DE RUISSELLEMENTS CONCENTRES

Le talweg principal A3 ainsi que les talwegs A3-1, A3-2 et A3-3 sur une largeur de 25 mètres.

#### Bcc. AMENAGEMENTS A CONSERVER ET A ENTRETENIR

Le Bassin pluvial d'infiltration du Lotissement de l'Épine;  
La Mare Communale de GOUY;  
Les avaloirs de la Départementale 91 ;  
La buse-exutoire du réseau pluvial de la D 91 dans le vallon boisé du "Fossé de la Vigne";

La traversée en béton de la D 91 vers le vallon boisé;  
Les saignées, fossés, buses et avaloirs de la Nationale 15 ;  
Les fossés filtrants et l'avaloir du Lotissement du Calvaire.

#### Bcd. SYNTHÈSE

Les parties amont des axes de ruissellements de ce bassin versant se produisent en milieu naturel, sur des parcelles agricoles et convergent toutes, à l'aval, vers le vallon boisé du "Fossé de la Vigne" où l'infiltration y est totale.

Entre deux, le talweg principal de ce bassin versant ruisselle au Sud du lotissement de l'Épine, et a déjà provoqué l'inondation de trois habitations.

L'éventuelle ouverture à l'urbanisation de terrains situés dans ce bassin versant devra absolument tenir compte de l'existence des talwegs d'une part, et d'autre part veillera à ne pas aggraver les risques d'inondation déjà connus.

#### **Bd LE BASSIN VERSANT A4**

(Au Sud-Est de la commune de GOUY)

#### Bda. LE FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUE

Il n'existe aucun axe de ruissellement appartenant à ce bassin versant sur le territoire de la commune de GOUY. Le talweg principal A4 ruisselle entièrement sur la commune d'YMARE.

Il prend naissance à l'Ouest du Bois d'Ymare et de la Départementale 13, et ruisselle dans des parcelles cultivées. Puis, il traverse le Chemin Vicinal Ordinaire d'Ymare où des traces du passage des eaux pluviales sont visibles sur la voirie. Ensuite, le talweg principal A4 passe par une parcelle labourée où un chemin d'eau raviné a été observé, et se termine dans le fossé le long de la D 13. A cet endroit, des apports d'eaux de ruissellements de la voirie de la D 13 arrivent des deux côtés et sont captées par une buse de 300 mm à l'Ouest, 500 mm à l'Est. Ces eaux pluviales de voiries rejoignent donc l'axe de talweg et ressortent à l'aval de la D 13, grâce à une buse de diamètre 800 mm. Le talweg A4 continue son parcours sur YMARE dans une parcelle cultivée au droit de la buse.

Seul un tronçon de la Départementale 13 muni de fossés sur les deux bas-côtés et de buses constitue un axe de ruissellement sur la commune de GOUY, à l'Est du Chemin Rural d'Alizay.

### Bdb. SECTEUR A RISQUE DE RUISSELLEMENTS CONCENTRES

Aucun axe de ruissellements concentrés ne se situe sur la commune de GOUY.

### Bdc. AMENAGEMENTS A CONSERVER ET A ENTRETENIR

Les fossés et buses de la Départementale 13.

### Bdd. SVNTHESE

Sur le territoire communal de Gouy, aucun désordre hydraulique particulier n'a été recensé pour ce bassin versant.

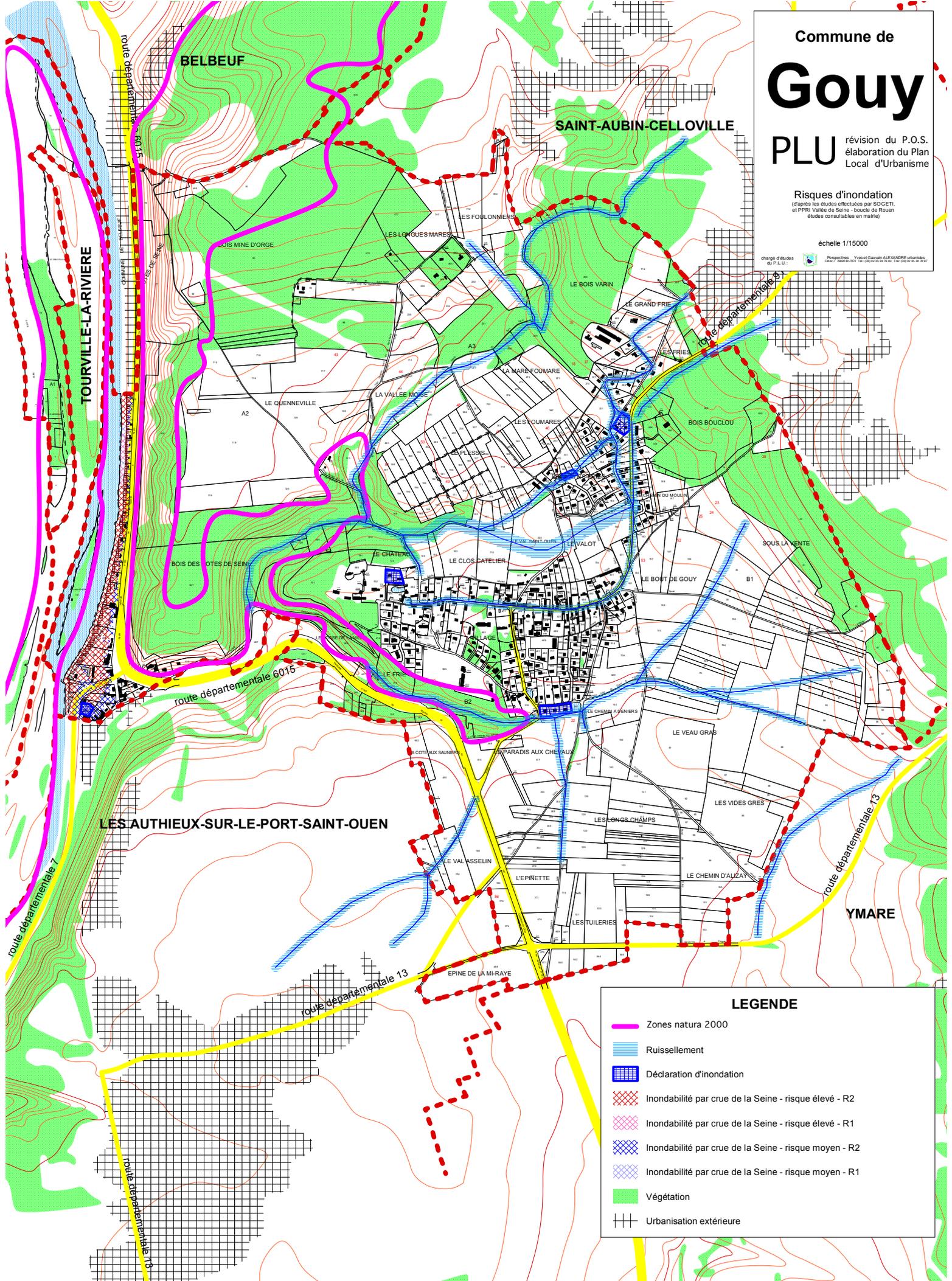
Commune de  
**Gouy**

**PLU** révision du P.O.S.  
élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme

**Risques d'inondation**  
(d'après les études effectuées par SOGETI,  
et PPRP Vallée de Seine - boucle de Frouen  
études consultables en mairie)

échelle 1/15000

chargé d'études  
du P.L.U. :  **Philippe Tresselt** et **Gaëtan ALEXANDRE** urbanistes  
Cité 7 Réservoir Tel. 03 20 34 76 69 Fax 03 20 34 76 67



**LEGENDE**

-  Zones natura 2000
-  Ruissellement
-  Déclaration d'inondation
-  Inondabilité par crue de la Seine - risque élevé - R2
-  Inondabilité par crue de la Seine - risque élevé - R1
-  Inondabilité par crue de la Seine - risque moyen - R2
-  Inondabilité par crue de la Seine - risque moyen - R1
-  Végétation
-  Urbanisation extérieure

### 3 - 4 - 2 – Les risques d'inondation liés aux débordement de la Seine

Le bilan hydraulique établi par SOGETI, défini à partir du recensement des axes de ruissellement, permet de définir les risques liés à l'expansion de ces ruissellements.

Néanmoins, ce bilan n'a pas pour vocation l'étude des risques potentiels liés au débordement de la Seine.

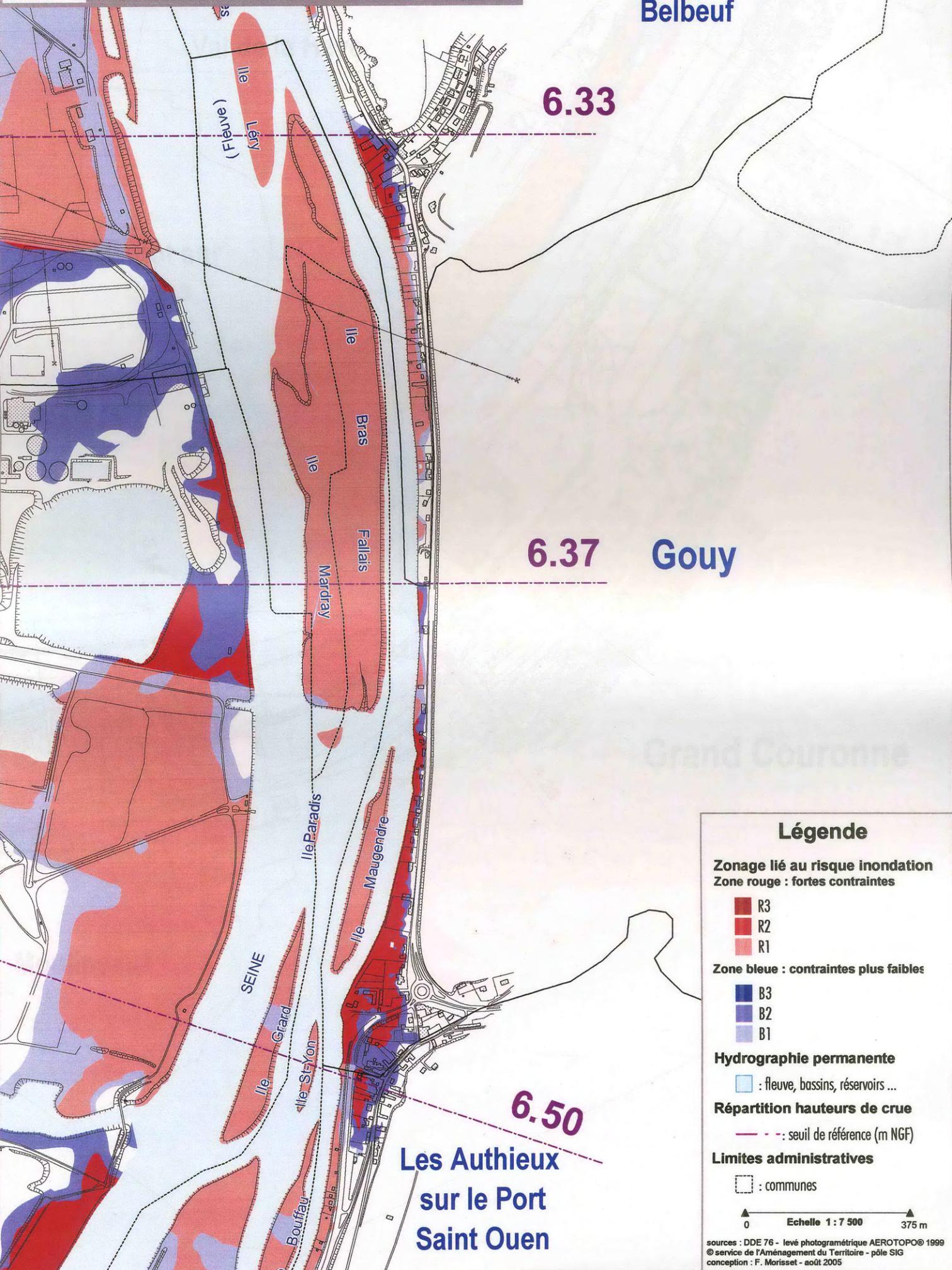
La commune fait partie de l'aire d'études du plan de prévention inondation Vallée de Seine – Boucle de Rouen (PPRI), non encore approuvé, mais dont les cartes d'aléas ont déjà été réalisées.

Il convient donc d'ajouter aux zones définies par SOGETI, celles qui figurent sur le plan joint à la page suivante.

Le PPRI comprend également un règlement qu'il convient de prendre en compte.

Cependant, le PPRI n'étant pas encore approuvé, n'est pas joint en annexe au PLU, en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement.

Le projet de PPRI est consultable en mairie.



### Légende

**Zonage lié au risque inondation**

Zone rouge : fortes contraintes

- R3
- R2
- R1

Zone bleue : contraintes plus faibles

- B3
- B2
- B1

**Hydrographie permanente**

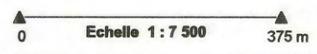
: fleuve, bassins, réservoirs ...

**Répartition hauteurs de crue**

: seuil de référence (m NGF)

**Limites administratives**

: communes



### **3 - 5 - eau potable, assainissement, traitement et collecte des déchets**

#### **3 - 5 - 1 - alimentation en eau potable**

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise assure la compétence « eau potable » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour la commune de Gouy.

Succédant au SIAEP de BOOS, la collectivité exécute la mission de Maîtrise d'Ouvrage des infrastructures de production et de distribution d'eau. Elle assure au même titre le contrôle de la délégation du service public confié par contrat d'affermage à la société SADE Exploitation (groupe VEOLIA Environnement marque VEOLIA Eau).

Le secteur Est constitué des communes de l'ancien SIAEP de BOOS adhérentes à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise dispose aujourd'hui des ressources en eau suivantes :

- La station des longues raies à Saint Aubin Epinay
- Les forages de la Vallée de l'Andelle :
- le forage de Radepont dit le Château
- le forage de Douville sur Andelle dit La Grande Aulnaie
- Le forage de Radepont dit La Petite Aulnaie

Compte tenu de l'étendue géographique du territoire concerné, l'alimentation des différentes communes est réalisé par 2 systèmes de réservoirs interconnectés:

- un réseau distribué par les réservoirs sur tour de Franqueville saint Pierre (RN14 et La Lorie) comprenant Bonsecours, Mesnil Esnard, Amfreville la Mivoie et Franqueville Saint Pierre, Belbeuf, Gouy, Boos, Quévreville la Poterie, Boos et Ymare.

Ce réseau est alimenté en eau par les points d'eau de Saint Aubin Epinay, et de la vallée de l'Andelle (Forages de la station de la Grande et de la Petite Aulnaie), comprenant des étages haut, moyen et bas services.

- un réseau Distribué par le réservoir de la Neuville Chant D'Oisel, desservi prioritairement par la station de Radepont dit Le Château.
- Un réseau constitué par les communes de l'Eure de SIAEP de BOOS et qui n'ont pas intégré la Communauté de l'Agglomération Rouennaise (Mesnil Raoul, Bourg Baudoin, Renneville , Fresne le plan, Letteguive, Vandrimare).

Les deux ressources de Saint Aubin Epinay (station des Longues Raie) et Douville sur Andelle (Grande et Petite Aulnaie) alimentent prioritairement en ø450 puis ø350 pour le premier, et ø350 pour le second, les réservoirs de 800m<sup>3</sup> situé à Franqueville Saint Pierre (La Lorie) (tour de 30m, cote radier 177,00m) et RN14 de 600 m<sup>3</sup> (tour côte radier 182 mètres)

Depuis la sortie distribution de ces deux réservoirs, maillée en ø300, la desserte en eau de Gouy se fait par le réservoir de Gouy ; celui-ci est alimenté en gravité par le réservoir de la RN 14 situé à Franqueville Saint Pierre.

Les trois captages concernés par la desserte de Boos présentent les caractéristiques suivantes :

- le captage de la source du Becquet a été mis en exploitation en 1930 (Monsieur le Maire m'a informé qu'un arrêté de fermeture du captage du Becquet a été pris)

L'eau captée aboutit dans une bache dans laquelle sont placées 5 pompes de reprise (2 pompes de 30 et 32m<sup>3</sup>/h à 50m HMT desservant un réseau bas service, 3 pompes de 50, 30 et 32m<sup>3</sup>/h à 165m HMT desservant un réseau haut service)

L'eau captée est vulnérable à la turbidité et présente des risques de contamination bactérienne. Une stérilisation au chlore gazeux est réalisée.

- Le forage des longues raies a été mis en service en 1974.

Le forage est équipé de 2 pompes de 300m<sup>3</sup>/h à 30m HMT.

En raison de la vulnérabilité à la turbidité, l'eau brute est traitée par microfloculation au sulfate d'alumine – filtration tri-couche – ozonation et stérilisée au chlore gazeux, puis stockée dans une bache de 200m<sup>3</sup> équipée de 2 pompes de reprise de 300m<sup>3</sup>/h à 150m HMT fonctionnant en alternance l'une de l'autre (débit réel de refoulement 350m<sup>3</sup>/h).

- Le forage de Douville sur Andelle dit La Grande Aulnaie a été mis en exploitation en 1995.

Le forage est équipé de 3 pompes de 120 m<sup>3</sup>/h à 206 ~~194~~m HMT, fonctionnant 2 par 2 pour un débit total maximum de 200 ~~de 240~~ m<sup>3</sup>/h.

L'autorisation d'exploitation est limitée à 2000m<sup>3</sup>/jour par l'arrêté de DUP en raison de la proximité de la source Pierval.

L'eau brute est de bonne qualité et stérilisée au chlore gazeux.

- Le forage de Radepont dit La Petite Aulnaie a été mis en exploitation en 2006.

Le forage est équipé de 3 pompes de 120 m<sup>3</sup>/h à 206 ~~194~~m HMT, fonctionnant 2 par 2 pour un débit total maximum de 200 m<sup>3</sup>/h.

L'autorisation d'exploitation est limitée à 2 800m<sup>3</sup>/jour par l'arrêté de DUP en raison de la proximité de la source Pierval.

L'eau brute est de bonne qualité et stérilisée au chlore gazeux.

A noter que le forage des Longues Raies et ceux de la Vallée de l'Andelle (Grande et Petite Aulnaie) ne peuvent fonctionner simultanément en raison d'une pression trop importante en réseau.

La station des longues raies est stoppée automatique lorsque la turbidité de l'eau brute atteint 20 NTU afin de garantir une eau traitée inférieure à 0.5 NFU.

### 3 - 5 - 2 - assainissement des eaux pluviales

Le réseau pluvial n'est pas très développé.

Le rapport SOGETI annexé au présent POS est un excellent audit sur les dispositifs existants en matière d'assainissement pluvial, et surtout de ruissellement .

### 3 - 5 - 3 - assainissement des eaux usées

Adhérent autrefois au Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de Boos, la commune de Boos dispose d'une station d'épuration. Ces installations et leur gestion sont maintenant de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Rouen.

Le procédé de traitement des eaux usées est de type biologique par boues activées en aération prolongée sans déphosphatation.

Le traitement des boues se fait par extraction des boues en excès (déshydratation de type table d'égouttage), obtention d'une siccité finale d'environ 60g/l et stockage pendant 9 mois des boues épaissies sur le site (silos couverts). Ces boues sont ensuite épandues pour une valorisation agricole.

Cette station d'épuration a été largement dimensionnée en tenant compte des estimations de développement démographique de la commune.

### 3 - 5 - 4 - le traitement et la collecte des déchets

#### **Ramassage et traitement des ordures ménagères**

Le ramassage et le traitement des ordures ménagères se fait dans le cadre d'un tri sélectif.

Les déchets ménagers non recyclables sont ramassés 1 fois par semaine (le jeudi ).

Les déchets ménagers recyclables (bouteilles en plastique, boîtes métalliques, cartonnettes, journaux, magazines, prospectus) sont ramassés une fois par semaine (le jeudi).

Le ramassage est assuré par la société Coved.

Le traitement de ces ordures ménagères est réalisé au SMEDAR.

Trois conteneurs (verres) sont à disposition du public et ramassés par la société Coved.

#### **Ramassage des encombrants**

Les Gauvassiens peuvent utiliser la déchetterie de Boos.

Ils peuvent également contacter la CAR, qui peut collecter les encombrants sur demande.

### **3 - 6 - les risques liés aux cavités souterraines**

#### Introduction

A la demande et pour le compte de la Commune de Gouy (76), le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de ROUEN (CETE Normandie-Centre), Département Géotechnique/Environnement, a été chargé de procéder au recensement des cavités souterraines naturelles et artificielles existantes sur le territoire communal.

A défaut d'une méthode physique détectant directement les cavités souterraines, des investigations légères sont mises en œuvre afin de recenser le maximum d'indices liés à l'existence de ces cavités. Ces investigations, décrites en détail dans les chapitres qui suivent, consistent en une recherche bibliographique (archives anciennes et récentes), une étude de photo-interprétation, une enquête locale et une reconnaissance de terrain.

#### **1) l'origine des cavités souterraines**

Le territoire de Gouy, commune située au sud est de Rouen, peut être concerné par des problèmes liés aux cavités souterraines. Le contexte géologique du site, équivalent à celui rencontré sur la majeure partie de la région de Haute-Normandie (hormis le Pays de Bray), est en effet à l'origine de l'existence de cavités souterraines : un plateau crayeux, d'altitude comprise entre 70 et 115m, constitue le substratum du territoire communal. Ce plateau est profondément incisé en limite communale ouest par la vallée de la Seine. Deux vallées sèches entaillent selon un axe orienté globalement ouest / est ce plateau, avant de rejoindre la vallée de la Seine. Un thalweg peu marqué, orienté nord / sud, forme la limite est de la commune, il est relié à la vallée de l'Andelle quelques kilomètres plus au sud.

Sur le plateau, le substrat crayeux est totalement masqué par des formations superficielles (argileuses, limoneuses, sableuses) d'épaisseurs et d'extension variables (figure 1) et par des colluvions dans le fond des vallées sèches. La craie est visible à l'affleurement sur le versant de la vallée de la Seine, dans les versants des vallées sèches et le fond du thalweg orienté nord / sud.

Des cavités souterraines, d'origine naturelle ou anthropique, peuvent exister dans la craie ou, plus rarement et uniquement pour les cavités anthropiques, dans les formations sus-jacentes.

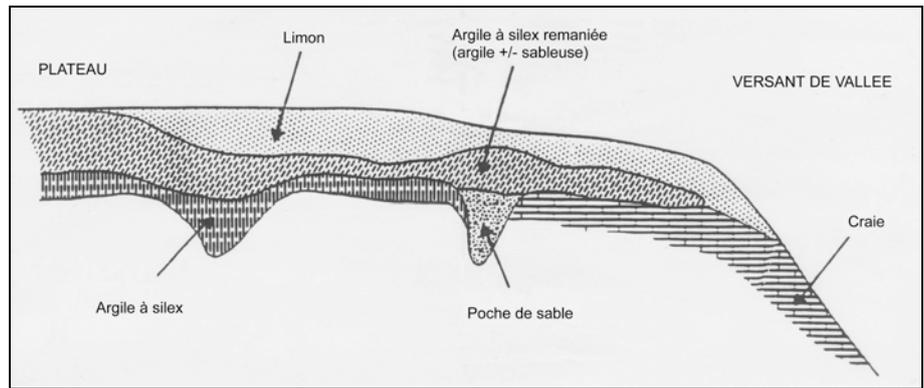


Figure 1 : coupe géologique type à travers le plateau crayeux haut-normand

### 1.1) Les cavités d'origine naturelle

La craie, roche sédimentaire carbonatée, possède la même solubilité aux acides que les calcaires : 12 mg/l. Elle peut donc subir une karstification, c'est-à-dire être le siège de cavités souterraines formées naturellement par dissolution du carbonate de calcium ( $\text{CaCO}_3$ ) : les eaux circulant dans les discontinuités de la craie (joints de stratification, diaclases), vont progressivement élargir ces fissures jusqu'à la création d'un réseau de conduits de circulation (le réseau karstique).

Les formes souterraines du karst (cheminées, galeries, chambres) sont reliées entre elles par des boyaux qui peuvent n'être que de faible diamètre (décimétriques le plus souvent). En outre, en-dehors des zones de fractures importantes ou des vallées des principaux cours d'eau haut-normands (Seine, Eure, Iton), l'essentiel du réseau semble être constitué de chambres ou galeries d'importances moyennes (dimensions métriques). Enfin, au-dessus de la nappe phréatique <sup>1</sup> dans laquelle se développe le karst actif, les anciens drains karstiques sont remplis partiellement ou totalement de matériaux d'altération de la craie ou issus des formations superficielles sus-jacentes.

Le réseau karstique profond est en effet relié à la surface soit par des formes de restitution (émergences) soit par des formes d'introduction. Les formes d'introduction sont représentées principalement par les fosses et bétoires, points d'infiltration situés généralement en points bas topographiques, qui se développent préférentiellement au niveau d'entonnoirs de dissolution présents dans la craie et par lesquels les eaux de surface vont s'infiltrer. Lors de ces cheminements verticaux, il arrive que des conduits karstiques horizontaux remplis soient débouchés et se remettent en activité temporairement.

### 1.2) Les cavités d'origine anthropique

Il s'agit de cavités creusées par l'homme, dans le but d'utiliser certains matériaux à divers usages : extractions de matériaux, abris, entrepôts, habitations, etc.

En Haute-Normandie, la majeure partie des cavités est représentée par les extractions de matériaux, à usages divers : la craie pour l'amandement, la fabrication de chaux, la pierre de construction, l'argile pour la fabrication de produits réfractaires, les silex pour l'empierrement, la fabrication de briques, etc.

<sup>1</sup> D'après l'atlas hydrogéologique du BRGM, la cote supérieure de la nappe phréatique varie, pour le site de Gouy, de 0 (dans la vallée de la Seine) à 100m d'altitude (sous le plateau), la référence étant le niveau de la mer.

La majeure partie des carrières souterraines est aujourd'hui abandonnée, certaines sont toutefois réutilisées à des fins de stockage (caves, entrepôts) ou pour l'industrie agroalimentaire (champignonnières).

Les exploitations souterraines se distinguent en premier lieu par leur mode d'accès :

- ✓ Entrée à flanc de coteau (dite entrée en cavage) : depuis un fond de vallée ou un front de taille marquant la fin d'une première extraction à ciel ouvert ;
- ✓ Entrée par puits pour les carrières implantées sur le plateau.

En deuxième lieu, les exploitations souterraines se différencient par leur méthode d'exploitation, elle-même dépendante des conditions topographiques, géologiques et géotechniques du site ainsi que des caractéristiques mécaniques du matériau extrait. L'évolution au cours du temps des techniques de creusement et le type d'exploitant (professionnel ou non) sont également des facteurs influant sur la méthode d'exploitation : on rencontre ainsi des extractions de formes anarchiques, en liaison avec l'extraction manuelle de blocs, d'autres de formes géométriques et régulières, en liaison avec l'utilisation d'engins de découpe ou, pour les matériaux les moins nobles (pierre à chaux, matériaux d'empierrement), l'utilisation d'explosifs. Dans tous les cas, le but recherché était d'exploiter avec un rendement maximal tout en assurant, pendant la période d'exploitation, un maintien suffisant du toit de la carrière.

Environ 80% des exploitations souterraines de Haute-Normandie sont constitués par les marnières. La définition d'une marnière est la suivante : exploitation souterraine de craie destinée à l'amendement des terres agricoles. Le mot marne (terme normand désignant la craie tendre utilisée à cet usage) est d'ailleurs probablement tiré du mot gaulois « *marga* » qui signifie argile calcaire<sup>2</sup>.

Dès l'Antiquité, la craie fut exploitée pour fabriquer de la chaux et amender les sols. Il est attesté que des exploitations de craie d'amendement existaient au Moyen-Age. Toutefois, c'est surtout aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles que l'exploitation des marnières se développe, avec un apogée entre 1840 et 1920. Les dernières exploitations souterraines datent des années 50.

Généralement, un volume de 300 à 500m<sup>3</sup> de marne était extrait par exploitation ; cette quantité permettait d'amender entre 10 et 20 hectares de terre. Les campagnes d'épandage de craie étaient renouvelées tous les quinze à trente ans, au rythme moyen de 1m<sup>3</sup> de marne par hectare et par an.

Bien que certaines marnières étaient exploitées à ciel ouvert (lorsque le contexte le permettait), la majeure partie est souterraine. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer ce fait :

- ✓ Épaisseur de recouvrement de la couche exploitable souvent importante (20 à 25m en moyenne sous le plateau), nécessitant des moyens techniques trop puissants pour que l'exploitation soit pratiquée à ciel ouvert ;
- ✓ Majeure partie des terres agricoles en plateau, éloignées des extractions à ciel ouvert, d'où des coûts de transport importants ;

---

<sup>2</sup> Définition extraite du dictionnaire Robert Historique.

- ✓ Volonté de limiter les emprises de ces extractions en surface, de façon à consacrer le maximum de terrain à l'activité agricole (culture ou pâturage) ;
- ✓ Craie superficielle plus sèche et moins grasse que celle provenant des marnières souterraines.

Pour les marnières souterraines en plateau, l'accès à la craie se faisait par un puits d'environ 1.20m de diamètre, foncé au travers des formations superficielles (limons puis argile à silex et/ou sable, voir figure 2). Si ces formations paraissaient instables, le puits pouvait être étayé par la technique du boisage. Sur les exploitations creusées après 1850, les puits étaient partiellement maçonnés (dans la traversée des formations de recouvrement de la craie) ou, plus rarement, sur toute leur hauteur.

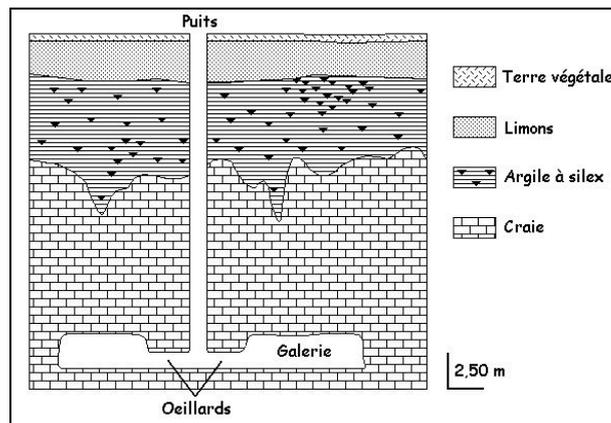


Figure 2 : Coupe simplifiée d'une marnière accessible par un puits vertical [Adam et al, ouvrage à paraître]

La règle était de commencer l'extraction latérale sous le premier banc de silex dur, quelques mètres sous l'interface argile à silex/craie. Ce banc siliceux formait ainsi le ciel de la future exploitation. Les matériaux non exploitables (stériles) étaient généralement laissés sur le plancher des galeries.

Généralement, les exploitants (les marnierons) réalisaient de part et d'autre du puits une galerie horizontale de dimensions réduites (1 à 2m de large et de long, environ 1m de haut), dénommée l'oeillard. Cet oeillard servait d'amorce à l'exploitation en chambre, de zone refuge (en cas d'effondrement du ciel d'une chambre ou de chute d'objets dans le puits) et de zone de remplissage des paniers.

A l'arrêt des exploitations, les galeries n'étaient jamais remblayées (à quelques rares exceptions près) et rarement confortées. Seul le puits pouvait éventuellement faire l'objet d'une fermeture en surface ou d'un comblement.

Dans le cas d'une fermeture en surface, diverses techniques pouvaient être mises en œuvre : fermeture par une dalle, un plancher, des poutres, des grosses pierres, mise en place d'un ouvrage en pierres sèches en forme de voûte appelé dôme (figure 3). Cette fermeture pouvait être également enterrée.

Si le puits n'était pas fermé, il devait être obligatoirement signalé : mise en place d'une clôture, plantation d'un arbre ou d'un bosquet.

Dans le cas d'un comblement partiel, des madriers étaient encastrés dans le puits à quelques mètres de profondeur puis recouverts de matériaux divers (argiles, loess, fagots, remblais divers, etc.) pour former un bouchon (figure 4).

Ce type de comblement était considéré comme une manière vicieuse de reboucher un puits, les madriers mis en place pourrissant et provoquant une ouverture brutale du puits, dangereuse pour les agriculteurs.

Dans le cas d'un comblement total, des matériaux de remblai étaient déversés sur toute la hauteur du puits. Parfois, le blocage à la base de ces matériaux était assuré par la construction d'un mur en maçonnerie, appelé "tombe", fermant l'accès aux chambres ou galeries.



Figure 3 : Dôme recouvrant un puits d'exploitation, commune de Graimbouville (76) [LRPC de Rouen, 2002]

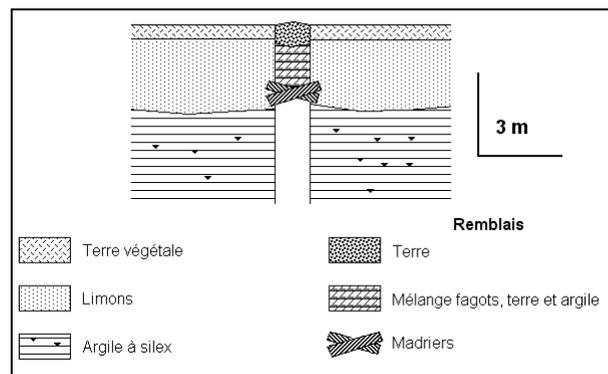


Figure 4 : Schéma d'un puits partiellement comblé [DPPR/LCPC, ouvrage à paraître]

Les principales formes des marnières souterraines sont les suivantes :

- ✓ Exploitations par puits et galeries ou puits et chambres (figure 5) : la ou les galeries (ou chambres) étaient creusées soit directement à partir du puits, soit à partir de l'œillard. Il s'agissait de marnières artisanales, en général creusées par l'exploitant agricole, qui trouvait là un moyen d'occuper ses ouvriers lors de la période creuse de l'hiver.
- ✓ Exploitations par chambres et piliers : ces marnières sont apparues surtout au 19<sup>ème</sup> siècle. Creusées en général par des professionnels (les marnérons), ceux-ci utilisaient les fracturations préexistantes dans la craie pour

déterminer les directions principales d'exploitation et réalisaient des exploitations de géométrie très régulière (figure 6).

- ✓ Exploitations en bouteilles (catiches) : peu courant en Normandie, ce type d'exploitation a probablement été importé par des marnerons issus du Nord de la France, région dans laquelle on rencontre principalement des extractions souterraines de craie en forme de bouteilles. Dans notre région, un puits de diamètre 1 à 1.50m était creusé à travers les terrains de recouvrement puis élargi progressivement dans la craie jusqu'à atteindre une hauteur variant généralement entre 7 et 15m (figure 7).

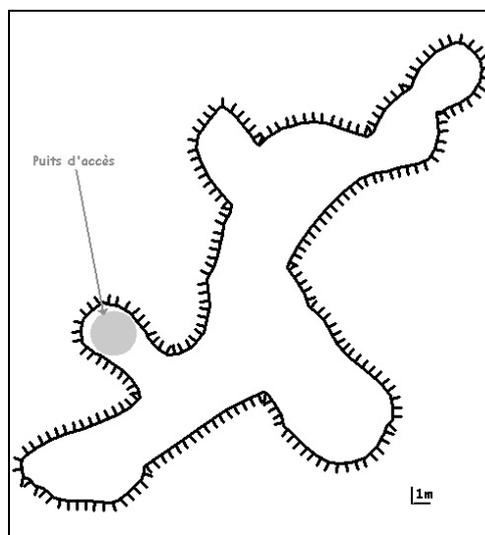


Figure 5 : Schéma en plan d'une exploitation sommaire par puits et chambres

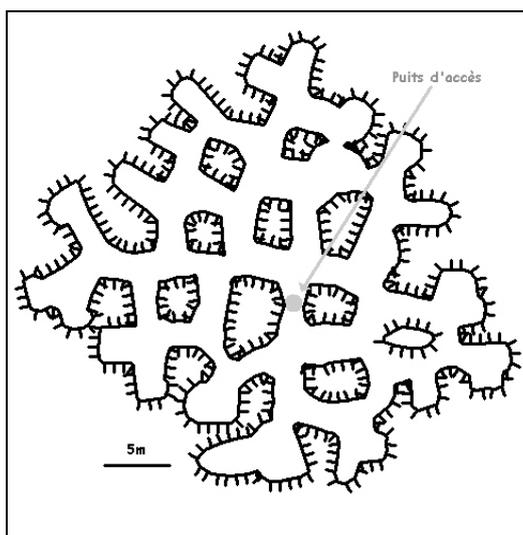


Figure 6 : Schéma en plan d'une marnière à puits exploitée par chambres et piliers

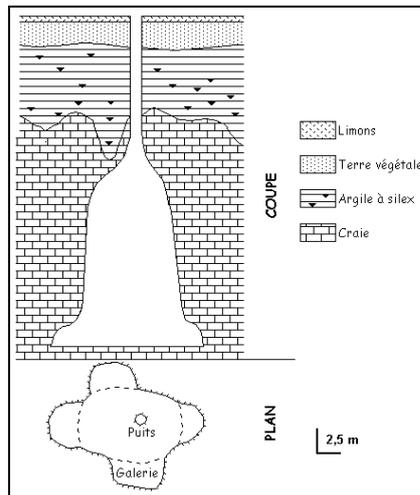


Figure 7 : Schéma d'une marnière en bouteille [Adam et al, ouvrage à paraître]

Les caractéristiques moyennes des marnières sont les suivantes : profondeur comprise entre 20 et 30m, hauteur de galerie 2.40m, surface exploitée 275m<sup>2</sup>, volume exploité 450m<sup>3</sup>, envergure 30m.

En résumé, la figure 8 replace les différents types de cavités, naturelles et artificielles, dans le contexte géologique de la HAUTE-NORMANDIE.

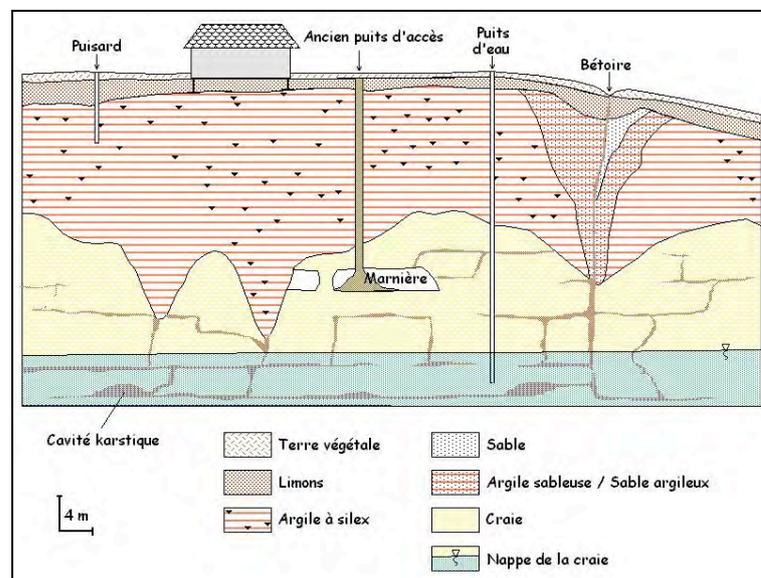


Figure 8 : Les différents types de cavités souterraines rencontrées en Haute-Normandie [Adam et al, ouvrage à paraître]

## 2) les désordres de surface liés à l'existence et l'évolution des cavités souterraines

Toutes les cavités souterraines sont vouées à l'effondrement, à plus ou moins long terme et de façon plus ou moins brutale. En effet, à l'arrêt des exploitations, les galeries des carrières souterraines n'ont été que très rarement remblayées. Ces cavités ont alors subi (et subissent encore) des phénomènes de vieillissement pouvant aboutir à la ruine de la cavité, à plus ou moins longue échéance en fonction de différents facteurs, liés au site, à l'exploitation et à des conditions extérieures défavorables. Quel que soit le type de cavité, leur principal facteur de

dégradation est l'eau. De ce fait, toute action visant à modifier la circulation et l'infiltration de l'eau peut avoir des répercussions destructrices sur les cavités.

Ces désordres souterrains sont à l'origine de désordres de surface, dont les caractéristiques (survenue brutale ou apparition progressive, extension plus ou moins grande, hauteur du désordre) vont dépendre de l'importance et de la profondeur des vides, du mode de rupture et de la nature des terrains de recouvrement.

On observe ainsi deux types d'instabilités de surface : les instabilités localisées (désordres de dimensions métriques à plurimétriques) et les instabilités généralisées (désordres majeurs de dimensions plurimétriques à pluridécamétriques).

## 2.1) Les instabilités localisées

### 2.1.1) Les fontis

Les fontis (figure 9) sont liés à l'effondrement progressif du toit d'une cavité, naturelle ou anthropique, entraînant la formation d'une voûte ("*cloche*" de fontis), qui va se propager plus ou moins rapidement jusqu'à la surface. Ce phénomène est à l'origine d'effondrements de terrain, de dimensions plurimétriques à pluridécamétriques, en liaison avec les caractéristiques de la cavité et des matériaux de recouvrement. Le plus souvent imprévisible et brutal, un fontis peut être annoncé par la formation progressive d'un affaissement évoluant jusqu'à la rupture et prenant la forme d'un cône. Certaines dépressions peuvent également correspondre à d'anciens fontis, remblayés lors de leur apparition et dont le remblai a tassé ultérieurement.



**Figure 10 : Fontis en liaison avec une cavité souterraine, diamètre 4m, profondeur 0.50m, commune d'Etainhus (76)[LRPC de Rouen, 2003]**

### 2.1.2) Les effondrements localisés

Ils concernent exclusivement les cavités anthropiques et se forment à l'aplomb d'un ou plusieurs piliers rompus. Leurs dimensions sont en général plus importantes que pour un fontis.



Figure 11 : Effondrement localisé, diamètre environ 10m, profondeur environ 3m, commune de Bolleville (76) [LRPC de Rouen, 2002]

Comme pour les fontis, certaines dépressions peuvent correspondre à d'anciens effondrements localisés, remblayés lors de leur apparition et dont le remblai a tassé ultérieurement.

### 2.1.3) Les bétoires

Les bétoires se forment par entraînement et mise en charge de particules fines (sables, limons) dans les points d'infiltration des eaux de surface (naturels ou anthropiques, voir figure 12) ou par entraînement des remplissages des racines d'altération dans les conduits karstiques actifs horizontaux. En surface, on observe des effondrements ou affaissements inframétriques à plurimétriques (figure 13 et 14), qui peuvent s'agrandir dans le temps, avec une forme initiale en entonnoir.



Figure 12 : Effondrement, diamètre 2m, profondeur 0.80m, se développant autour d'un regard d'assainissement, commune de Gouy (76) [LRPC de Rouen, 2004]



Figure 13 : Point d'infiltration localisé des eaux de surface, diamètre 0.30m, profondeur 0.10m, commune de Graimbouville (76) [LRPC de Rouen, 2002]



Figure 14 : Bétoire, affaissement diamètre 3m, profondeur 1m, commune de Gouy (76) [LRPC de Rouen, 2004]

#### 2.1.4) Les ouvertures d'accès aux carrières souterraines

Un puits d'accès à une carrière souterraine peut être mis en évidence soit par la vidange, dans les galeries souterraines, des matériaux de remblai du puits (cas des puits remblayés partiellement), soit par le tassement progressif des matériaux de comblement (cas des puits comblés entièrement). Ceci se manifeste sur le terrain par la présence d'un effondrement ou d'un affaissement circulaire de petite dimension (1 à 1.5m). La profondeur est variable, de quelques dizaines de centimètres lors d'un tassement du remblai (figure 15) à plusieurs dizaines de mètres lors de la vidange du remblai (figure 16).



Figure 15 : Tassement des matériaux de remblai d'un puits d'accès à une carrière souterraine, diamètre 1.50m, profondeur 0.10m, Seine-Maritime [LRPC de Rouen]



Figure 16 : Effondrement en liaison avec la vidange des matériaux de remblai d'un puits dans les galeries souterraines, diamètre 1.50m, profondeur plusieurs dizaines de mètres, commune d'Hattenville (76) [LRPC de Rouen]

#### 2.2) Les instabilités généralisées

### 2.2.1) Les effondrements spontanés

Les effondrements spontanés sont liés à la rupture partielle ou totale d'une carrière souterraine. Ils se produisent brutalement, les bords sont marqués par des fractures, le fond est plat. Les dimensions des effondrements, plurimétriques (en cas de rupture partielle, voir figure 17) à pluridécamétriques (en cas de rupture totale, voir figure 18) sont en rapport avec les dimensions du vide souterrain et le foisonnement des matériaux de recouvrement. Des vides résiduels peuvent subsister au sein de la zone effondrée.



*Figure 17 : Effondrement spontané en liaison avec l'effondrement partiel d'une marnière souterraine, diamètre 15m, profondeur environ 10m, commune de Neuville-sur-Authou (27) [LRPC de Rouen, 2001]*



*Figure 18 : Effondrement spontané en liaison avec l'effondrement quasi-total d'une marnière souterraine, diamètre environ 50m, profondeur environ 2.50m, commune de Vitot (27) [LRPC de Rouen, 1982]*

Certaines dépressions peuvent correspondre à d'anciens effondrements spontanés, remblayés lors de leur apparition et dont le remblai a tassé ultérieurement, ou dont le relief s'est adouci avec le temps, ne laissant en surface qu'une simple déformation du sol (figure 19).



Figure 19 : Affaissement en liaison avec un ancien effondrement généralisé, dimensions pluridécamétriques, profondeur 2 à 3m, commune d'Hattenville (76) [LRPC de Rouen]

### 2.2.2) Les affaissements ou effondrements progressifs

Les affaissements ou effondrements progressifs sont également liés à la rupture partielle ou totale d'une carrière souterraine, mais la déformation se fait de façon souple et progressive. On observe en surface une dépression topographique en forme de cuvette à fond plat et bords fléchis, de dimensions plurimétriques à pluridécamétriques en rapport avec l'angle d'influence des formations surmontant la cavité, et de profondeur métrique (figure 20).



Figure 20 : Affaissement en liaison avec l'effondrement partiel d'une carrière souterraine, diamètre 15m, profondeur 1.50m, commune de Gouy (76) [LRPC de Rouen, 2004]

Enfin, certaines dépressions peuvent correspondre à d'anciens fontis, remblayés lors de leur apparition et dont le remblai a tassé ultérieurement.

### 2.2.3) Les écroulements de falaise

Certains écroulements de falaise peuvent se produire au niveau de carrières souterraines à flanc de coteau, lorsque les cavités et les versants sont dégradés (figure 21). Ces écroulements, qui se produisent en masse et qui peuvent concerner jusqu'à plusieurs dizaines de milliers de mètres cube, peuvent être très destructeurs.



Figure 21 : Écroulement localisé de la falaise à l'aplomb de l'entrée d'une ancienne carrière souterraine, une 2<sup>ème</sup> entrée est visible à droite, commune de Beaumont-le-Roger (27) [LRPC de Rouen, 2002]

## 3) La méthodologie de l'étude et les résultats des investigations

Diverses investigations ont été employées pour détecter le maximum d'indices de cavités souterraines ; elles sont complémentaires et sont présentées ici dans leur ordre chronologique d'utilisation.

### 3.1) L'enquête bibliographique

#### 3.1.1) La recherche des archives anciennes

Juridiquement, l'ouverture ou l'abandon d'une marnière est soumis à déclaration depuis 1853. La consultation des archives départementales et communales permet de recueillir tout document concernant les marnières : déclarations d'ouverture et de fermeture avec plans de situation, procès-verbaux de visite, rapports suite à accidents ou études diverses. A partir des plans cadastraux napoléoniens et des matrices cadastrales utilisés à l'époque, les carrières archivées peuvent être localisées plus ou moins précisément.

La commune ne possédant plus d'archives anciennes relatives aux extractions de matériaux, seules les Archives Départementales, situées à ROUEN, ont été

consultées, plusieurs répertoires étant susceptibles de contenir des éléments sur les carrières souterraines :

- ✓ Archives modernes (1790 à 1940) :
  - Série 3O : Voirie communale et urbaine ;
  - Série 5M : Établissements dangereux et/ou insalubres ;
  - Série 2S : Routes ou grandes voiries ;
  - Série 5S : Chemins de fer ;
  - Série 8S : Travaux publics et transports.
  
- ✓ Archives de toutes périodes (16<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> siècle) :
  - Série 3E : Archives déposées par les communes.
  
- ✓ Archives des sous-préfectures :
  - Série Z.
  
- ✓ Cadastre (plans cadastraux napoléoniens et matrices cadastrales anciennes) :
  - Série 3P.

La série 8S est la principale source d'informations puisqu'elle concerne entre autres les mines et carrières ; c'est dans ce répertoire que l'on retrouve toutes les autorisations relatives à l'ouverture, la surveillance et la sécurité des carrières souterraines de type marnières. Les séries 3P et Z sont consultables uniquement à l'annexe des Archives Départementales située à Darnétal.

Afin de tenir compte d'indices situés en dehors des limites communales mais à proximité de celles-ci, les recherches ont porté également sur les communes limitrophes suivantes : Belbeuf, Saint-Aubin-Celloville, Ymare, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen. Les recherches n'ont pas porté sur les communes de Tourville-la-Rivière, Oissel et Saint-Étienne-du-Rouvray, limitrophes mais situées de l'autre côté de la Seine en fond de vallée.

Des documents concernant dix-sept carrières ont été retrouvés dans les séries 2S, 8S et 3O ; les principaux renseignements tirés des archives sont regroupés dans le tableau ci-dessous, le détail de toutes les informations figure sur les fiches des indices regroupées en annexe séparée du rapport.

N° de l'indice	Dates	Mode d'extraction	Matériaux extraits	Propriétaire	Exploitant	Localisation
<b>76313-001</b> <sup>(1)</sup>	1890	Ciel ouvert	Cailloux	La Commune	LABARRE	
<b>76313-002</b>	1867	Ciel ouvert	Craie pour enrochement	JORE	DUPONT Jacques	Sur côté droit de la Route Impériale n° 182, au pied de la côte du Port-Saint-Ouen, à l'entrée du hameau
<b>76313-003</b>	1866	Ciel ouvert	Sable		JORE Narcisse	Le long du chemin vicinal allant de Gouy à Port-Saint-Ouen
<b>76313-004</b>	1873-1888	Ciel ouvert	Cailloux	La Commune		Section A n° 58-59
<b>76313-005</b>	1893	Ciel ouvert	Cailloux	La Commune		Section B n° 48
<b>76313-006</b>	1852-1860		Cailloux	La Commune	DEBARD, GODARD, LEFEBVRE, DELAFOSSE,	La Coutume du Bouclon

					DEBARRE	
<b>76313-007</b>	1852-1860		Cailloux	La Commune	SAVREUX, FRERET, DEBARRE Gilbert, HARDY, MONFROY, DELABARRE, BOSSE, CHEMIN Eléonore, GILLER, PASCAL	Coutume du Plessis
<b>76313-008</b>	1860-1865		Cailloux			Triage de la Côte du Moulin
<b>76313-009</b>	1846-1852		Cailloux	De SOLCY, DELAVENTUE, BAVENT		Triage de la Grande Perruque
<b>76313-010</b>	1843-1852		Cailloux	DELABARRE, SAINT-PIERRE, DANTON, DELAVENTUE		
<b>76313-011</b>	1832-1846		Cailloux	DESIANY ou DESIGNY Thomas		Le Fond de Saint-Adrien
<b>76313-012</b>	1862				DELABARRE Philippe	
<b>76313-013</b>	1862				CHEMIN Eustache	
<b>76313-014</b>	1976				SA FINET-BIGOT Didier	Section A n° 77
<b>76558-001</b>	1865-1875		Cailloux	La Commune		Section C n° 202
<b>76558-002</b>	1908				LAURENT Édouard fils	Section A n° 167
<b>76558-003</b>	1912				LAURENT Édouard fils	Section A n° 167

Tableau 1 : Renseignements obtenus par la consultation des Archives Départementales de Seine-Maritime

Notes : (1) : Le premier numéro correspond au numéro INSEE de la Commune (76313 pour Gouy, 76558 pour Saint-Aubin-Celloville), il est suivi d'un numéro se référant aux fiches d'indices et au report sur plan.

Pour certaines de ces carrières, le mode d'extraction n'était pas mentionné, il a pu être parfois précisé en fonction du contexte géologique du site, de la nature des matériaux extraits ou de la date récente de la déclaration ; ainsi ont été classées en carrières à ciel ouvert les carrières n° 76313-006, 007, 008, 009, 010, 011 et 014, le mode d'extraction n'a pu être déterminé pour les carrières n° 76313-012 et 013. La nature des matériaux extraits n'était pas mentionnée pour trois carrières : n° 76313-012, 013 et 014, aucune information complémentaire n'a permis de préciser cette nature.

Concernant le report de ces archives, un certain nombre n'a pu être reporté par défaut de renseignements cadastraux ( pas de références cadastrales ni de nom du propriétaire du terrain) : il s'agit des carrières n° 76313-008, 012 et 013. Deux carrières dont les références cadastrales étaient mentionnées n'ont pas été reportées. Il s'agit en premier lieu de la carrière n° 76313-014, pour laquelle le cadastre utilisé en 1976 aurait dû être consulté. Ne pouvant s'agir d'une carrière souterraine du fait de la date récente de la déclaration, nous avons choisi de ne pas poursuivre la recherche de sa localisation. La carrière n° 76558-001 n'a pas fait non plus l'objet d'un report, la parcelle étant très étendue.

Bien que le nom du propriétaire soit mentionné, les carrières n° 76313-001, 006, 009, 010 et 011 n'ont également pas été reportées, car cela aurait conduit à prendre en compte pour chacune d'entre elles une surface très étendue (le propriétaire possédait un grand nombre de parcelles dans le secteur).

La plupart des autres carrières sont reportées sous la forme d'une surface plus ou moins grande reprenant le tracé de la ou les parcelles du plan napoléonien, dans lesquelles a été déclarée l'ouverture de ces carrières : il s'agit des carrières n° 76313-002, 003, 004, 007, 76558-002 et 003.

Seule une carrière est matérialisée par un point grâce aux investigations complémentaires (photo-interprétation et reconnaissance terrain, voir § 3.2 et 3.4) effectuées pour ce recensement : il s'agit de la carrière n° 76313-005.

A signaler que les carrières n° 76558-001, 002 et 003 sont situées sur la commune de Saint-Aubin-Celloville.

### **3.1.2) L'étude des cartes et plans**

Sur les cartes topographiques, géologiques et les plans cadastraux sont parfois indiqués des puits, des marnières ou des indications de lieudits évoquant d'anciennes exploitations ou bétaires.

Pour cette étude, les cartes suivantes ont été étudiées :

- ✓ Plans cadastraux anciens et récents : aucune information ;
- ✓ Carte topographique IGN 1/25000<sup>ème</sup> 1911 ET : mention d'une grotte, indice n° 76313-015 ;
- ✓ Carte géologique 1/80000<sup>ème</sup> Rouen 3<sup>ème</sup> édition (1930) : mention d'une extraction de silex à ciel ouvert, indice n° 76313-017 ;
- ✓ Carte géologique 1/50000<sup>ème</sup> Rouen est (1967) : mention d'une bouche de carrière souterraine abandonnée, indice n° 76313-016, et d'une carrière abandonnée, indice n° 76313-019 ;
- ✓ Atlas hydrogéologique de Seine-Maritime, BRGM (1977) : aucune information.

### **3.1.3) La recherche des archives récentes**

Les archives récentes sont constituées de documents concernant les cavités souterraines et collectés auprès de divers organismes : Administrations (Commune, DDE, Préfecture, etc.), Bureaux d'Études privés ou publics (CETE, BRGM, etc.) ou d'autres sources (géomètres, cercles spéléologiques, puisatiers, etc.). Ces différents documents sont présentés chronologiquement, du plus ancien au plus récent.

#### **3.1.3.1) L'art préhistorique de Gouy [GRAINDOR et MARTIN, Presses de la Cité, 1972]**

Cet ouvrage, consultable aux Archives Départementales de Seine-Maritime (cote BHSM 431 / 1-2) et réalisé par des spéléologues, rend compte des études et observations réalisées dans deux grottes naturelles s'ouvrant sur la vallée de la Seine, dont l'une est ornée de gravures préhistoriques. La grotte ornée correspond à l'indice n° 76313-015, déjà mentionné en tant que grotte sur la carte topographique de l'IGN. La deuxième grotte correspond à l'indice n° 76313-016, mentionné en bouche de carrière souterraine abandonnée sur la carte géologique au 1/50000<sup>ème</sup>.

#### **3.1.3.2) Recensement des indices de cavités souterraines sur la commune d'Ymare [CETE/Affaire n° 7764/rapport du 27 novembre 2003]**

Cette étude, réalisée pour le compte de la commune d'Ymare, a mis en œuvre les mêmes investigations que sur la commune de Gouy (recherche bibliographique, photo-interprétation, enquête orale, reconnaissance de terrain). Le rapport (hors les annexes) est reproduit en annexe 1.

Quatre indices, situés à moins de 60m des limites communales de Gouy, sont pris en compte. Il s'agit des indices suivants :

- ✓ Indice n° 76558-004 : situé sur la commune de Saint-Aubin-Celloville mais ayant fait l'objet de la création d'une fiche sur la commune d'Ymare (indice n° 76753-021), il est issu de la reconnaissance de terrain et a été interprété comme étant en liaison avec une carrière souterraine ;
- ✓ Indice n° 76558-005 : situé sur la commune de Saint-Aubin-Celloville mais ayant fait l'objet de la création d'une fiche sur la commune d'Ymare (indice n° 76753-021), il est issu de l'enquête orale et a été interprété comme étant en liaison avec une carrière souterraine ;
- ✓ Indice n° 76753-014 : il est issu de la photo-interprétation et a été interprété comme étant d'origine naturelle ;
- ✓ Indice n° 76753-015 : il est issu de la photo-interprétation et a été interprété comme étant d'origine naturelle.

Deux extraits du plan des indices de cavités souterraines de la Commune d'Ymare, sur lesquels figurent ces indices limitrophes, sont joints en annexe 1.

### **3.1.4) Le résumé de la recherche bibliographique**

En résumé, neuf indices de cavités souterraines ont été recensés grâce à l'étude bibliographique ; ils se répartissent ainsi :

- ✓ 2 carrières souterraines ou indices liés à des carrières souterraines : indices limitrophes n° 76558-004 et 005 ;
- ✓ 4 indices d'origine karstique : n° 76313-015, 016 et indices limitrophes n° 76753-014 et 015 ;
- ✓ 4 indices d'origine indéterminée : n° 76313-012, 013 et indices limitrophes n° 76558-002 et 003.

En outre, quinze carrières à ciel ouvert ont été répertoriées : n° 76313-001 à 011, 014, 017, 019 et carrière limitrophe non répertoriée n° 76558-001.

### **3.2) L'étude des photographies aériennes**

L'examen comparatif de missions photographiques IGN réparties dans le temps permet de repérer divers indices, notamment des dépressions topographiques pouvant signaler des effondrements ou affaissements dus à l'évolution de cavités. Des zones présentant des contrastes d'humidité sont parfois visibles dans les cultures à certaines époques de l'année ; elles peuvent indiquer des zones remblayées ou de circulation préférentielle des eaux permettant dans ce cas de localiser des zones sensibles aux infiltrations.

Par ailleurs, d'autres indices, tels que traces d'exploitations (sur les missions les plus anciennes) ou arbres isolés, sont mis en évidence.

La comparaison de plusieurs séries d'années différentes permet d'éliminer certains leurres (brûlis, dépôts) et, pour les zones d'urbanisation récente, d'avoir une vue des terrains nus avant toute construction.

Pour cette étude, les missions suivantes ont été examinées :

- ✓ 1947 – échelle 1/26000<sup>ème</sup>, couverture totale du territoire, clichés n° 40 à 43, 86 à 88 ;
- ✓ 1961 – échelle 1/8000<sup>ème</sup>, couverture partielle, clichés n° 3355 à 3363, 3413 à 3416 ;
- ✓ 1968 – échelle 1/20000<sup>ème</sup>, couverture totale, clichés n° 907, 908 ;
- ✓ 1970 – échelle 1/20000<sup>ème</sup>, couverture totale, clichés n° 9275, 9276 ;
- ✓ 1978 – échelle 1/14500<sup>ème</sup>, couverture totale, clichés n° 386 à 389, 977 à 980 ;
- ✓ 1985 – échelle 1/14500<sup>ème</sup>, couverture totale, clichés n° 252, 254, 256, 258, 324, 326, 328, 330 ;
- ✓ 1999 – échelle 1/25000<sup>ème</sup>, couverture totale, clichés n° 53 à 55.

Parmi les indices photographiques conservés dans le cadre du recensement, trois ont été relevés sur des indices répertoriés par la recherche bibliographique : deux carrières à ciel ouvert n° 76313-005 et 019, un indice d'origine karstique n° 76313-016.

Il est important de souligner que tous les indices photographiques ne sont pas liés à des cavités souterraines et que beaucoup se trouvent infirmés après l'enquête orale et la reconnaissance de terrain ; ces indices non confirmés n'apparaissent donc pas dans ce recensement. Les indices uniquement photographiques mentionnés dans ce rapport et repérés sur le plan (dix-sept indices, numérotés 76313-042 à 046, 76039-001 et 002), sont d'une part des indices qui, bien que non visibles sur le terrain, sont suffisamment caractéristiques pour qu'on ne les supprime pas (effondrements, zones d'infiltration des eaux, arbres isolés visibles sur les missions les plus anciennes et arrachés depuis) et d'autre part, ceux qui n'ont pu être contrôlés sur le terrain, pour des raisons diverses : indices masqués (cultures, urbanisation), zone inaccessible.

### 3.3) L'enquête locale

De nombreux renseignements concernant les marnières ou les effondrements survenus dans la commune sont apportés par les habitants eux-mêmes, en particulier les "Anciens", détenteurs de la mémoire locale et les exploitants agricoles.

Dans le cadre de cette étude, une réunion en Mairie a été organisée avec l'aide de la municipalité, malheureusement aucune des personnes convoquées ne s'est déplacée au jour prévu, le 5 février 2004. Il a donc été décidé de rencontrer pendant la reconnaissance de terrain les personnes pressenties directement chez elles. La représentante du LRPC de Rouen a été accompagnée chez ces personnes par un représentant de la municipalité, soit M. Bauchet René, soit Mme Colonna. Il a été demandé à chaque intervenant de préciser au maximum son information (localisation, caractéristiques, date, etc.). Pour certains indices difficiles à localiser (en particulier les effondrements remblayés invisibles aujourd'hui), les informateurs sont venus nous les indiquer sur le terrain. Le nom de chaque personne ayant apporté un témoignage figure dans le tableau 2. Le numéro figurant dans la première colonne se rapporte au numéro indiqué dans la case "Enquête orale" de la fiche d'indice<sup>3</sup>.

N° DU	NOM DU TEMOIN	COORDONNEES	TYPE DE
-------	---------------	-------------	---------

<sup>3</sup> Ce numéro permet de respecter l'anonymat des personnes ayant participé à l'enquête orale tout en gardant la possibilité de les contacter ultérieurement si nécessaire (demande d'informations complémentaires).

<b>TEMOIN (FICHE D'INDICE)</b>			<b>TEMOIN</b>
<b>1</b>	<b>M. et Mme PEPIN</b>	Route de Paris – 76520 Gouy 02.35.23.37.71	"Anciens"
<b>2</b>	<b>Mme ALEXANDRE Odette</b>	889 Rue des Canadiens – 76520 Gouy 02.35.23.36.09	"Ancienne"
<b>3</b>	<b>M. BAUCHET René</b>	354 Rue de l'église – 76520 Gouy 02.35.23.36.70	Exploitant agricole et représentant de la municipalité
<b>4</b>	<b>M. et Mme DESMOULINS</b>	317 Rue de la République – 76520 Gouy 02.35.23.36.39	"Anciens"
<b>5</b>	<b>M. DAUZOU Michel</b>	78 Rue d'Incarville – 76520 Gouy 02.35.23.36.24	
<b>6</b>	<b>Mme COLONNA</b>		Représentante de la Municipalité
<b>7</b>	<b>M. BIGOT</b>		Riverain
<b>8</b>	<b>M. BAUCHET Jean</b>	19 Route d'Ymare – 76520 Saint-Aubin-Celloville 02.35.80.35.42	"Ancien"

*Tableau 2 : Liste des participants à l'enquête locale*

Des informations concernant huit indices, situés sur GRAIMBOUVILLE ou à moins de 60m en périphérie, ont été obtenues par cette enquête : un confirme et précise un indice répertorié en archives anciennes ou récentes :

- ✓ Indice n° 76313-016 : grotte naturelle ou carrière souterraine, les informations orales obtenues ont permis de supprimer cet indice, la grotte, qui avait servi d'abri pendant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale ayant été détruite dans les années 50 ou 60.

Sept informations concernent des indices non encore détectés, deux d'entre eux confirmant des anomalies détectées par photo-interprétation : n° 76313-020 et 036. Les nouveaux indices se répartissent comme suit :

- ✓ 1 concerne une carrière souterraine : n° 76313-018 ;
- ✓ 4 concernent des désordres d'origine indéterminée : n° 76313-020, 035, 037 et 76558-007 ;
- ✓ 1 concerne un leurre (non lié à une cavité souterraine) : n° 76313-036, les informations apportées par le témoin ont permis de supprimer cet indice ;
- ✓ 1 concerne un puisard : n° 76313-021.

### **3.4) La reconnaissance de terrain**

Cette reconnaissance visuelle permet généralement de confirmer ou infirmer les indices découverts lors des investigations précédentes et de mettre parfois en évidence des indices de terrain (effondrements, affaissements, zones remblayées, de végétation différente, etc.) non repérés jusqu'alors. Elle permet en outre de caractériser les indices visibles (type d'indices, dimensions) et, pour certains, de déterminer leur origine (artificielle ou naturelle).

La reconnaissance s'est déroulée sur trois journées, courant mars et avril 2004, période de l'année propice à ce travail, les cultures n'occultant pas complètement la surface des terrains. Vingt-neuf indices ont été relevés sur le terrain à cette occasion : douze confirment ou précisent des indices bibliographiques et/ou donnés lors de l'enquête orale :

- ✓ **Confirmation ou précision de 3 indices en liaison avec des carrières souterraines : n° 76313-018, 76558-004 et 005 ;**

- ✓ **Confirmation ou précision de 1 indice en liaison avec une cavité naturelle : n° 76313-015 ;**
- ✓ **Confirmation ou précision de 4 indices d'origine indéterminée : n° 76313-035, 037, 76558-006 et 007 ;**
- ✓ **Confirmation ou précision d'un leurre : n° 76313-036 ;**
- ✓ **Confirmation ou précision d'un puisard : n° 76313-021 ;**
- ✓ **Confirmation ou précision de 2 carrières à ciel ouvert : n° 76313-005 et 019.**

La reconnaissance de terrain a permis en outre de mettre en évidence dix-sept indices non repérés jusqu'alors, neuf de ces nouveaux indices confirmant une anomalie détectée par photo-interprétation : n° 76313-023, 024, 025 030, 032, 033, 034, 038 et 040. Ces nouveaux indices se répartissent comme suit :

- ✓ 1 concerne une carrière souterraine : n° 76313-034 ;
- ✓ 3 concernent des désordres probablement d'origine naturelle : n° 76313-022, 029, 033 ;
- ✓ 4 concernent des désordres ou anomalies d'origine indéterminée : n° 76313-023, 024, 025 et 032 ;
- ✓ 9 concernent des extractions à ciel ouvert : n° 76313-026, 027, 028, 030, 031, 038, 039, 040 et 041.

A l'occasion de cette reconnaissance, la position des indices visibles et accessibles a été levée par système GPS (précision 1m, coordonnées exprimées en Lambert 1 Nord, système Français du Méridien de Greenwich).

### **3.5) Les limites des méthodes d'investigation**

**Il est important de souligner que le recensement des indices ne peut être exhaustif, en raison des limites de certaines investigations.**

#### **3.5.1) Les archives anciennes**

En premier lieu, ces recherches sont relativement peu productives. En effet, l'obligation de déclarer une marnière n'a pas toujours été respectée. En outre, les marnières ouvertes avant la loi de 1853 n'ont, pour la plupart, jamais été déclarées. Enfin, de nombreuses archives ont disparu.

Par ailleurs, posséder une archive n'implique pas forcément qu'on puisse localiser précisément la marnière : certaines déclarations n'ont pas de plan, les rapports de visite indiquent très souvent l'existence d'une marnière dans un lieudit sans mieux la situer. Dans le cadre de la présente étude, aucun plan ancien n'a été retrouvé. Pour la plupart des carrières retrouvées aux Archives Départementales, seules les parcelles d'origine dans lesquelles ont été ouvertes les carrières ont pu être repérées.

Enfin, il faut tenir compte des imprécisions d'une part, des plans de situation initiaux (erreurs sur les distances, mauvaise orientation du nord) et d'autre part, du plan cadastral napoléonien lors du report sur le plan actuel ; les carrières positionnées sur le plan parcellaire actuel peuvent être en réalité décalées.

#### **3.5.2) L'enquête locale**

Le témoignage humain est fragile, surtout pour des informations datant de plusieurs dizaines d'années ; toute information orale non confirmée par ailleurs (archive, terrain, etc.) devra faire l'objet, le cas échéant, de recherches complémentaires auprès de la personne à l'origine de l'information.

### **3.5.3) Les photographies aériennes et la reconnaissance de terrain**

L'étude photographique ne donne pas d'informations sur les parties urbanisées et les zones boisées ou envahies par la végétation, zones également difficiles à explorer sur le terrain.

### **3.5.4) L'absence d'évolution visible des cavités**

Il est important de signaler en effet que certaines cavités, inconnues par ailleurs (pas d'archives ni d'indications orales), peuvent ne pas être décelables en surface : par exemple, les cavités saines ou celles dont l'effondrement n'est pas encore remonté à la surface.

Les puits bouchés sont quelquefois invisibles.

## **4) le suivi ultérieur des indices**

Ce recensement vise à l'établissement d'une carte d'aléas ; la présence d'un indice sur le plan ne signifie pas forcément qu'il existe un vide en profondeur (possibilité de leurres). En fonction des projets futurs d'aménagement, il est donc nécessaire de prévoir des dispositions adaptées à la nature de l'indice et au type d'infrastructure projeté.

### **4.1) La reconnaissance complémentaire**

Dans un premier temps, une reconnaissance complémentaire de l'indice doit être réalisée ; il s'agit en effet de vérifier l'existence d'un vide souterrain et de déterminer son origine (naturelle ou artificielle). Pour cela, diverses investigations peuvent être entreprises ; leur choix est fonction de la nature de l'indice.

Les différents moyens de reconnaissance sont les suivants :

- ✓ Décapages spécifiques : ils permettent de repérer les puits de manière mentionnés en archives ou lors de l'enquête orale et les effondrements remblayés non visibles sur le terrain.
- ✓ Sondages à la pelle : ils servent à détecter des puits ou des zones de remblaiement correspondant au comblement d'anciens effondrements ; cette méthode est employée quand l'indice étudié est parfaitement localisé (visible sur le terrain) et de faible dimension.
- ✓ Sondages destructifs avec enregistrement des paramètres de forage : leur fonction est double, d'une part rechercher les vides et zones

décompressées en profondeur, d'autre part permettre le passage d'une caméra vidéo qui donnera un aperçu de ces vides.

- ✓ Interventions de puisatiers : par l'intermédiaire de forages « Bénoto », ils peuvent déboucher ou creuser des puits de taille métrique permettant l'accès aux cavités.
- ✓ Visites des marnières : réalisées par un spécialiste, elles permettent de déterminer leur extension, leur volume et leur état.

## **4.2) Le traitement**

A l'issue de cette reconnaissance, le traitement de la cavité peut être envisagé ; le type de traitement sera lié à la nature du vide identifié (karst ou marnière) et au type d'aménagement projeté.

### **4.2.1) Le traitement d'une cavité souterraine artificielle de type marnière**

Plusieurs solutions peuvent être retenues, à définir au cas par cas et en fonction des enjeux:

- ✓ Mise en place d'un périmètre de sécurité (défini par un spécialiste), à l'intérieur duquel tout aménagement sera interdit ;
- ✓ Confortement de la marnière et suivi de son évolution dans le temps ;
- ✓ Comblement partiel ou total de la marnière par un coulis adapté.

### **4.2.2) Le traitement d'une cavité souterraine naturelle et des zones karstiques**

Contrairement aux marnières, les cavités karstiques ne sont généralement pas accessibles ; leur étendue exacte ne peut donc pas être connue. En outre et compte-tenu des nombreuses communications pouvant exister entre ces vides, il est difficilement envisageable de les combler.

Les seuls traitements possibles, déterminés au cas par cas, sont les suivants :

- ✓ Étanchement des zones sensibles (zones d'infiltration), afin de maîtriser les écoulements verticaux, qui, par l'entraînement des matériaux fins de surface, contribuent au "*débouillage*" des conduits karstiques et à l'apparition d'effondrements ;
- ✓ Prévention des effondrements par la mise en place d'un dispositif "*parachute*" (géosynthétique), n'empêchant pas le phénomène (apparition d'un affaissement minime), mais permettant d'éviter tout accident et autorisant des travaux de traitement ultérieurs.

Si aucun traitement n'est envisageable, un périmètre d'inconstructibilité devra être déterminé ; son rayon sera fonction des caractéristiques de l'indice et de la sensibilité du site aux risques karstiques.

## **5) les résultats du recensement**

### **5.1) La présentation des résultats**

Tous les indices sont numérotés et reportés sur le plan au 1/5 000<sup>ème</sup> joint à ce rapport. Chaque indice fait l'objet d'une fiche (voir annexe séparée), regroupant au recto les informations le concernant :

- ✓ Localisation ;
- ✓ Source : document d'archives, enquête orale, étude des photos aériennes, terrain ;
- ✓ Description précise ;
- ✓ Nature probable : marnière, karst...ou origine indéterminée.

Au verso, une partie traitement/observations permet d'intégrer toutes les observations faites et le résultat des éventuelles investigations ultérieures. Les renseignements fournis par les documents d'archives sont repris également au verso.

Si un plan a été retrouvé, sa photocopie est jointe (cas de l'indice n° 76313-015). Pour certains indices, la photographie aérienne montrant l'anomalie et/ou une photographie de l'indice terrain sont joints à la fiche.

**Remarque : les numéros d'indice des fiches correspondent aux numéros figurant sur le plan, précédés du numéro INSEE de la commune.**

## 5.2) La synthèse des résultats

A partir des investigations et en prenant en compte les indices limitrophes à la zone d'étude, trente-neuf (39) indices pouvant être liés à des cavités souterraines, un (1) puisard et vingt-cinq (25) carrières à ciel ouvert ont été recensés. En outre, deux (2) indices supprimés sont reportés sur le plan pour information (symbole barré).

Les trente-neuf indices pouvant être liés à des cavités souterraines se répartissent de la façon suivante :

- ✓ 4 carrières souterraines ou indices probablement liés à des carrières souterraines ;
- ✓ 6 indices d'origine karstique ;
- ✓ 29 indices d'origine indéterminée.

Les puisards ne sont pas, en général, liés à l'existence d'une cavité souterraine ; toutefois, certains peuvent posséder une ou plusieurs chambres souterraines peu étendues. Afin de tenir compte de cette éventualité et en l'absence d'investigations complémentaires, nous préconisons l'installation autour du puisard d'un périmètre de sécurité de 10m de rayon, à l'intérieur duquel toute construction doit être exclue.

Les carrières à ciel ouvert, bien que non liées à des cavités souterraines, sont également reportées sur le plan afin que leurs manifestations de surface parfois visibles (fosses, dépressions) ne soient pas considérées comme pouvant être en relation avec des vides souterrains ; l'existence d'une carrière à ciel ouvert en un point ne génère donc pas de contraintes vis-à-vis d'un projet d'urbanisme. Toutefois, il faut savoir que des tassements peuvent survenir sur les sites d'anciennes carrières remblayées.

Le tableau figurant en annexe 2 est une synthèse de tous les indices répertoriés aujourd'hui sur la commune de Gouy, les indices limitrophes (Saint-Aubin-

Celloville, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen et Ymare) n'y figurent pas. Toutes les fiches d'indices sont regroupées dans un cahier séparé du rapport.

## CONCLUSION

Cette étude a donc mis en évidence l'existence de risques liés aux cavités souterraines en certains points de la commune de Gouy, en particulier au nord et à l'est du centre de la Commune, dans des terrains pour la plupart agricoles.

Toutefois, deux indices d'origine indéterminée se situent dans ou à proximité de zones urbanisées. L'indice n° 76313-020 en particulier, issu de l'enquête orale et non visible sur le terrain, est localisé dans une propriété bâtie et peut se situer sous une maison habitée. L'indice n° 76313-037, bien que situé dans un bois, est distant de moins de 60m d'une propriété bâtie. Les autres indices recensés se situent dans des terrains non urbanisés et ne génèrent pas, dans l'état actuel des aménagements, de problèmes particuliers.

Un indice d'origine karstique (n° 76313-022) est situé à moins de 35m d'une parcelle bâtie. Après diagnostic visuel réalisé au cours de la reconnaissance de terrain, un périmètre de sécurité inconstructible en l'état d'un rayon de 10m est préconisé autour de ce point d'infiltration naturel des eaux très localisé.

Ce recensement doit être considéré comme un document d'aide à la commune pour ses choix futurs d'urbanisation. Le devenir des zones à risques doit être étudié à la lumière des résultats apportés par cette étude, afin d'éviter des aménagements à l'aplomb de cavités.

Il est à noter que compte tenu des limites inhérentes aux moyens de détection, ce recensement ne peut être exhaustif. A l'issue d'une telle étude, on peut estimer que 60 à 70% des cavités réellement existantes ont été détectées : il peut en effet subsister des cavités pour lesquelles aucun indice n'a été décelé (manière non déclarée, que personne ne connaît et qui ne présente pas actuellement de manifestation de surface). Ainsi, il est nécessaire de réactualiser périodiquement ce document en le complétant par les nouveaux indices (affaissements, effondrements) qui apparaîtront, notamment après des périodes pluvieuses et, en cas de reconnaissances et traitements réalisés sur des indices existants, en prenant en compte ces informations. En outre, certains des indices répertoriés par ce recensement peuvent s'avérer, après reconnaissance spécifique, être des leurres, non liés à des cavités souterraines : ces modifications devront également être intégrées.

Afin de s'affranchir des limites du recensement, dans le cadre d'un projet d'urbanisation quel qu'il soit et même en l'absence d'indice recensé, il est conseillé de faire procéder avant les travaux à un décapage de la terre végétale de l'emprise totale du projet ; cette investigation permet de repérer puits de carrières souterraines, effondrements remblayés et bétoires colmatées non détectables autrement. A noter que si le décapage est étendu sur une largeur de 60m tout autour du projet, le pourcentage de cavités souterraines découvertes par rapport à celles existant réellement atteint 100% : ceci permet en effet de découvrir les éventuels puits situés en-dehors des emprises du projet mais suffisamment proches pour que leurs galeries souterraines s'étendent en-dessous.

A la limite près des compléments à ajouter et qui peuvent faire l'objet, si la Commune le désire, de missions périodiques de mise à jour par notre Service, ce document correspond à un « état zéro ». Il appartient à la Mairie et aux administrés concernés directement par un ou plusieurs indices de planifier des reconnaissances spécifiques de façon à lever ou à préciser le risque au cas par cas.

A titre purement indicatif, les ordres de grandeur de coût des reconnaissances sont aujourd'hui de :

- ✓ Environ 800€ HT pour une pelle mécanique ou hydraulique permettant de lever 4 indices par jour (+800€ HT de suivi par un spécialiste) ;
- ✓ Environ 2000€ HT pour un Bull permettant le décapage d'une zone de 2 500m<sup>2</sup> (+800€ HT de suivi par un spécialiste) ;
- ✓ Environ 7000€ HT pour le curage d'un puits de 30m de profondeur (y compris tubage sur les 10 premiers mètres) et 1600€ HT pour la visite et le levé de la cavité ;
- ✓ Environ 1600€ HT pour un sondage destructif réalisé au tricône gros diamètre descendu à 30m (en général, 5 à 6 sondages minimum pour lever un indice).

Sur la liste qui suit, figurent:

- Son numéro
- L'origine de sa connaissance
- Son origine probable
- Le matériau extrait
- La forme de sa localisation

Cette liste se réfère aux fiches consultables en mairie (les indices pris en compte pour la définition des zones à risque d'effondrement sont surlignées en jaune) :

numéro	connaissance de l'indice	origine probable	matériau extrait	localisation
1	Effondrement constaté par le CETE en 2001	Carrière souterraine	marne	Point
2	Archives communales et départementales	Carrière souterraine	marne	Point
3	Recensement CETE 1987	indéterminé		Point
4	Archives départementales	Carrière souterraine	marne	Point
5	Enquête mairie de 1985	indéterminé		Point
6	Enquête 2001	indéterminé		Point
7	Enquête 2001	indéterminé		Point
8	Enquête 2001	indéterminé		Point
9	Enquête 1995 de la mairie	indéterminé		Point
10	Déclaration à la mairie			Fiche supprimée
11	Enquête 1995 de la mairie	indéterminé		Point
14	Recensement CETE 1987	Carrière souterraine	marne	Point
15	Déclaration 1923	Carrière souterraine	marne	Point
16	Enquête 2001	indéterminé		Point
17	Enquête 2001	indéterminé		Point
18	Enquête 1995	indéterminé		Point
19	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
20	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
21	Enquête 2001	indéterminé		Point
23	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
24	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
25	Enquête 2001	indéterminé		Point
26	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
27	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point

28	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
30	Recensement CETE 1987	indéterminé		Point
31	Enquête 2001	karztique		Point
32	Recensement CETE 1987	indéterminé		Point
35	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
36	Recensement CETE 1987	indéterminé		Point
37	Enquête 2001	indéterminé		Point
38	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
39	Recensement CETE 1987	indéterminé		Point
40	Recensement CETE 1987 Reconnaissance CETE janvier 2006	karztique		Point Suppression du périmètre de précaution
41	Déclaration en mairie	indéterminé		Point
42	Déclaration en mairie	indéterminé		Point
43	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
44	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
45	Recensement CETE 1987	karztique		Point
46	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
47	Archives départementales	indéterminé		Point
48	Archives départementales	Carrière souterraine		Point
49	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
50	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
51	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
52	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
53	Enquête 2001	indéterminé		Point
54	Déclaration en mairie	Carrière souterraine	Marne	Point
55	Enquête 2001	indéterminé		Point
56	Recensement CETE 1987	indéterminé		Point
60	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
61	Archives communales	Carrière souterraine	Marne	Point
62	Recensement CETE 1987 Reconnaissance CETE août 2006	puisard		Point Périmètre de précaution de 15m
65	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point

66	Demande de la mairie intervention du CETE 2001	Indéterminé		Point
67		Karzitique		Fiche à supprimer
68	Déclaration en mairie	indéterminé		Point
69	Déclaration en mairie	indéterminé		Point
70	Déclaration en mairie	indéterminé		Point
71	Déclaration en mairie	indéterminé		Point
72	Déclaration en mairie	indéterminé		Point
73	Déclaration en mairie	indéterminé		Point
74	Déclaration en mairie	indéterminé		Point
75	Déclaration en mairie	indéterminé		Point
76	Enquête 2001	indéterminé		Point
77	Enquête terrain	indéterminé		Point
78	Enquête terrain	indéterminé		Point
79	Enquête terrain	indéterminé		Point
80	Enquête terrain	indéterminé		Point
81	Enquête terrain	karzitique		Point
82	Déclaration en mairie	indéterminé		Point
83	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Parcelle
84	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
85	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
86	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
87	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Parcelle
88	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
89	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
90	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
91	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
92	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
93	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
94	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
95	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
96	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
97	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point

98	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
99	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
100	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
101	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
102	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
103	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
104	Archives départementales	Carrière souterraine	Marne	Point
105	Enquête terrain	indéterminé		Point
106	Recensement CETE 1987	karztique		Point
107	Photos aériennes	indéterminé		Point
108	Photos aériennes	indéterminé		Point
109	Photos aériennes	indéterminé		Point
110	Photos aériennes	indéterminé		Point
111	Photos aériennes	indéterminé		Point
112	Photos aériennes	indéterminé		Point
113	Photos aériennes	indéterminé		Point
114	BRGM carte géologique	Arrière à ciel ouvert		Point
115	Déclaration en mairie	indéterminé		Point
116	Archives communales	Carrière souterraine	Marne	Point

Commune de

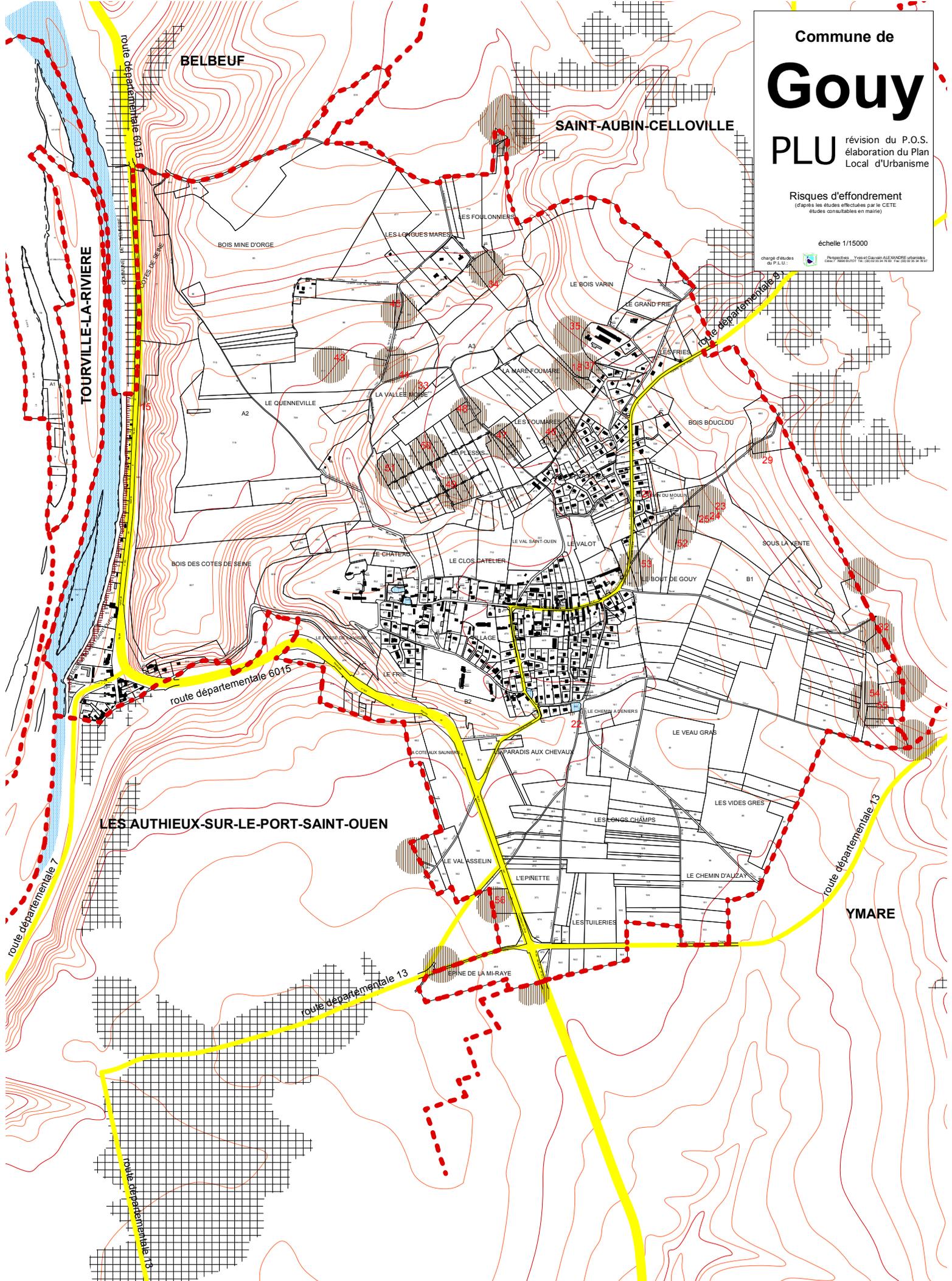
# Gouy

PLU révision du P.O.S.  
élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme

Risques d'effondrement  
(d'après les études effectuées par le CETE  
études consultables en mairie)

échelle 1/15000

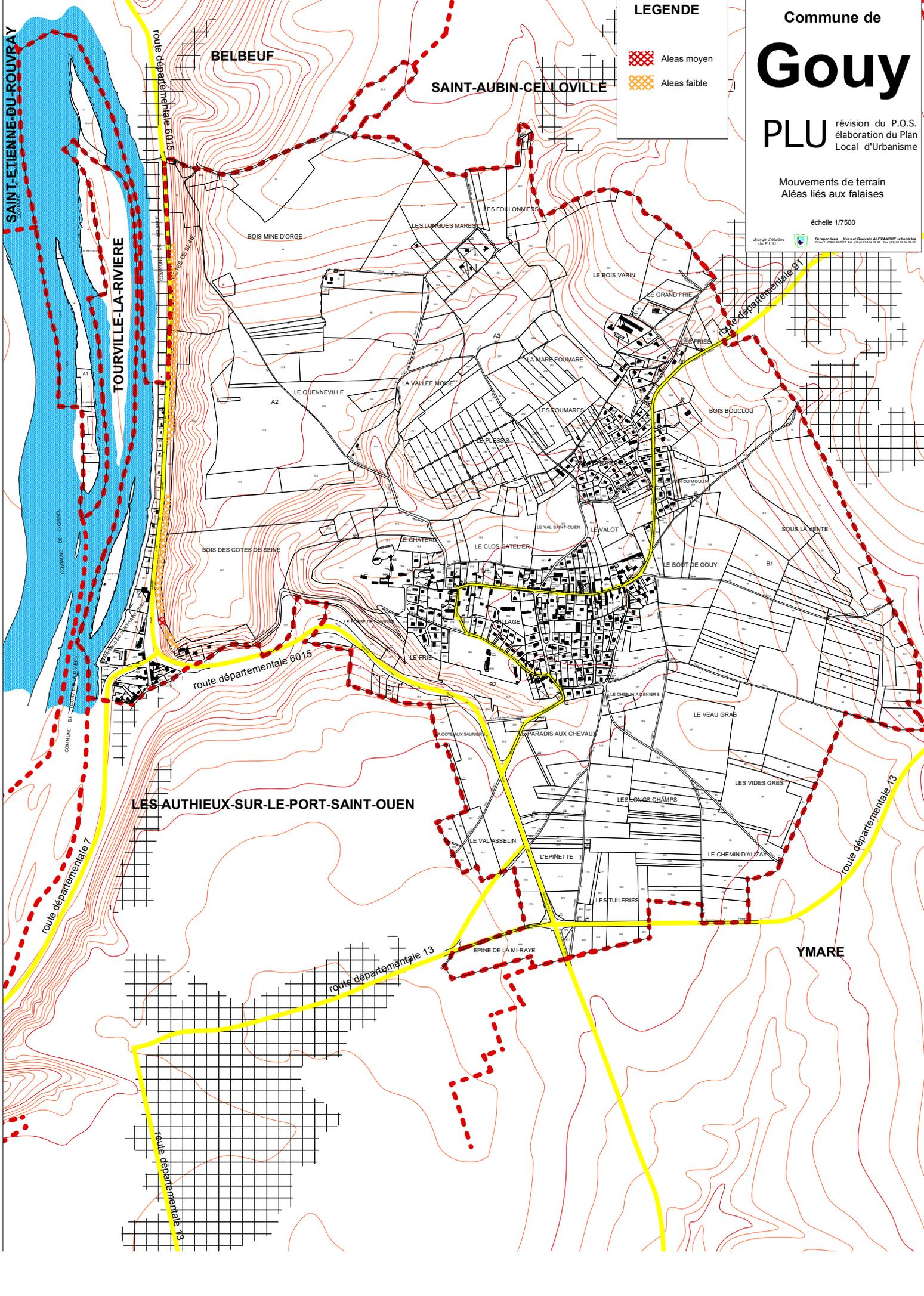
chargé d'études  
du P.L.U. :  **Philippe BOUQUIN** - Yves et Catherine ALEXANDRE urbanistes  
Cote 7 - 40000 BOURGNEUF - Tél. 03 20 30 30 10 - Fax 03 20 30 30 17



### **3 - 7 - les risques liés aux effondrements de falaises**

Les terrains situés le long de la route départementale 6015, du côté des coteaux, ont été de longue date décaissés, ce qui a été à l'origine de formation de petites falaises plus ou moins hautes, présentant des risques d'effondrement.

Le secteur n'est généralement pas bâtis, mais le risque fait l'objet d'un repérage sur la carte suivante.



**LEGENDE**

- - - Aleas moyen
- - - Aleas faible

Commune de

# Gouy

**PLU** révision du P.O.S.  
élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme

Mouvements de terrain  
Aleas liés aux falaises

échelle 1/7500

charge d'études  
du P.L.U.

Perspectives - Trés et Garantie ALZEMONDIC urbanisme  
www.alzmondic.com - Tél. 03 20 22 22 22 - Fax 03 20 22 22 22

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

TOURVILLE-LA-RIVIERE

COMMANDE DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

COMMANDE DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

COMMANDE DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

**BELBEUF**

**SAINT-AUBIN-CELLOVILLE**

BOIS MINE D'ORGE

LES LONGUES MARES

LES FOULLONNIERS

LE BOIS VARIN

LE GRAND FRIE

LES FRIES

BOIS BOUCLOU

LE BOIS FOMARE

LA VALLEE MOISE

LE QUENNEVILLE

A2

LES FOMARES

LES PLESSIS

BOIS DES COTES DE SEINE

LE CHATEAU

LE CLOS GATELIER

LE VAL SAINT OUEN

LE VALOT

SOUS LA VENTE

LE BOIT DE GOUY

B1

LE FRIE

B2

LE CHEMIN A DENERS

LE VEAU GRAS

LES VIDES GRES

LE CHEMIN D'ALZAY

LES LONGS CHAMPS

LE VAL ASSELIN

L'EPINETTE

LES TUILERIES

EPINE DE LA MI-RAYE

ROUTE DEPARTEMENTALE 6015

ROUTE DEPARTEMENTALE 7

ROUTE DEPARTEMENTALE 13

ROUTE DEPARTEMENTALE 91

ROUTE DEPARTEMENTALE 13

ROUTE DEPARTEMENTALE 13

**LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN**

**YMARE**

### **3 - 8 - les risques technologiques**

Le territoire de la commune de Gouy n'est plus impacté par les zones de dangers de l'établissement industriel suivant :

#### **GRANDE PAROISSE à Oissel.**

En effet, des mesures de réduction des risques réalisées par cette société permettent désormais ne plus retenir la zone d'effet de 2000m autrefois indiquée..

### **3 - 9 – le transport de matières dangereuses**

La commune est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses : les pipes-lines de la société TRAPIL, qui passe au nord de la commune, et qui génère une servitude (voir liste et plan des servitudes).

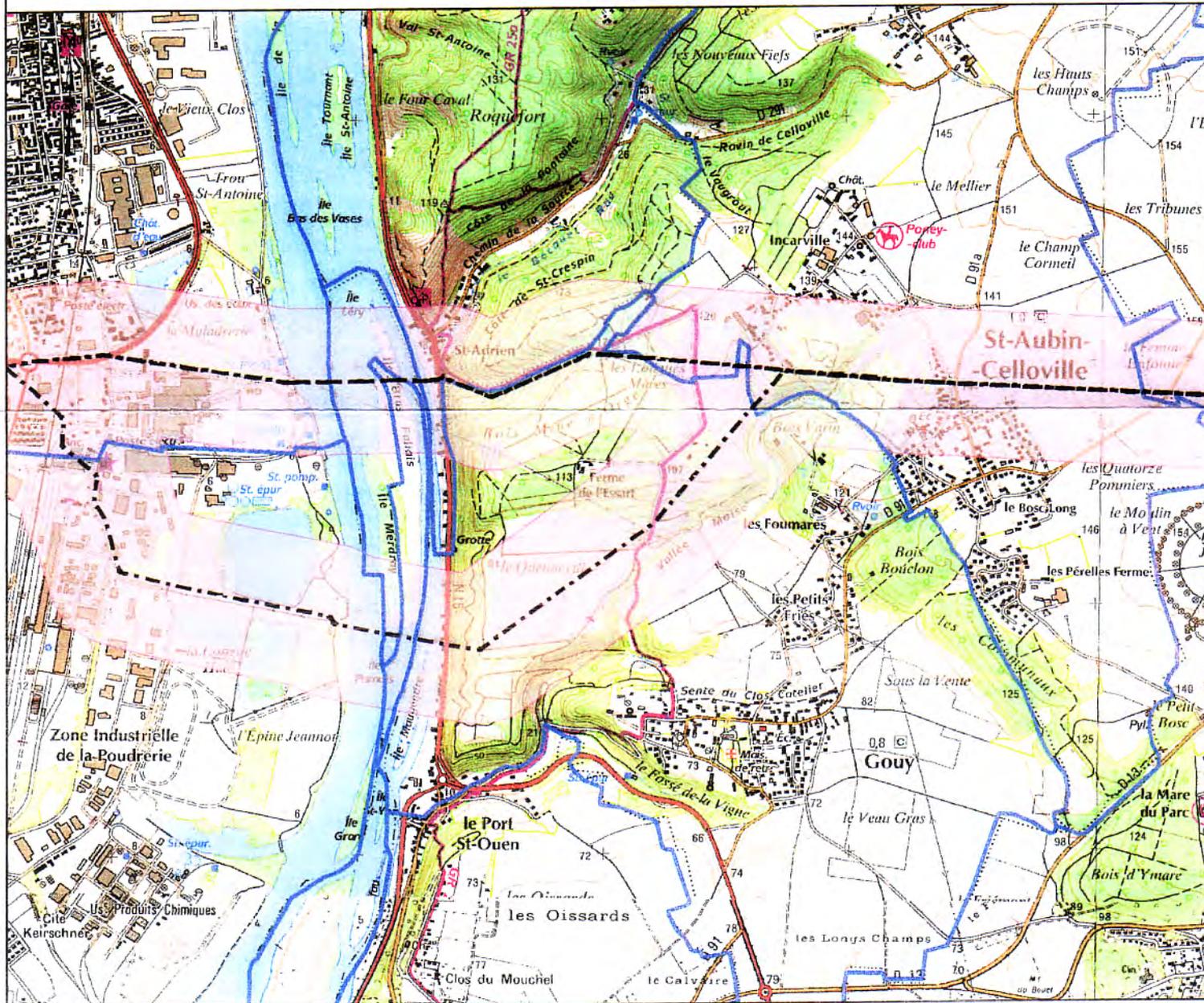
Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été définies ou renforcées. Une étude de sécurité pour les installations concernées est actuellement en cours ; l'Etat devra en disposer au plus tard en septembre 2009, et sera suivie d'un PAC (porter à connaissance). Il est conseillé de prendre d'ores et déjà les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ce ou ces ouvrages.

- de manière permanente, être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage, ...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés des procédures de Demande de Renseignement (DR) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) définies par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994.
- d'informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à 100 mètres, afin d'anticiper et gérer un éventuel changement de la catégorie réglementaire d'emplacement de la canalisation engendré par la construction ainsi autorisée, et de mettre en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant,
- de consulter la DRIRE le plus en amont possible sur tout projet de construction ou d'extension d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes.

La carte suivante figure la zone indicative pouvant être concernée, diffusée par la société Trapil. Pour tout projet situé dans cette zone, il est nécessaire de se rapprocher du service « lignes » de cette société.

**RESEAU DE PIPELINES LE HAVRE - PARIS**  
**Note d'information à l'attention des maires**

faisant référence à la circulaire N°2006-64 du 4 Août 2006  
 pour des extensions ou des projets d'ERP/ IGH neufs



**ERP - IGH**

Zone pouvant être concernée par la circulaire du 4 Août 2006  
 du nouveau règlement de sécurité  
 des canalisations de transport multi-fluides

**Distance majorante des effets létaux,  
 calculée par TRAPIL, non validée.**



Ce document est fourni à titre indicatif.

Pour tous projets dans cette zone, veuillez vous rapprocher de notre service ligne.

La bande des effets létaux est donnée à titre indicatif, en attente du porter à connaissance  
 prévu par la circulaire du 04/08/2006, qui sera diffusé par la DRIRE.

Dessiné par : Contrôle Ligne LHP

Date de diffusion : 23 juillet 2008

Référence du plan : IM/NR/ 76313



**Société Trapil**  
 4 et 6 Route du Bassin N°6 - BP36  
 92234 - Gennevilliers

Téléphone : 01.47.92.47.53 - Télécopie : 01.47.92.47.54

Courriel : trapil.idfcentre@trapil.com

Site Web : WWW.trapil.com

**DEPARTEMENT : 76**

**Commune : ( 76313 ) GOUY**

**Echelle 1:25 000**

**INDICE : 0**

### 3 - 10 - les installations agricoles

Voir l'enquête agricole de la chambre d'agriculture.

### 3 - 11 – l'insécurité routière, les trafics routiers

Du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 31 août 2005, 15 accidents corporels ont été recensés sur la commune de Gouy. Ces accidents se répartissent de la manière suivante :

- 9 accidents sur la RD 6015 ayant provoqué 2 tués, 1 blessé grave et 11 blessés légers,
- 1 accident à l'intersection de la RD 6015 et de la RD 91, ayant provoqué 1 blessé léger,
- 5 accidents sur la RD 91 ayant provoqué 1 tué et 6 blessés légers.

Le trafic enregistré au cours des 5 dernières années est le suivant :

	2000	2001	2002	2003	2004
<b>RD 6015</b>	17 974	12 502	*	17583	*
<b>RD 7</b>	16 609	*	16 856	*	16 941
<b>RD 13</b> (des Authieux sur le Port Saint Ouen à la RD 6015)	1 669	2 266	*	2 419	*
<b>RD 13</b> (de la RD 6015 à Ymare)	*	5 047	*	5 214	*
<b>RD 13</b> (de la RD 6015 à Boos)	3 585	*	3 298	*	3 904

\* Comptages non réalisés cette année là.

Les autres axes n'ont pas fait l'objet de relevés de trafic sur les dernières années.

A noter que les transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie, classe C empruntent la RD 7 (voie classée à grande circulation) et la RD13 (de la RD 6015 à Ymare).

### 3-12 – les voies recensées bruyantes

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).
- Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leurs constructions d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolement acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et les secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

La catégorie 1, qui est la plus bruyante, engendre un secteur d'une largeur maximale de 300m de part et d'autre du bord de la chaussée, pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

En catégorie 2, cette largeur passe à 250m.

En catégorie 3, elle passe à 100m.

En catégorie 4, elle passe à 30m.

En catégorie 5, elle passe à 10m.

La commune de Gouy est concernée par le classement des voies bruyantes :

VOIES	CATEGORIES
Route départementale 6015	Catégorie 2
Route Départementale 7	Catégorie 3

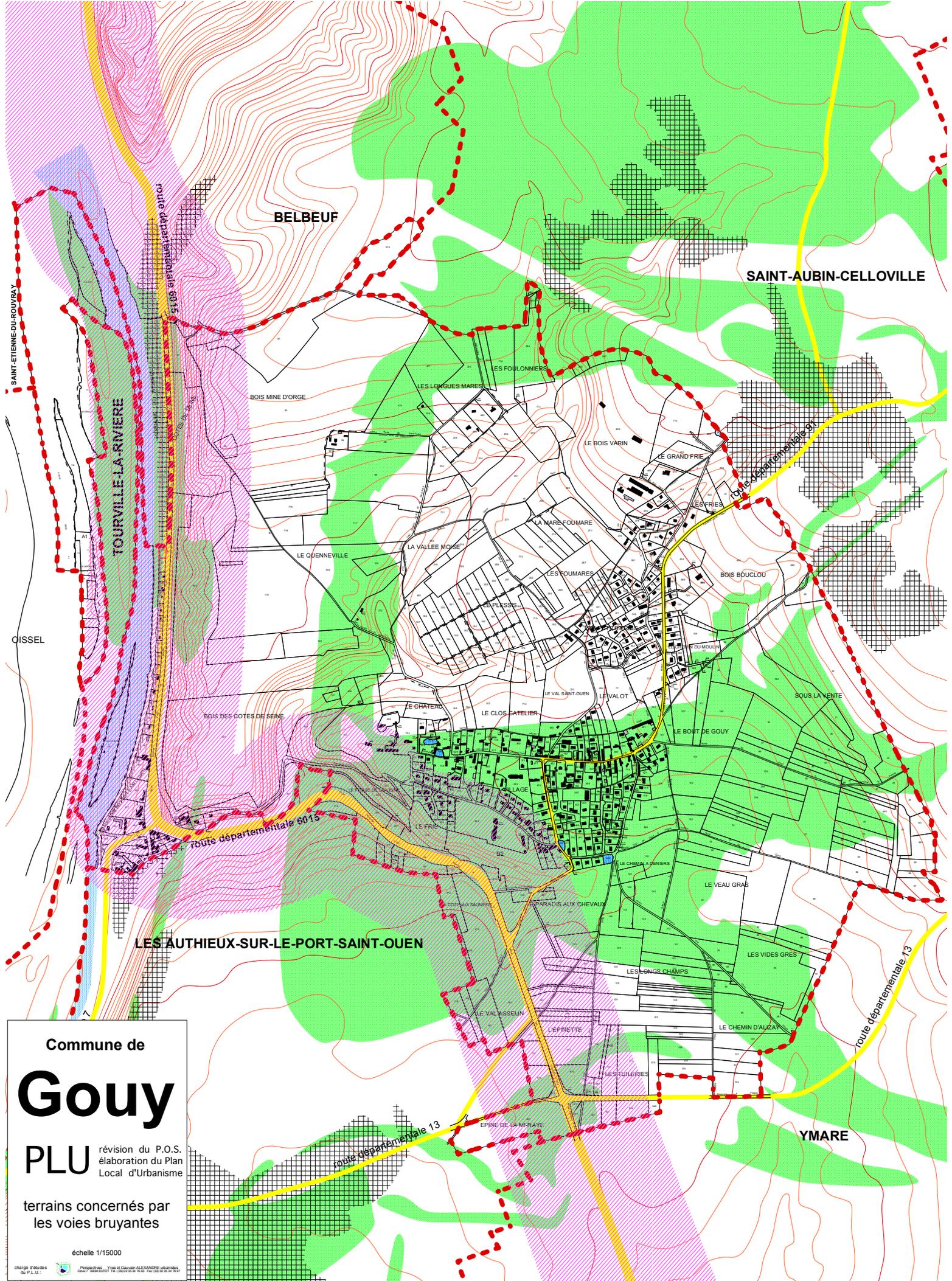
Elles sont classées en catégories au titre des arrêtés préfectoraux suivants :

- routes nationales, autoroutes et voies ferrées, arrêté du 28/02/2001
- routes départementales, arrêté du 28/05/2002
- routes communales et le reste de la voirie départementale, 13 arrêtés du 25/03/2003

Les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Le plan suivant de la commune repère par en jaune les secteurs concernés par cette exigence de protection.

En annexe du PLU figurent les prescriptions relatives à l'isolement acoustique.



Commune de

# Gouy

PLU révision du P.O.S.  
élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme

terrains concernés par  
les voies bruyantes

échelle 1/15000

chargé d'études  
du P.L.U. : Perspectives Yves et Clément ALEXANDRE urbanistes  
socio-économistes Tél. 03 20 20 20 20 Fax 03 20 20 20 20

### **3 – 13 – la proximité de l'aéroport Rouen – Vallée de Seine**

L'aéroport Rouen – Vallée de Seine, est situé à cheval sur les territoires des communes de Boos et de Saint Aubin Celloville, commune voisine de Gouy. Cette proximité, la configuration de la piste, engendrent le survol, à relativement basse altitude, des avions, et des nuisances, notamment sonores.

Un plan d'exposition au bruit (PEB) a été adopté par arrêté préfectoral du 17 décembre 1991, concernant l'aéroport de Rouen – Vallée de Seine.

L'article L147-5 du code de l'urbanisme, notamment, précise les règles applicables dans le cadre de ce PEB :

*Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :*

1° *Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :*

- *de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;*
- *dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;*
- *en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.*

2° *La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;*

3° *Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;*

4° *Les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6. La délimitation*

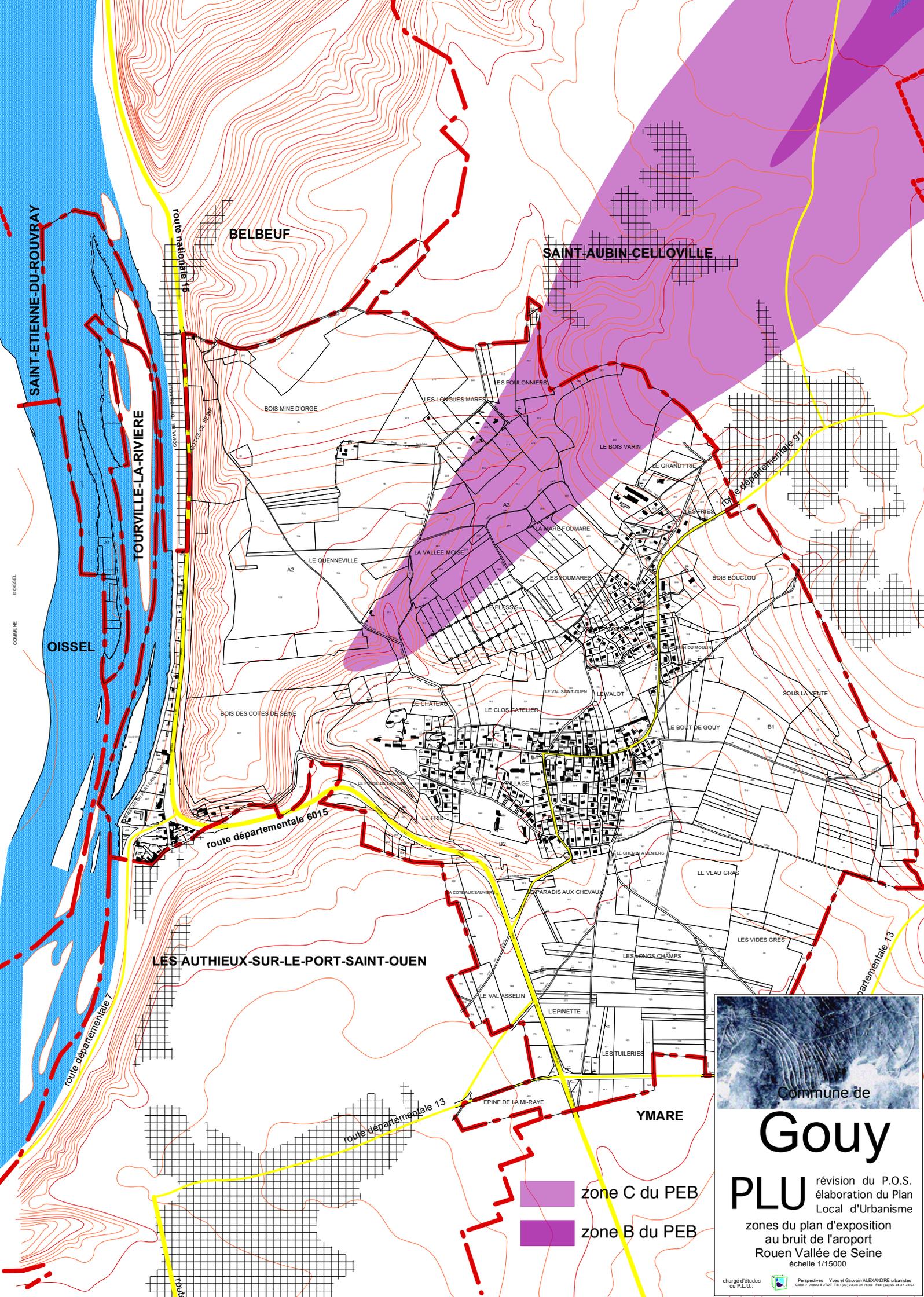
*d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts ;*

*5° A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par arrêté préfectoral pris après enquête publique.*

*Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.*

La commune de Gouy est concerné par la zone C du PEB, dont le document graphique est reproduit sur la page suivante.

A noter que le syndicat mixte pour la gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine a mandaté un cabinet d'études chargé de réactualiser les études de faisabilité d'extension de la piste en vue d'accueillir des avions de plus grande capacité. En fonction des résultats, le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) s'en trouvera modifié.



SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY  
TOURVILLE-LA-RIVIERE

OISEL

BELBEUF

SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN

YMARE

route départementale 6015

route départementale 6015

route départementale 7

route départementale 13

route départementale 13

zone C du PEB  
zone B du PEB



Commune de

**Gouy**

**PLU** révision du P.O.S.  
élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme

zones du plan d'exposition  
au bruit de l'aéroport  
Rouen Vallée de Seine  
échelle 1/15000

### **3 - 14 – le projet de contournement Est**

Comme tous les grands centres urbains, l'agglomération de Rouen connaît des problèmes de circulation importants liés au développement des moyens de transport individuels et à la multiplication des migrations journalières liée à l'augmentation de la périurbanisation.

Inscrit au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de 1972, le projet de contournement Est de Rouen est relancé en 1991 pour aboutir à une présentation des études de faisabilité devant les collectivités par le Préfet le 18 juin 1993.

A cette occasion, une importante concertation locale est organisée autour de trois options possibles, l'une à l'ouest, et deux autres à l'est, selon des tracés plus ou moins rapprochés de l'agglomération. A l'issue de la concertation, par décision ministérielle du 23 septembre 1994, le ministre retient l'option d'un contournement Est rapproché.

En 1995, sur cette base, est organisé un débat d'intérêt régional, prolongé par la préparation du Dossier de Voirie d'Agglomération (DVA). Une décision ministérielle du 24 décembre 1996 approuve le principe d'un contournement de type voie rapide urbaine, situé à l'est et suffisamment proche de l'agglomération pour résoudre les problèmes de circulation du bassin de vie rouennais.

Les études se poursuivent et font l'objet en 1997 d'une nouvelle concertation locale permettant de définir un périmètre d'études de 300 mètres, arrêté par le Préfet le 4 novembre 1998. Ces réflexions permettent l'inscription du projet dans les différents documents de planification locaux : parmi les objectifs du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération rouennaise approuvé le 11 février 2000 figure un contournement Est sous la forme d'une voie structurante du réseau routier. De la même façon, le Schéma Directeur de l'Agglomération de Rouen-Elbeuf approuvé le 2 février 2001 identifie la réalisation d'un contournement Est proche de l'agglomération comme une des conditions de son développement équilibré.

Le contournement Est de Rouen entrant dans le champ d'application du décret d'octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a saisi, le 11 septembre 2004, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Lors de sa réunion du 3 novembre 2004, la CNDP a décidé d'organiser un débat public sur le projet de contournement Est de Rouen.

Le débat public s'est déroulé entre le 9 juin et le 3 novembre 2005 et s'est traduit notamment par l'organisation de 13 réunions publiques.

Le compte rendu du débat public rédigé par le président de la commission particulière du débat public et le bilan du débat public rédigé par le président de la commission nationale du débat public ont été publiés le 16 décembre 2005.

Conformément aux dispositions législatives, Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer a pris une décision le 2 mars 2006 consécutive à ce débat public par laquelle il confirme le principe d'un

contournement rapproché et la poursuite des études de la liaison A28/A13 sur la base d'avant-projets sommaires.

La décision est prise également que le « périmètre d'études du contournement Est de Roun, défini par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998, sera élargi au sud sur les communes de Quévreville, Ymare, Gouy, les Authieux sur le Port Saint Ouen, Saint Etienne du Rouvray et Oissel, afin d'étudier la faisabilité de variantes de passages évitant le site Natura 2000 des boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien ».

### **3 - 15 – les voies à grande circulation**

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

La loi Barnier a modifié l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme rédigé comme suit :

*En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express, et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

*Cette interdiction ne s'applique pas :*

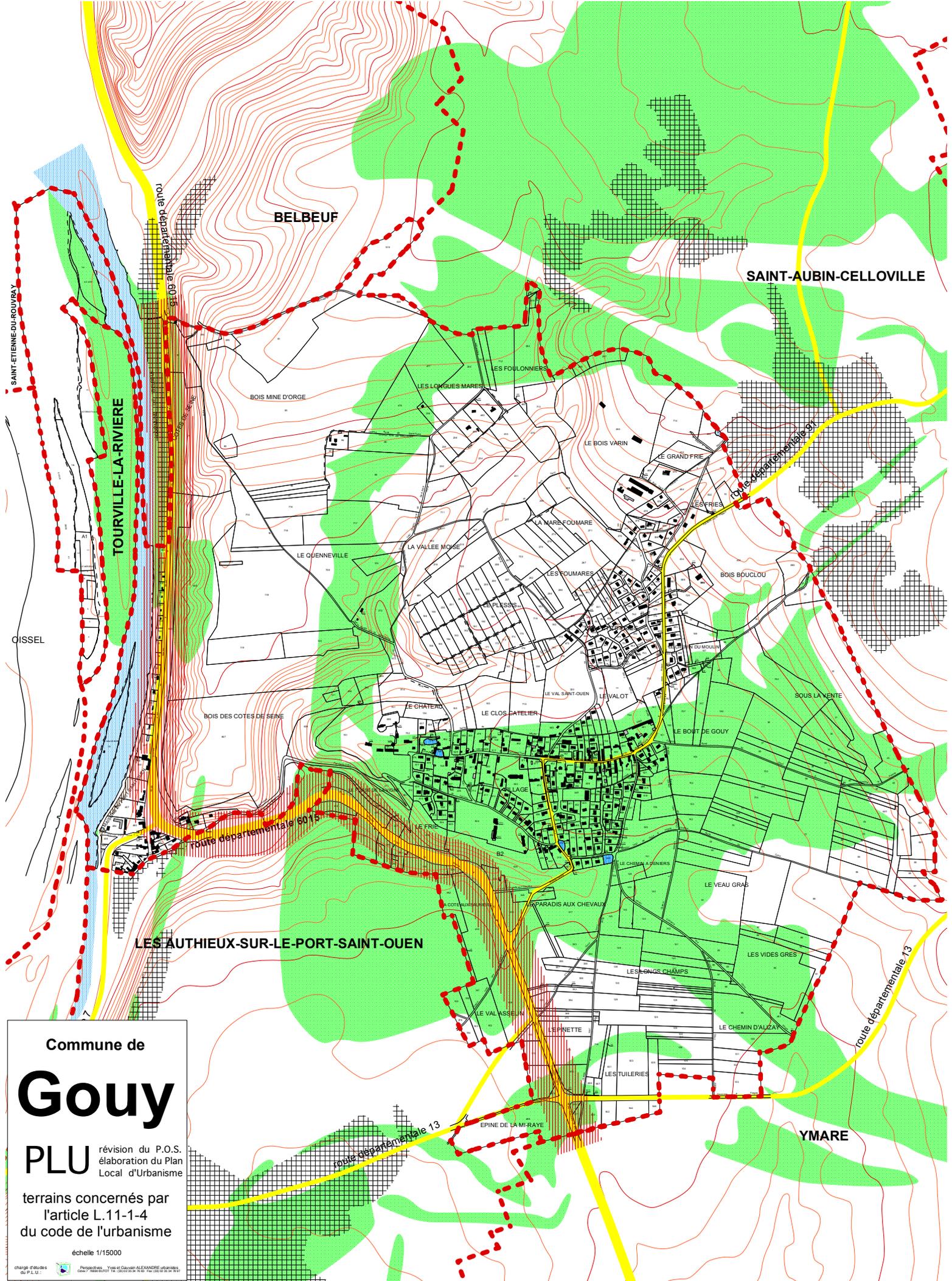
- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole*
- *aux réseaux d'intérêt public*

*Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.*

*Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

Sur la commune de Gouy, les abords de la RD 6015, qui est une voie classée à grande circulation, sont concernées par cet article.

C'est la raison pour laquelle l'urbanisation qui serait admise, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme, des zones concernées par la loi Barnier, devra faire l'objet d'une étude spécifique, conforme à la description de l'article L111-1-4. Si cette étude existe, elle est une des pièces du PLU.



Commune de

# Gouy

PLU révision du P.O.S.  
élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme

terrains concernés par  
l'article L.11-1-4  
du code de l'urbanisme

échelle 1/15000

chargé d'études  
du P.L.U. : Perspectives - Yves et Genevieve ALEXANDRE urbanistes  
socio-économistes Tél. 03 20 20 20 20 Fax 03 20 20 20 20

### **3 – 14 – les sites susceptibles d’être pollués**

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d’anciens dépôts de déchets ou l’infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d’anciennes pratiques sommaires d’élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

La Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) du Ministère de l’Aménagement du Territoire et de l’Environnement recense deux sites susceptibles d’être pollués sur Gouy.

Indice départemental	Raison sociale	adresse
HNO-76-01832	Pépin Lucien et Roger	13bis hameau de Port Saint Ouen
HNO-76-03903	Duboc Frères	

BASIAS y indique les activités suivantes :

Indice	Nature de l’activité	Activité
HNO-76-01832	Commerce de gros, détail, desserte de carburants (station service de toute capacité)	Activité terminée
HNO-76-03903	Fabrication de charpentes et de menuiseries	Ne sait pas

Aucun de ces sites n’a fait l’objet d’un transfert dans la base des Sites Pollués (BASOL) du Ministère de l’Environnement. Aucune investigation supplémentaire ne permet, à ce jour, de les situer plus précisément que les simples coordonnées géographiques indiquées par BASIAS, d’une part, et de déterminer la réalité d’une pollution et de sa nature, d’autre part.

Il est donc nécessaire, avant de réaliser une opération à proximité, d’effectuer ces investigations, pour tenir compte, le cas échéant, des résultats.

En effet, avant toute nouvelle utilisation des sites concernés, et en cas de pollution avérée, il conviendra de les rendre compatibles avec l’usage prévu, comme cela est défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l’écologie et du développement durable, de l’équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en date du 8 février 2007.

## **4 - diagnostic troisième partie - les prévisions économiques et démographiques**

La prévision économique et démographique est une opération hasardeuse à l'échelle d'une commune comme Gouy.

Située dans l'aire urbaine de Rouen, cette commune a évolué rapidement depuis une trentaine d'années.

Si le paysage est resté essentiellement rural, malgré l'expansion de l'urbanisation, le statut des habitants a profondément changé et la plupart d'entre eux sont aujourd'hui liés socialement et économiquement à l'aire urbaine.

L'aspiration des Gauvassiens est de préserver le cadre de vie qu'ils apprécient. Ils refusent donc le bouleversement que représenterait une croissance analogue à ce qu'a connu autrefois le village.

Par contre, ils sont demandeurs d'une qualité de service, notamment public, difficile à maintenir à l'échelle d'une petite commune, et qui devra se développer de plus en plus dans le cadre d'une communauté de communes ou d'agglomération, et à laquelle elle devra participer socialement et économiquement.

En tout état de cause, ils sont également solidaires, socialement et économiquement, de l'aire urbaine de Rouen, et notamment de l'ensemble des communes réunies autour du Schéma de Cohérence de l'agglomération Rouen-Elbeuf..

C'est dans ce cadre complexe, où les tendances d'évolution sont quelquefois contradictoires, selon l'échelle du territoire d'observation, que doivent être examinées les prévisions économiques et démographiques.

### **4 - 1 - les prévisions économiques**

Sur le territoire même de la commune, malgré la réduction du nombre de ses acteurs, l'activité agricole reste l'indispensable partenaire du site, tant au niveau de l'ambiance urbaine, de la préservation des traditions, qu'à celui de la préservation du cadre rural et naturel.

L'activité agricole est à inscrire dans l'avenir de Gouy, en préservant les terres dont elle a besoin, et en gérant raisonnablement les conflits potentiels de voisinage.

La création d'emplois est à rechercher dans les autres secteurs d'activités. Elle est nécessaire au moins pour deux objectifs:

- bien sûr pour permettre de réduire le taux de chômage, trop élevé, bien qu'inférieur à Gouy que dans la région,
- mais également pour développer une offre locale, permettant notamment d'éviter les longs déplacements trajet/travail, généralisés dans la situation de Gouy.

Cette création d'emplois locaux ne pourra être que très limitée dans le cadre d'une initiative uniquement communale, Gouy n'ayant pas de tradition artisanale importante (il existe toutefois quelques entreprises artisanales installées dans la commune, et dans la zone d'activités économiques, dont il sera question ci-après).

C'est à l'échelle d'un ensemble plus vaste de communes que peut venir une évolution déterminante, avec l'arrivée d'entreprises sur des zones artisanales existantes ou à créer.

De ce point de vue, la commune de Gouy appartient à la communauté d'agglomération de Rouen.

C'est donc surtout à l'échelle de l'agglomération Rouen-Elbeuf que le développement économique peut se réaliser et la commune est attentive à la réalisation des objectifs du SCOT dans ce domaine (Gouy adhère au SCOT de l'agglomération Rouen Elbeuf).

Il s'agit, par exemple, de la mise en œuvre de la zone industrielle du Mont Jarret (ne concernant pas directement le territoire de la commune, mais en étant très proche), mais il s'agit également, pour de nombreux Gouvassiens qui travaillent dans l'agglomération, des stratégies globales de développement de l'aire urbaine, définies notamment dans le SCOT de l'agglomération Rouen-Elbeuf.

Sans être directement actrice de cette stratégie en termes d'emplois, la commune de Gouy doit y participer en ce qui la concerne principalement: préserver un cadre de vie attractif (préservation de la ceinture verte de l'agglomération), d'une part, et éviter de favoriser la rurbanisation continue de son site, au dépend du dynamisme des centres urbains.

#### **4 - 2 - les prévisions démographiques (et de logement)**

C'est donc essentiellement en termes de développement démographique que la commune de Gouy a un rôle direct à jouer.

Si la croissance de la commune a été très forte avant 1975, elle s'est ralentie entre 1975 et 1982, pour reprendre à un peu plus de 2,5% par an entre 1982 et 1999.

Cette évolution un peu chaotique a eu chaque fois des répercussions sur la pyramide des âges, un relatif vieillissement de la population au moment où la croissance ralentit (entre 1975 et 1982), suivi d'un rajeunissement quand la croissance reprend (entre 1990 et 1999).

La pyramide des âges est relativement équilibrée et jeune au recensement de 1999.

Celle du dernier recensement de 2005 redevient déséquilibrée, après une décroissance de 796 à 765 habitants.

Retrouver l'équilibre antérieur nécessite aujourd'hui que de nouveaux jeunes couples intègrent la population de Gouy.

Ceci doit se faire dans des proportions mesurées, pour ne pas déclencher un nouveau mouvement chaotique ultérieur.

La croissance antérieure à 1999 (4,7% par an entre 1982 et 1990 et 2,6% par an entre 1990 et 1999) était bien trop forte en ce sens.

La comparaison avec les communes voisines ne donne pas d'indications très différentes, l'évolution de ces dernières étant assez semblable à celle de Gouy.

Pour réaliser des choix en termes de prévisions démographiques, la commune doit donc se positionner entre plusieurs objectifs :

- répondre à une demande très forte de la part de nouveaux arrivants potentiels
- accueillir de nouveaux jeunes ménages en quantité suffisante pour compenser le relatif vieillissement attendu de la population actuelle
- limiter le nombre de nouveaux arrivants, au profil souvent identique, ce qui conduirait à un bouleversement de la pyramide des âges, et à une évolution chaotique des besoins, notamment en terme de scolarité
- mesurer le nombre de nouvelles constructions pour ne pas risquer un bouleversement du paysage communal, auquel les habitants tiennent.

La décroissance entre 1999 et 2005 (-0,6%), bien que faible, a provoqué un effet immédiat sur la pyramide des âges, et doit donc être évitée.

La croissance souhaitée doit être la plus régulière possible. Une estimation trop forte répondrait à la demande actuelle des nouveaux acquéreurs, mais pourrait chuter ultérieurement plus brutalement. Elle doit donc être supérieure à 0% (pour être positive) et inférieure à 2,6% (croissance entre 1982 et 1999 considérée comme bien trop forte).

La commune opte pour une croissance prévisionnelle de un peu moins de 1% par an, considérée comme médiane quant à tous les objectifs énoncés.

Cet objectif est d'ailleurs comparable à celui des communes voisines de Gouy, situées sur le plateau, et qui présentent une attractivité similaire.

Pour accueillir cette population supplémentaire, qui correspond, sur dix ans, à environ 70 personnes, le nombre de logements à construire doit être calculé en fonction de l'évolution du nombre de personnes par ménage (donc par logement), non seulement dans ces logements nouveaux, mais également dans les logements existants (prise en compte de la décohabitation).

En effet, on doit tenir compte de la réduction inéluctable de la taille moyenne des ménages, qui devrait passer de 3,2 personnes aujourd'hui à 2,8 personnes dans 10 ans. Au recensement 1999, la population de 796 personnes occupait 249 logements. Dans une dizaine d'années, les 866 habitants occuperont  $(796 + 70) / 2,8$  logements, soit 316 logements. Il est donc nécessaire d'en créer 67 (soit de l'ordre de 70 pour fixer un chiffre rond).

Dans ces conditions de limitation assez forte, face à une demande également assez forte, la difficulté est également d'éviter que toutes les créations de logements ne se fassent dans les toutes premières années.

L'inexistence d'un parc locatif, où la rotation des occupants est en principe plus rapide, et favorise l'arrivée de jeunes ménages, n'a pas amélioré la situation.

Compte tenu de la faiblesse des moyens de transport en commun, et du relatif éloignement de Gouy des zones d'emplois, obligeant souvent les habitants à

disposer de deux voitures par ménage, il n'est pas souhaitable de développer considérablement ce secteur locatif souvent plus social.

C'est donc dans la régularité maximale du rythme de construction qu'il est seulement possible de régulariser l'équilibre de la pyramide des âges, par l'arrivée continue de nouveaux ménages.

Cette régularité pourrait également être examinée à l'échelle supra-communale mais la difficulté, dans ce domaine, risque d'être exactement la même pour les communes voisines de Gouy.

C'est donc dans le cadre d'un enjeu important, celui de la répartition des constructions dans le temps, que l'on doit prévoir la réalisation, à échéance d'une dizaine d'années, de 70 nouveaux logements environ.

## **5 - diagnostic quatrième partie - les besoins répertoriés et les enjeux**

### **5 - 1 - les indications et les prescriptions du SCOT de l'agglomération Rouen - Elbeuf**

Le SCOT de l'agglomération Rouen - Elbeuf a été approuvé le 2 février 2001, et intègre la commune de Gouy, qui l'a approuvé.

Il représente donc l'intérêt global de l'agglomération, opposable au Plan Local d'Urbanisme de Gouy, dont toutes les dispositions doivent être compatibles avec ses prescriptions.

Pour le secteur « plateau est », le SCOT insiste particulièrement sur :

une vocation à l'accueil d'habitat

Le développement de l'habitat doit être économe en espace et plus diversifié (voir les prévisions démographiques ci-dessus).

une vocation à l'accueil d'activités

L'opportunité offerte par la rocade Est conduit à concentrer ce potentiel au Mont Jarret, sur une vaste zone à vocation industrielle dominante, en réponse au manque de zones d'activités capables d'offrir des lots de grande superficie dans l'agglomération.

Ce site du Mont Jarret, retenu comme l'un des quatre grands sites périphériques de développement économique de niveau d'agglomération, présente une surface de l'ordre de 150 hectares, à cheval sur les communes de Saint Aubin Celloville, Boos, Quévreville la Poterie et Ymare (voir les prévisions économiques ci-dessus).

Une vocation agricole

Elle s'affirme face à une urbanisation très présente

Il insiste également sur la préservation de l'environnement :

#### Par une gestion de l'eau et des ruissellements

protection des ressources en eau (le zone de vulnérabilité de la nappe étant très étendue dans le secteur)

maîtrise des eaux de ruissellement (limitation pour cela des extensions urbaines sur le rebords de plateau, les fonds de vallon et les coteaux)

interconnexion des réseaux d'adduction d'eau potable avec les communes de la vallée de l'Andelle

#### Par le confortement de la ceinture verte d'agglomération

Protection des forêts et de leurs abords, des vallons, des coteaux et des sites d'intérêt écologique

Maintien et organisation des continuités sur le plateau entre les vallées et vallon

#### Par la mise en valeur du grand paysage

Dispositions particulières aux espaces les plus significatifs (rebords des plateaux, forêts, coteaux, vallons.

#### Par la prise en compte des risques et la gestion des nuisances

Prise en compte des risques de ruissellement et d'inondation

Prise en compte des risques d'effondrement des cavités souterraines

Prise en compte des dispositions du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Rouen – Vallée de Seine

C'est dans ce contexte que le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Rouen-Elbeuf a défini, pour le secteur « plateau Est », auquel la commune de Gouy appartient, une vocation rurale et résidentielle, limitant la trop grande consommation d'espaces pour les constructions nouvelles d'habitations.

C'est ainsi qu'en termes de développement, le SCOT prévoit, pour l'ensemble du secteur « plateau est », une construction annuelle entre 1999 et 2020 de l'ordre de 260 logements, avec une proportion accrue de formes urbaines économes en espace (habitat groupé, ...), et en marquant un effort de diversification des logements (en développant notamment une offre locative sociale de petits et moyens logements), de mixité sociale et entre les générations.

Ce développement de l'habitat et des services doit en outre se polariser sur les communes urbaines (Bonsecours, Mesnil-Esnard, Franqueville-Saint-Pierre) et sur Boos, en fonction de la desserte en transports collectifs.

Les autres communes plus rurales, dont Gouy, qualifié de « bourg ou village rural », doivent connaître un développement plus modéré, progressif, économe en espace et respectueux de l'environnement.

Avec une population de 796 habitants en 1999, la commune de Gouy représente un peu plus de 2,2% de la population du secteur « plateau est ».

Amfreville la Mivoie	2 876 habitants
Belbeuf	2 032 habitants
Bonsecours	6 854 habitants
Boos	2 870 habitants
Franqueville Saint Pierre	5 095 habitants
Fresne le Plan	456 habitants
Gouy	796 habitants
La Neuville Chant d'Oisel	1 758 habitants
Gouy	1 176 habitants
Mesnil Esnard	6 488 habitants
Mesnil Raoul	725 habitants
Montmain	1 415 habitants
Quévreville la Poterie	988 habitants
Saint Aubin Celloville	1 018 habitants
Ymare	1 040 habitants
Total	35 587 habitants

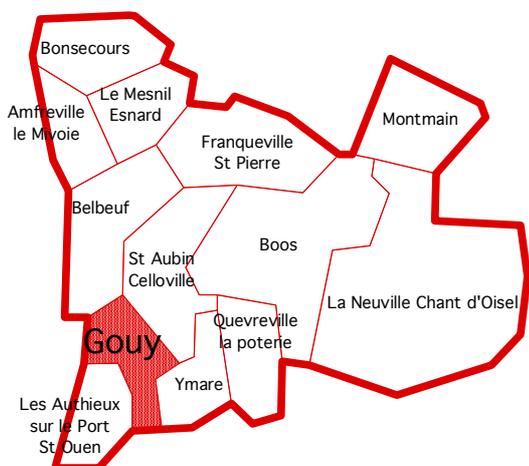
Ainsi, pour répondre aux objectifs d'urbanisation définis par le SCOT, la commune peut prévoir la réalisation de l'ordre d'une soixantaine de logements pour les 10 ans à venir (poids de la population rapporté au nombre de logements individuels prévus dans le secteur).

La classification de la commune en bourg ou village rural et sa localisation à l'extérieur du contournement Est, feront que la notion de développement modéré s'appliquera avec d'autant plus de force. Ce chiffre sera alors considéré comme une estimation maximale.

## La commune de Gouy fait partie du secteur du Plateau Est du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Rouen-Elbeuf

Les 15 communes du canton constituent un secteur clairement identifié. Les habitudes de fonctionnement collectif y sont bien ancrées, les syndicats intercommunaux de gestions nombreux.

Certaines communes ont des liens avec d'autres secteurs: Amfreville la Mivoie et Bonsecours du fait de leur situation géographique, ont des projets communs avec la ville de Rouen. La Neuville Chant d'Oisel est également tournée vers la vallée de l'Andelle pour la gestion de certains équipements.



le secteur du Plateau Est du Schéma Directeur de l'Agglomération Rouen-Elbeuf

### Les vocations du secteur Plateau Est

- Une vocation à l'accueil d'habitat
- Une vocation à l'accueil d'activités
- Une vocation agricole
- Un secteur essentiel de la ceinture verte de l'agglomération

### Les principales options d'aménagement

#### Une organisation spatiale équilibrée

- promouvoir une planification globale du développement respectant les milieux agricoles et naturels,
- répartir de façon optimale la construction de logements, sur la base d'un rythme moyen de 260 logements pour l'ensemble du secteur avec une proportion accrue de formes urbaines économes en espace, et en marquant un effort de diversification des logements
- les communes plus rurales doivent connaître un développement plus mesuré
- être économe de l'espace, éviter l'extension de l'habitat diffus et mieux tirer parti des zones existantes
- préserver l'activité agricole

#### Une dynamique de développement

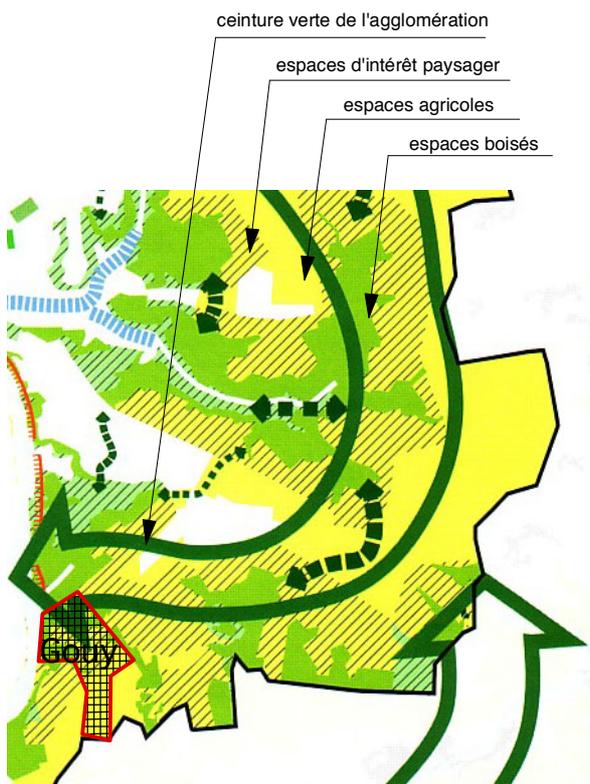
l'essentiel des nouvelles implantations économiques se concentre sur le site du mont Jarret, retenu comme l'un des quatre grands sites périphériques de développement économique de niveau d'agglomération. Ce site de 180 hectares qui présente les plus grandes opportunités de l'agglomération en termes de surfaces, doit conserver sa vocation d'accueil d'activités à dominante industrielle nécessitant de grandes superficies.

#### Un environnement préservé

- bien gérer l'eau et les ruissellements
- conforter la ceinture verte de l'agglomération

#### Les déplacements et les transports

- intégrer dans l'espace rural la rocade Est



extrait de la carte de la ceinture verte et de la trame verte et bleue du SCOT de l'agglomération Rouen-Elbeuf source: Syndicat Schéma Directeur - IAURIF, 2000

Commune de

# Gouy

**PLU** révision du P.O.S.  
élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme

orientations du SCOT  
Rouen-Elbeuf

chargé d'études du P.L.U. : Perspectives Yves et Gaurain ALEXANDRE urbanistes  
Cote 7 7090 80101 Tél. (33) 02 35 34 76 60 Fax (33) 02 35 34 76 57

## **5 - 2 - les besoins communaux mis en évidence par le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et l'analyse de l'environnement**

### **5 - 2 - 1 - préambule**

Les enjeux plus "locaux" mis en évidence par le diagnostic et l'état initial de l'environnement recourent naturellement souvent ceux qui sont exprimés par le SCOT de l'agglomération Rouen Elbeuf.

C'est ainsi que l'on peut les résumer, pour les prendre en compte dans leur ensemble:

#### **situation administrative et engagements supra-communaux**

La commune de Gouy adhère à la communauté d'agglomération rouennaise, et les projets de cette communauté concernant le territoire de Gouy sont à inscrire.

La commune de Gouy adhère au syndicat mixte pour le SCOT de l'agglomération Rouen-Elbeuf. Son PLU doit être compatible avec les orientations décrites par ce SCOT.

#### **l'histoire de la commune**

L'histoire de Gouy est celle d'une commune restée essentiellement rurale d'aspect, quoique les dernières décennies ont généralisé une population plus urbaine quant à ses intérêts sociaux et économiques.

Cette histoire très riche a généré de nombreux édifices de caractère, auxquels les Gauvassiens sont très attachés, et qui doivent être préservés et mis en valeur.

#### **la socio-démographie**

Le développement de la commune, très rapide jusqu'à aujourd'hui, doit maintenant être très maîtrisé, dans le cadre d'une progression n'excédant pas 0,91% par an (correspondant à la réalisation effective de 60 logements nouveaux, nécessitant un potentiel de 75 parcelles environ – en tenant compte d'une probabilité de réalisation de 80% -, pour les dix prochaines années).

#### **le logement**

L'aspect rural de la commune suppose le confortement de la spécialisation en maisons individuelles, groupées ou non, et en petits collectifs (dans le cadre d'opérations économes en espace).

## **les équipements et services**

Les équipements et services locaux sont satisfaisants mais doivent être préservés (mairie, école, équipements sportifs, etc.), sinon développés dans le cadre de nouvelles demandes.

## **les activités économiques**

L'activité agricole est essentielle (pour l'importance de l'espace occupé et pour le caractère de la commune). Elles doit être impérativement préservée.

Les activités artisanales existent peu dans le tissu urbain, mais il n'est pas exclu (c'est même souhaitable pour l'emploi local) que de petites entreprises soient créées au sein de ce tissu urbain, à condition qu'elles n'engendrent pas de gêne ni de nuisances pour le voisinage.

## **le fonctionnement urbain**

Les services publics sont bien regroupés au centre de la commune, et bien accessibles, soit par la route, soit par des chemins.

C'est surtout au niveau du développement du maillage de chemins piétons et cyclistes que le fonctionnement urbain peut s'améliorer.

## **les transports**

Les transports en commun sont très limités, et l'automobile reste le moyen quasi exclusif de déplacement.

## **les communes limitrophes**

Les relations avec les communes limitrophes sont très limitées..

## **le plan d'occupation des sols antérieur au PLU**

Le P.O.S. existant est ancien et le nombre de terrains potentiellement constructibles est devenu très faible, notamment face à une très forte demande.

## **géologie, hydrogéologie et ressource en eau**

Les ressources en eau sont actuellement bien assurées. Elles doivent être protégées.

## **les paysages bâtis et naturels**

Le caractère rural de la commune s'exprime au travers d'un paysage naturel et bâti de caractère et de qualité, qui doit être préservé.

## **les eaux pluviales - risques d'inondation**

La topographie du site, et la nature des sols engendrent des risques d'inondation et d'écoulements superficiels importants.

## **assainissement**

La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement couvrant une partie importante de son territoire bâti, et dont l'évolution est prévue dans le cadre d'un schéma d'assainissement.

Les sites dont l'assainissement collectif n'existe pas ou n'est pas prévu, doivent être assaini de manière autonome, ce que les sols permettent.

## **risques liés aux cavités souterraines**

Le territoire de Gouy est concerné par la présence de quelques cavités souterraines naturelles ou artificielles, dont le risque d'effondrement potentiel est à prendre en compte.

## **risques liés à l'activité industrielle**

Une partie du territoire de la commune est concernée par un périmètre de danger Z2, où la commune est engagée à limiter l'extension de l'habitat à 25 habitants par hectare.

## **installations agricoles classées**

La commune de Gouy n'intègre pas d'installation agricole classée.

## **sécurité routière**

La commune de Gouy est concernée par une voie à grande circulation (route départementale 6015), mais qui ne traverse pas de zones très urbanisées, ce qui n'exclut pas le risque lié à la sécurité routière (route départementale 13, route départementale 7), et la prise en compte des gênes dues au bruit (route départementale 6015 et route départementale 7).

## **Les voies bruyantes**

La commune de Gouy est concernée par deux voies bruyantes, la route départementale 6015 et la route départementale 7, exigeant des précautions d'isolations acoustiques pour les constructions situées respectivement à moins de 250m et 100m de part et d'autre des chaussées.

## **Les voies à grande circulation**

La commune de Gouy est concernée par une voie à grande circulation, interdisant les nouvelles urbanisations, sauf justification, à moins de 75m de l'axe de cette route, en dehors des zones déjà urbanisées.

## 5 - 2 - 2 - les besoins en matière de développement économique

### **l'activité commerciale**

S'il n'existe, à Gouy, aucun commerce de proximité, les habitants ont pris l'habitude de faire leurs courses dans les centres urbains les plus proches. Il existe, bien sûr, un besoin dans ce domaine, mais il semble hors de portée de le régler.

### **l'activité industrielle et artisanale**

Il existe quelques activités artisanales insérées dans le tissu urbain de Gouy.

Il ne doit pas être exclu qu'une nouvelle entreprise se crée dans ce tissu urbain (dans le cadre du respect, bien sûr, du caractère rural du site et de sa qualité de vie).

### **l'activité agricole**

L'activité agricole de Gouy préserve le caractère rural du site, que chacun souhaite conserver, tant au niveau de l'aspect du bourg, qu'à celui de l'ambiance locale.

La préservation de ces terres agricoles est nécessaire.

### **l'activité touristique**

L'activité touristique pourrait se développer au travers de la création de gîtes ruraux, notamment.

Cette activité touristique peut se développer autour du caractère rural du site (et d'une très grande forêt), de la présence de nombreux chemins de randonnée, de promenade, de découverte de la nature et du site.

## 5 - 2 - 3 - les besoins en matière d'aménagement de l'espace

### **l'espace commercial**

sans objet

### **l'espace industriel et artisanal**

L'implantation d'entreprises artisanales dans le tissu urbain, occasionnelle, ne doit pas être interdite, à condition que soient préservées la qualité du site et sa qualité de vie.

### **l'espace de l'habitat**

Le développement de l'habitat doit se faire dans des conditions optimales d'économie de l'espace. C'est ainsi que devra être favorisé l'utilisation des interstices de l'urbanisation existante.

Le potentiel de ces interstices est estimé au nombre de 75 logements (en intégrant tous les terrains classés en zone U et AU affectés à l'habitat du plan local d'urbanisme). Ces terrains étaient déjà pour une grande partie constructibles dans le cadre de l'ancien POS, et ne l'ont pas été. Cela justifie des précautions pour assurer qu'ils vont être mis à disposition pour de nouvelles constructions. Une probabilité de 90% paraît bien justifiée (compte tenu, d'une part, de l'ouverture à l'urbanisation de certains terrains, et d'autre part, de la forte pression foncière). Dans ces conditions cette potentialité doit être réduite à 75 log x 90% soit environ 70 logements.

Parmi ces terrains, ceux qui sont nouvellement ouverts à l'urbanisation ne représentent que 0,7ha pour les zones U et 1,5ha pour les zones AU, toutes les autres étant déjà potentiellement constructibles dans le POS.

### **l'espace des équipements et services publics**

Les équipements publics doivent surtout s'organiser autour du centre de services existant près de la mairie, dont la vocation centrale est affirmée.

Comme de nombreuses communes, Gouy se pose le problème de l'hébergement des personnes âgées. Elle souhaite donc réserver un terrain à cet effet, sans avoir actuellement déterminé la forme que prendra la solution.

### **le fonctionnement urbain**

L'amélioration du fonctionnement urbain passe sans doute par la création ou la remise en état, par la mise en valeur de cheminements piétons parcourant la commune, en liaison avec les chemins de promenade et de randonnées.

## **5 - 2 - 4 - les besoins en matière d'environnement**

### **les ressources en eau**

Les ressources en eau sont actuellement suffisantes.

### **les paysages naturels et bâtis**

Les paysages naturels et bâtis présentent des caractères très affirmés, tant par la présence de forêts importantes, à préserver, d'alignements d'arbres significatifs, à préserver également, et de panoramas à prendre en compte.

### **les eaux pluviales et le fonctionnement hydraulique du site**

Le bilan hydraulique présente de nombreux risques d'inondation ou d'écoulements concentrés des eaux superficielles.

Il est indispensable de le prendre en compte, tant au niveau de l'utilisation des terrains pour la construction, qu'à celui de la réalisation d'ouvrages hydrauliques permettant de rationaliser ce bilan.

## **l'assainissement**

Les décisions d'urbanisme doivent être cohérentes avec le schéma d'assainissement approuvé par la commune.

Lorsque l'assainissement collectif existe, les installations doivent y être reliées. Si cet assainissement collectif n'existe pas, l'assainissement autonome doit respecter les préconisations liées au caractère du sol, et être réalisée selon les indications réglementaires.

## **le traitement et la collecte des déchets.**

Ils sont actuellement assurés de manière satisfaisante.

## **les risques liés aux cavités souterraines**

Les cavités souterraines sont peu nombreuses. Elles présentent toutefois un risque à prendre en compte dans le cadre du principe de précaution, défini par le préfet, en imposant l'inconstructibilité à l'intérieur d'un rayon de 60m autour de l'indice repéré (35m en cas de bétoire, d'argilière ou de cailloutière), ou, en cas de non repérage d'un indice déclaré sur une parcelle, l'inconstructibilité de cette parcelle et des terrains situés à moins de 60m des limites extérieures de cette parcelle.

## **Les risques industriels**

La zone de danger Z2 émanant de la présence de la Grande Paroisse à Oissel impacte le territoire de Gouy.

A l'intérieur de ce périmètre, l'urbanisation doit être limitée.

## **les installations classées agricoles soumises à déclaration**

San sujet

## **La sécurité routière**

La traversée du bourg demeure quelquefois dangereuse à cause de la vitesse excessive des véhicules.

## **5 - 2 - 5 - les besoins en matière d'équilibre social et d'habitat**

Si les besoins en termes de développement de l'habitat peuvent être dits importants au vu de la demande, il a été prévu ci-dessus une extension limitée à 60 nouveaux logements pour les dix années à venir.

Cette extension comprend l'utilisation des interstices dans l'urbanisation existante, et plusieurs extensions réelles de l'urbanisation.

La notion de besoin en termes d'équilibre social est beaucoup plus difficile à cerner. Si l'évolution démographique montre une diminution des couches ouvrières

et d'employés, ces dernières années, à Gouy, on peut se demander si la situation de cette commune loin des lieux d'emplois, nécessitant la possession de deux voitures, doit permettre d'encourager fortement le logement social.

#### 5 - 2 - 6 - les besoins en matière de transport

Il existe évidemment des besoins en termes de transport en commun, mais ceci échappe un peu au pouvoir de décision d'une commune telle que Gouy.

#### 5 - 2 - 7 - les besoins en matière d'équipement et de service

Les besoins en matière d'équipement et de service sont actuellement considérés comme satisfaits, mais doivent être préservés (mairie, école, équipements sportifs, etc.), sinon développés.

## **6 - diagnostic cinquième partie - la stratégie communale**

### **6 - 1 - préambule**

Les besoins ont été précédemment répertoriés au regard des prévisions économiques et démographiques.

Ils ont ensuite fait l'objet de choix, dans le cadre d'une stratégie communale de développement, qui se traduira notamment dans le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), dans le zonage et dans le règlement.

### **6 - 2 - la stratégie communale en termes de développement démographique et de l'habitat**

En cohérence avec les prescriptions du SCOT de l'agglomération Rouen - Elbeuf, le développement démographique de Gouy sera limité à 0,91% par an, ce qui correspond, pour les dix années prochaines, à la construction d'une soixantaine de logements (cf chapitre 4.2).

Ces nouveaux logements concerneront pour partie des constructions à réaliser directement dans les interstices de l'urbanisation actuelle, et pour partie des opérations un peu plus importantes à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble, également situées dans les interstices de l'urbanisation existante (ou en périphérie directe).

Ces opérations d'ensemble (zones à urbaniser AU) devront respecter leur règlement, pour s'intégrer parfaitement dans le fonctionnement du bourg.

Les choix de leur implantation résultent des considérations exposées ci-dessous dans le présent chapitre. 6.



### **6 - 3 - la stratégie communale en termes de fonctionnement et de lisibilité urbaine**

La commune de Gouy présente un caractère rural et doit le conserver, ce qui induit, tant en termes de fonctionnement agricole que d'aspect et de lisibilité du paysage, la préservation maximale de ces espaces, situés au Nord et à l'Ouest du bourg.

La commune de Gouy comprend également, à l'ouest de son territoire, un ensemble de forêts implantées sur des coteaux de la Seine et le plateau, faisant partie d'un plus vaste ensemble s'étendant sur d'autres communes, selon un axe Nord - Sud.

L'urbanisation prévue de Gouy se limitera au bourg et au hameau des Friés, situés au centre du territoire communal

Le bourg s'est d'abord développé autour de la route départementale 91 et de la voie communale 2.

Le hameau des Petits Friés s'est également développé, au nord du bourg, autour de l'axe formé par la route départementale 91

Il existe également un certain nombre de ruelles, de chemins de randonnée, de promenade et de découverte du site naturel et bâti, qui présentent l'avantage de liaisons piétonnes entre certains quartiers et notamment le centre de services publics regroupés autour de la mairie.

Le projet d'urbanisme préservera cette configuration générale très lisible :

- le développement de l'habitat sera limité au bourg et au hameau des Friés (interstices de l'urbanisation essentiellement) et dans leur périphérie directe. les nouveaux quartiers seront reliés aux équipements publics par des chemins piétons
- le maillage des chemins piétons devra toutefois être complété

### **6 - 4 - la stratégie communale en termes de valorisation des paysages urbain et naturel**

La vocation agricole et forestière de la commune est affirmée pour être cohérente avec celle de ceinture verte de l'agglomération définie par le SCOT.

La valorisation de la qualité de l'environnement bâti sera également recherchée, au travers de prescriptions relatives à la réalisation systématique de haies vives composées d'espèces locales.

Les alignements remarquables d'arbres seront maintenant classés EBC dans le PLU (comme l'ensemble des espaces boisés de la commune).

Les constructions elles-mêmes feront l'objet de prescriptions limitant leur hauteur, caractérisant leurs volumes et les matériaux employés pour s'intégrer dans le paysage. Malgré la recherche d'économie dans l'utilisation de l'espace, la densité urbaine sera limitée pour que soit conservé l'aspect rural du site.

## **6 - 5 - la stratégie communale en termes de développement de l'économie**

### **l'économie industrielle et artisanale**

L'activité artisanale sera autorisée dans les zones urbaines, sous condition de ne pas créer de gêne pour le voisinage.

### **l'économie commerciale**

L'activité commerciale sera autorisée dans les zones urbaines, sous condition de ne pas créer de gêne pour le voisinage.

### **l'économie agricole**

L'économie agricole sera encouragée par la réalisation d'une vaste zone regroupant tous les terrains nécessaires à cette activité, et à l'intérieur de laquelle aucune autre activité sera autorisée.

### **l'économie touristique**

Le développement d'une économie touristique est encouragé.

Les chemins piétons nouveaux seront reliés au chemins de randonnée et de promenade existants, pour encourager les parcours locaux. Ces parcours seront explicités, sous forme de sentiers de découverte, par des panneaux d'information, présentant les différents milieux naturels rencontrés, les différents sites bâtis, leur caractère et leur histoire.

Ces opérations, complétées par une meilleure lisibilité des paysages (aménagement des panoramas, panneaux d'information, etc.), seront utiles aux habitants, et permettront d'augmenter l'attractivité du site.

Parallèlement, la réalisation de gîtes ruraux sera encouragée, notamment dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments de caractère.

### **les équipements et les services**

Un terrain sera affecté à la réalisation d'activités para-médicales (au sens large, c'est à dire pouvant également représenter une forme d'hébergement pour les personnes âgées).

## **6 - 6 - la stratégie communale en termes d'environnement**

### **les paysages naturels et bâtis**

voir ci-dessus

### **les points noirs paysagers**

La réalisation de réseaux enterrés sera systématiquement exigée en milieu urbanisé (système aéro-souterrain, qui permet, lorsque les lignes publiques seront enterrées, d'envisager simplement le branchement).

Ce dispositif permet de préserver l'avenir.

### **les eaux pluviales et le fonctionnement hydraulique du site**

Les prescriptions du P.L.U. reprennent systématiquement celles de SOGETI dans son bilan hydraulique, en terme de prise en compte des axes d'écoulement et d'inondabilité.

En milieu naturel, les axes d'écoulement sur 20 mètres de large sont classés inondables afin d'éviter toute construction. En milieu urbanisé, les zones inondables identifiées sont les points bas, les axes d'écoulements ainsi que les voiries et habitations ayant déjà été inondées.

Les zones définies dans les premières études du PPRI de Gouy, comme étant sujettes à un aléa d'inondation par débordement de la Seine ont également été prises en compte.

### **l'assainissement**

L'évolution du réseau collectif d'assainissement est prévue dans le cadre d'un schéma d'assainissement en cours d'approbation.

Le branchement sur le réseau collectif est obligatoire lorsque le réseau existe.

Dans les sites où l'assainissement collectif n'existe pas ou n'est pas prévu, les constructions doivent prévoir un dispositif autonome d'assainissement cohérent avec l'aptitude définie du sol et conforme avec la réglementation.

### **les risques liés aux cavités souterraines**

L'étude du CETE a défini plusieurs indices définissant la nature du risque.

La zone de risque d'une manière est définie, si l'indice est parfaitement repéré géographiquement, par une surface de rayon de 60m, ou, si l'indice n'a pu être précisé à l'intérieur d'un certain périmètre (parcelle) par une surface ajoutant 60m tout autour de ce périmètre.

Dans le cas de bétoires, argilières, cailloutières, ce rayon ou cette distance est ramenée à 35m.

A l'intérieur de ces zones de risque d'effondrement d'une cavité souterraine, les constructions nouvelles seront interdites, et seuls seront autorisés, pour les constructions existantes, les extensions mesurées (correspondant par exemple à une pièce).

Toutes ces zones de risque font l'objet de secteurs spécifiques dans le plan de zonage et d'un règlement spécifique.

En application de l'article R-11.2 du code de l'urbanisme, relatif à la salubrité et la sécurité publique, il sera toutefois admis qu'un demandeur d'autorisation de

travaux pouvant apporter la preuve (ingénieur expert, etc.) que des travaux réalisés ont permis de supprimer le risque inhérent à la cavité indicée sur la surface du terrain concerné par ces travaux (et ses accès au terrain) pourra obtenir cette autorisation. Dans ce cas, sa demande d'autorisation sera instruite dans le cadre du règlement du secteur dont le nom est obtenu en supprimant l'indice.

Par contre, à l'inverse, un terrain non concerné par une zone de risque du PLU, qui se verrait concerné par une zone associée à un indice nouvellement révélé, dans le cadre des distances précisées ci-dessus, sera intégré, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux, dans le règlement des secteurs à risque définis par l'adjonction de l'indice "risque d'effondrement" m au nom du secteur dans lequel il est classé.

### **Les risques industriels**

La commune est affectée par un périmètre de danger Z2, émanant de la Grande Paroise, à Oissel. Ce périmètre décrit un arc de cercle au nord de la commune, affectant le hameau du Port Saint Ouen et quelques secteurs déjà urbanisés, mais de manière diffuse.

A l'intérieur de ce périmètre, l'urbanisation doit être maîtrisée et mesurée.

La commune a décidé d'orienter son développement au centre et vers l'ouest de son territoire, pour éviter ce secteur à risques.

Le hameau du Port Saint Ouen, quoique relativement petit, est déjà densément urbanisé, et il convient de prendre en compte cette situation existante, en autorisant les habitants à agrandir, le cas échéant, leurs constructions. Cette situation « urbaine » ancienne, à préserver, ne doit pas être agrandie, et les faubourgs de ce hameau, également construits, mais de manière plus lâche, ne devront offrir qu'une possibilité de développement limité.

Cette situation sera la même pour les autres formes d'urbanisation rencontrées à l'intérieur du périmètre Z2.

### **Les nuisances sonores**

Les nuisances sonores sont prises en compte de la manière suivante :

- Classée en catégorie 2 en tant que voie bruyante, la route départementale 6015 induira, sur une bande de 250m, l'obligation de mesures spéciales d'isolation sonore des habitations
- Classée en catégorie 3 en tant que voie bruyante, la route départementale 91 induira, sur une bande de 100m, l'obligation de mesures spéciales d'isolation sonore des habitations

Le Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) de l'aéroport Rouen-Vallée de Seine sera pris en compte.

### **la sécurité routière**

La route départementale 6015 ne concerne pas de secteurs véritablement urbanisés.

La route départementale 91, par contre, traverse des espaces urbanisés de Gouy.

## **7 - explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les Orientations d'Aménagement et la délimitation des zones , au regard des objectifs définis à l'article L-121-1 et des dispositions mentionnées à l'article 111-1-1 ; exposé des motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement ; justification des changements apportés aux règles.**

Les enjeux et la stratégie communale motivent les actions retenues par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la définition des Orientations d'Aménagement, puis la délimitation des zones et les règles que le PLU impose.

Cependant, le plan Local d'Urbanisme se définit dans le cadre d'une réglementation complexe, qu'il est indispensable de respecter

C'est pourquoi, pour une meilleure lisibilité, les explications qui suivent vont:

- dans un premier temps, explorer le champ de cette réglementation, d'ordre généralement national
- dans un second temps, explorer celui des orientations du SCOT, qui précise cette réglementation et ajoute des considérations supra-communales permettant d'intégrer Gouy à son environnement régional
- enfin, examiner le champ des enjeux définis localement, précisant souvent les prescriptions nationales et régionales, mais apportant aussi une préoccupation ou une touche particulière.

### **7 - 1 - la prise en compte des prescriptions réglementaires nationales et particulières et autres lois d'aménagement et d'orientation ayant des conséquences spatiales**

#### **7 - 1 - 1 - Prise en compte de l'article L-110 du code de l'urbanisme**

*L'article L-110 stipule que "le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".*

Ce premier article du code de l'urbanisme, d'apparence générale, fixe les principes du développement durable, énonce en ce sens les obligations à respecter par le PLU

et attribue aux différentes collectivités dans le respect mutuel de leurs compétences propres un rôle de gestionnaire et de garant du territoire.

Le non respect des principes énoncés à l'article L-110 peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (article L-123.12).

Ces principes ont été pris en compte dans le diagnostic et dans la stratégie communale.

Cela concerne notamment la prise en compte des risques naturels prévisibles (risque d'inondation et risque d'effondrement de terrain, qui ont conduit à des limitations fortes de l'urbanisation).

## 7 - 1 - 2 - Prise en compte de l'article L-111-1-1 du code de l'urbanisme

*L'article L-111-1-1 stipule que "les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional. (...). Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145- 7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L, 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.*

*Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145- 7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L, 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. (... )".*

Cet article précise la hiérarchie des normes d'urbanisme applicables. Il pose le principe de subsidiarité entre une norme inférieure et des normes supérieures qui lui incombent. Ainsi le PLU doit être compatible avec les orientations du document existant qui lui est immédiatement supérieur.

Le non respect des principes énoncés à cet article peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (article L-123-12).

En ce qui concerne Gouy, son Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été étudié pour être compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Rouen Elbeuf (SCOT), qui a été approuvé le 2 février 2001.

La Directive territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine a été approuvée en conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2007, et le SCOT devra, le cas échéant, être mis en compatibilité avec cette DTA. Dans ce dernier cas, le PLU de Gouy devra, aussi, le cas échéant, être mis en compatibilité avec les nouvelles dispositions du SCOT.

### 7 - 1 - 3 - prise en compte de l'article L-111-1-4 du code de l'urbanisme

L'article L.111-1-4 est rédigé comme suit :

*En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express, et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

*Cette interdiction ne s'applique pas :*

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole*
- *aux réseaux d'intérêt public*

*Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.*

*Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

Sur la commune de Gouy, les abords de la RD 6015, qui est une voie classée à grande circulation, sont concernées par cet article.

Il n'est pas prévu dans le présent PLU de possibilités d'extension de l'urbanisation située à moins de 75m de l'axe de cette voie.

Il n'est donc pas nécessaire de déroger aux prescriptions de l'article L111-1-4.

### 7 - 1 - 4 - prise en compte de l'article L-121-1 du code de l'urbanisme

L'article L.121-1 stipule que "*les plans locaux d'urbanisme (... ) déterminent les conditions permettant d'assurer :*

*1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

*3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. (... )".*

Cet article complète l'article L-110 préalablement cité sur les principes du développement durable, à mettre en œuvre à l'échelle du PLU. Il définit le cadre dans lequel le projet doit, d'un point de vue juridique, s'inscrire.

Le non respect de ses principes peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (article L,123-12).

Ces principes ont été pris en compte dans le diagnostic et justifient en grande partie les choix de la stratégie communale.

#### 7 - 1 - 5 - prise en compte de l'article L-126-1 du code de l'urbanisme (servitudes d'utilité publique)

L'article L-126-1 stipule que *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ..."*.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

Sur le territoire de la commune de Gouy, ont été répertoriées les servitudes d'utilité publique suivantes, reportées, pour certaines, sur le plan des servitudes joint en annexe:

- Servitude AC1 (relative à la protection des monuments historiques) pour la grotte préhistorique au lieu-dit Bois des Côtes de la Seine , classée par AP du 11-05-1959
- Servitude AC2 (relative à la protection des monuments naturels et sites protégés) pour l'if du cimetière, classé par arrêté ministériel du 12-09-1932
- Servitude EL3 (relative au halage et au contre-halage Bords de Seine)
- Servitude I4 (relative à l'établissement des canalisations électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieures à 63kV) pour la ligne aérienne 90kV COTONI - MANOIR
- Servitude PT2 (relative à la protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles) pour le faisceau hertzien GRAVIGNY - MESNIL ESNARD
- Servitude PT2 (relative à la protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles) pour le faisceau hertzien PONT DE L'ARCHE – LE MESNIL ESNARD

Pour mémoire, les servitudes A5 attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent ni dans la liste ci-dessus, ni dans le plan des servitudes

annexé au PLU. Elles figurent dans les annexes sanitaires (service gestionnaire de la servitude A5 : DDASS)

## 7 - 1 - 6 - prise en compte de l'article L-130-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés - EBC)

*L'article L-130-1 stipule que "les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.*

*Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

*Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire d'une commune où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans out espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants:*

- *s'il est fait application des dispositions des livres I et II du Code forestier*
- *s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé conformément à l'article L-222-1 du Code forestier*
- *si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.*

*La décision prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à l'autorisation préalable prévue aux quatre alinéas précédents, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattage d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.*

*Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, l'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée au nom de la commune, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L-421-1 à L-421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et à l'article L-421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L-421-9 sont alors applicables".*

À Gouy, tous les boisements importants et les haies d'arbres remarquables ont été classés. Le SCOT insiste sur leur protection.

C'est ainsi que les boisements importants, qui étaient déjà classés dans l'ancien POS, l'ont été à nouveau, et leur emprise souvent élargie.

## **7 - 2 - prise en compte des prescriptions du SCOT de l'agglomération Rouen-Elbeuf**

En matière d'organisation spatiale, les dispositions du SCOT concernant Gouy (secteur « plateau est » du SCOT) visent notamment à :

- Promouvoir une planification globale du développement respectant les milieux agricoles et naturels.

L'organisation spatiale de Gouy se traduit par un bourg ancien et le hameau des Friés, développés autour de la route départementale 91, qui s'est largement agrandi vers le nord.

Cette urbanisation a préservé d'importants espaces agricoles situés à l'ouest et à l'est de la commune.

Elle a également préservé les coteaux boisés de la Seine

En se limitant aux abords de l'urbanisation centrale, l'extension de l'urbanisation, mesurée, n'empiète pas de manière significative les espaces agricoles.

Les espaces boisés de la commune sont totalement protégés et préservés.

- Répartir de façon optimale la construction de logements, sur la base d'un rythme moyen annuel de l'ordre de 260 logements pour l'ensemble du secteur, avec une proportion accrue de formes urbaines économes en espace (habitat groupé), et en marquant un effort de diversification des logements, de mixité sociale et entre les générations. Les communes plus rurales doivent connaître un développement plus modéré.

Compte tenu de la petite proportion qu'occupe dans le secteur « plateau Est », en termes de population, la commune de Gouy, et de sa qualification parmi les bourgs et villages du SCOT, il a été estimé compatible avec ce SCOT que le développement, pendant la durée envisagée du PLU (10 ans), soit de l'ordre de 60 logements.

Outre la construction des interstices du tissu urbain, le développement est prévu dans de petites opérations d'ensemble, de manière à favoriser les chances de la diversité et de la mixité des opérations.

- Mesurer le développement des zones artisanales diffuses

Il n'est pas prévu de développement d'une zone artisanale à Gouy.

- Préserver et conforter la ceinture verte de l'agglomération

Le paysage de Gouy est une composante de la ceinture verte de l'agglomération, dont la cohérence doit être préservée :

- en protégeant les forêts et leurs abords, les vallons, les coteaux et les sites d'intérêt écologique

Toutes les forêts de Gouy sont préservées et protégées par un classement en zone N et en espaces boisés classés.

- en maintenant et en organisant les continuités naturelles et en mettant en valeur le paysage

Toutes les continuités naturelles sont préservées.

- en prenant en compte les risques et la gestion des nuisances

Les risques de ruissellement et d'inondations, définis dans l'étude de SOGETI, d'une part, et les risques de mouvement de terrain, définis dans l'étude du CETE, d'autre part, sont entièrement pris en compte.

En tout état de cause, le PLU devra être compatible avec le SAGE approuvé.

## **7 - 2 - prise en compte du Plan de Prévention des risques inondation Vallée de Seine Boucle de Rouen**

Le Plan de Prévention des risques inondation vallée de Seine Boucle de Rouen a été prescrit le 29 juillet 2003. Il vaudra servitude d'utilité publique lorsqu'ils sera approuvé.

Les cartes d'aléas ont été déjà réalisées et ont été entièrement reprises pour définir les zones inondables situées au bord de la Seine, dans le cadre du présent PLU.

## **7 - 3 - justification et prise en compte des différents éléments du PADD**

La prise en compte des enjeux communaux vient préciser celle des prescriptions réglementaires nationales et des orientations du SCOT. Elle s'organise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Gouy propose de développer une offre mesurée de logements diversifiés, cohérente avec les orientations du Schéma Directeur de l'Agglomération Rouen - Elbeuf, dans le cadre d'un équilibre entre développement urbain maîtrisé, préservation des espaces agricoles et forestiers, amélioration du fonctionnement urbain et prévision des développements futurs.

Cette volonté affichée par le PADD découle de la prise en compte des articles L-110, L-111.1. et L121.1 et de leur application par le SCOT, en précisant spatialement les choix communaux.

### **Maîtriser le développement urbain pour conserver le caractère rural et préserver la qualité du paysage du village**

1- Mesurer le développement de la commune, en cohérence avec les orientations du Schéma Directeur de l'Agglomération Rouen-Elbeuf, auquel la commune de Gouy adhère. Ce développement mesuré pourrait se traduire par une progression de la population de 0,9% par an, correspondant à un ordre de grandeur de 60 logements nouveaux sur les 10 prochaines années.

*Ces choix sont directement issus des orientations du SCOT en termes de développement urbain, mesuré pour Gouy à un ordre de grandeur de 60 logements pour les 10 ans à venir.*

2- Utiliser l'espace de manière rationnelle en évitant l'étalement urbain.  
Afin de satisfaire aux exigences de bonne gestion économique de l'espace, l'urbanisation nouvelle sera donc limitée :

- aux interstices des zones déjà urbanisées dans le bourg et dans le hameau des Petits Fries
- à quelques petites zones permettant d'étoffer le bourg et le hameau des Petits Fries

*Ce choix correspond aux objectifs du SCOT pour éviter l'extension trop grande de l'urbanisation en dehors des sites urbanisés.*

*Il s'agit de rechercher, en premier lieu, les possibilités qu'offre le site, en matière d'interstices dans l'urbanisation existante.*

*En ce qui concerne Gouy, 75 possibilités ont été recensées dans les futures zones urbaines.*

*Les incertitudes relatives à ces potentialités sont essentiellement liées à la réelle mise à disposition de terrains privés, dont les propriétaires ne sont pas actuellement vendeurs. Certaines parcelles comptabilisées comme pouvant être vendues intègrent actuellement des propriétés habitées, d'autres sont utilisées.*

*Ces incertitudes sont également liées à la taille des parcelles qui seront extraites pour la construction. La taille moyenne, correspondant au marché, a été estimée à 800m<sup>2</sup> (pour une occupation moyenne de 10 habitations à l'hectare), mais la demande pour des parcelles plus grande existe, et pourrait modifier cette moyenne.*

*Pour ces raisons, une probabilité de mise à disposition de 80% a conduit à ramener les potentialités d'urbanisation des interstices à 60 logements.*

*Outre l'utilisation des interstices, l'extension de l'urbanisation a privilégié l'axe nord-sud existant en se limitant à ses stricts abords, déjà souvent prévus au POS.*

*Ces extensions des abords a également préservé un axe visuel est-ouest situé entre le bourg et le hameau des Petits Friés, dont la transparence paysagère représente l'un des charmes du village.*

3- Conserver les trames vertes en classant en zones naturelles ou agricoles les trames vertes nécessaires à la protection du caractère rural du village.

*Les trames vertes du paysage gauvassien sont de deux sortes :*

- les coteaux boisés de la Seine et ceux situés entre Gouy et Saint Aubin Celleville.
- Les espaces agricoles situés à l'ouest et à l'est du bourg, avec une transparence est-ouest entre le bourg et le hameau des Petits Friés.

*Ces trames vertes ont été protégées de toute urbanisation.*

*A noter, à ce sujet, que la partie des coteaux située entre Gouy et Saint Aubin Celloville, et dont l'urbanisation partielle est envisagée, n'est pas boisée, à l'exception d'un petit espace boisé classé, qui sera bien sûr, préservé.*

4- Favoriser l'activité agricole en préservant les terrains de bonne qualité agronomique.

*Bien qu'il n'existe plus de corps de ferme en activité sur Gouy, les terres agricoles y sont de bonne qualité. Elles ont donc été protégées par un classement en zone A, évitant les enclavements.*

5- Intégrer les zones urbanisées au paysage du plateau derrière des haies brise-vent

- pour marquer les limites de l'urbanisation et renforcer la sécurité.
- pour protéger les espaces urbanisés contre le vent
- pour limiter les ruissellements d'eau
- pour améliorer l'intégration paysagère des bâtiments en voilant les façades.

*Les villages traditionnels de la région étaient généralement entourés de haies brise-vent, qui outre la protection climatique, annonçait et intégraient l'urbanisation.*

*Les nouvelles constructions réalisées depuis une quarantaine d'années, sur l'extérieur des zones urbanisées, n'ont pas respecté cette configuration. Les vues depuis l'extérieur du village laissent donc aujourd'hui apparaître les façades des maisons.*

*La construction de nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble doivent être l'occasion de la reconstitution progressive de l'entourage végétal du village.*

## **Mettre en valeur le paysage urbain, améliorer sa lisibilité et le fonctionnement du village**

6- Protéger les constructions de caractère de toute démolition irraisonnée

7- Protéger les haies vives traditionnelles existantes et les alignements brise-vent traditionnels de tout arrachage irraisonné

*La protection des alignements d'arbres remarquable est affirmée dans le PADD, notamment en confirmant les zones « Espaces Boisés Classés »*

8- Protéger les mares et les éléments de paysages remarquables

*Le comblement des mares est interdit*

9- Définir des règles de construction appropriées au paysage naturel et bâti existant de qualité

10- Demander la réalisation de haies vives traditionnelles pour les clôtures

11- Compléter le réseau de chemins piétons existants au sein et en périphérie du bourg :

- en liaison avec l'école, la salle des fêtes et la mairie, et avec les chemins existants
- en liaison avec les chemins de randonnées existants

12- Mettre en valeur des circuits de découverte de la commune autour de sites ponctuels aménagés (places, mares, etc.) et des bâtiments de caractère.

### **Développer l'activité économique**

13- Autoriser le maintien ou l'implantation d'activités commerciales et artisanales dans les interstices de l'urbanisation existante, à condition qu'elles ne créent pas de gêne pour le voisinage

### **Encourager l'activité touristique**

14- Favoriser l'implantation de gîtes

15- Compléter le réseau de sentiers de découverte

16- Mettre en valeur des sentiers de découverte

17- Mettre en valeur des sites

## ***7 - 5 - justification des différentes prescriptions du règlement et du zonage***

### **7 - 5 - 1 - la prise en compte des risques d'inondation**

La détermination des zones inondables résulte de l'étude du fonctionnement hydraulique du site.

Toutes les zones inondables ont fait l'objet de secteurs spécifiques, caractérisés par un indice *i*, ajouté au nom du secteur dans lequel elles sont respectivement incluses.

En milieu naturel, les axes d'écoulement, sur une largeur de 20m, et les zones d'extension de crues et de ruissellement ont ainsi fait l'objet de secteurs à règlement spécifique, limitant très fortement la construction, ou rappelant, lorsque cette construction est déjà interdite, la situation inondable du secteur.

En milieu urbanisé, les zones inondables correspondent, d'une part, à celles dont l'inondation a déjà été identifiée, dès lors qu'elles ne concernent pas une seule maison, et d'autre part aux axes d'écoulement, sur la largeur des voies concernées ou sur une largeur établie en fonction de la topographie.

Dans ces zones inondables, les constructions nouvelles sont interdites. Seuls sont autorisés les travaux sur les constructions existantes, et les agrandissements de moins de 20m<sup>2</sup> hors œuvre nette, sans changement d'affectation de ces constructions.

### 7 - 5 - 2 - la prise en compte des risques liés aux cavités souterraines

Les indices de cavités souterraines dont le risque d'effondrement ne peut être maîtrisé avec certitude, ont fait l'objet de secteurs à risque prenant en compte un recul de 60m. En effet, ces indices peuvent le plus souvent correspondre à des marnières, dont on sait statistiquement que les chambres peuvent atteindre au maximum, dans 95% des cas, une longueur de 55m, définissant le risque potentiel d'effondrement.

Si l'indice est ponctuel, le secteur correspond à un disque de 60m de diamètre.

Ces secteurs font l'objet d'un indiçage m (Am, Um), et d'un règlement interdisant strictement tout type d'occupation du sol.

Ces secteurs et ce règlement correspondent aux informations en possession de la commune au moment de l'approbation du plan local d'urbanisme.

Si ces informations sont ultérieurement modifiées (précision sur la localisation du risque, comblement de cavités, etc.), les occupations du sol dans les secteurs (ou les parties de secteur) où la preuve de la suppression du risque est apportée (attestation d'un bureau d'études compétent), pourront être autorisées, dans les conditions du règlement correspondant à la suppression de l'indice m.

Par contre, si un risque non documenté apparaît ultérieurement, les demandes d'autorisation d'occupation des sols sur les terrains concernés seraient instruits dans les conditions du règlement correspondant à l'ajout de l'indice m.

### 7 - 5 - 3 - la prise en compte des risques industriels

Le périmètre de danger Z2 généré par la Grande Paroisse, sur Oissel, affecte le territoire de la commune de Gouy.

Les choix de développement effectués par la commune tiennent compte de cet impact (développements prévus dans la partie sud du territoire).

### 7 - 5 - 4 – le découpage en zones

Le règlement et les documents graphiques délimitent, conformément aux articles R.123-4 à R.123-8, les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N), elles-mêmes découpées en secteurs (indicés par l'adjonction d'une lettre minuscule).

Ce découpage découle des choix exprimés dans le PADD et les orientations d'aménagement :

**Les zones U** sont limitées au bourg et au hameau des Petits Friés.

Quelques adaptations ont été effectuées par rapport à l'ancien POS :

- les zones actuellement urbanisées autrefois classées NB (au nord du bourg et au nord du hameau des Petites Friés)
- Les zones UF et UG, différenciées dans le POS ont été regroupées en zone U, leur urbanisation étant du même type
- Une partie de la zone INA du POS, aujourd'hui urbanisée, a été intégrée à la zone U du PLU
- Une petite extension de la zone U a été prévue au sud-est du bourg

Les zones U ne comportent plus qu'un seul secteur U

### **Les zones AU**

Les zones AU représentent les différents secteurs non bâtis ouverts à l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Le secteur AUa correspond à une ancienne zone NA du POS.

Elle est desservie par une voie de 6,0m de largeur d'emprise, débouchant sur le chemin communal n°1, d'une largeur d'emprise de 6,0m.

Une canalisation d'eau potable de diamètre 63mm figure à proximité sous la voie d'accès.

Une canalisation d'assainissement des eaux usées jouxte le terrain.

Elle dispose donc à proximité directe de tous les réseaux capables de desservir les constructions à venir.

Conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme, les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Le secteur AUb correspond à une ancienne zone NA du POS.

Elle jouxte le chemin communal n°1, d'une largeur d'emprise de 6,0m.

Une canalisation d'eau potable de diamètre 140mm figure à proximité sous le chemin communal n°1

Une canalisation d'assainissement des eaux usées jouxte le terrain sous le chemin communal n°1.

Elle dispose donc à proximité directe de tous les réseaux capables de desservir les constructions à venir.

Conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme, les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Le secteur AUc correspond à une ancienne zone NC du POS.

Elle jouxte le chemin communal n°1, d'une largeur d'emprise de 4,0m.

Une canalisation d'eau potable de diamètre 80mm figure à proximité sous le chemin communal n°1.

Une canalisation d'assainissement des eaux usées jouxte le terrain sous le chemin communal n°1.

Elle dispose donc à proximité directe de tous les réseaux nécessaires capables de desservir les constructions à venir.

Conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme, les constructions y sont autorisées dans le cadre de deux opérations d'aménagement d'ensemble, correspondant aux deux parcelles de terrain qui la composent.

Le secteur AUd correspond à une ancienne zone NC du POS.

Elle jouxte le chemin communal n°1, d'un largeur d'emprise de 4,0m.

Une canalisation d'eau potable de diamètre 80mm figure à proximité sous le chemin communal n°1.

Aucune canalisation d'assainissement ne figure à proximité. Des assainissements autonomes sont donc à réaliser, tant qu'aucun réseau public n'existera à proximité

Elle dispose donc à proximité directe de tous les réseaux nécessaires capables de desservir les constructions à venir.

Conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme, les constructions y sont autorisées dans le cadre de deux opérations d'aménagement d'ensemble, correspondant aux deux parcelles de terrain qui la composent.

Le secteur AUe correspond à une ancienne zone NC du POS.

Elle jouxte la route départementale 91, d'un largeur d'emprise de 8,5m.

Une canalisation d'eau potable de diamètre 80mm figure à proximité sous le chemin communal du Moulin à Vent.

Aucune canalisation d'assainissement ne figure à proximité. Des assainissements autonomes sont donc à réaliser.

Compte tenu de l'importance de cette zone à urbaniser, d'une part, de sa vocation d'équipements para-médicaux, d'autre part, dont il est difficile d'estimer les besoins, les réseaux ne sont pas estimés suffisants.

Conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du plan local d'urbanisme après constatation de la suffisance des réseaux.

**Les zones A** (zones agricoles) ont une vocation uniquement agricole.

**Les zones N** correspondent aux zones naturelles et forestières.

- Hormis les zones N strict, elles ont fait l'objet d'un secteur Na, intégrant les terrains déjà construits, où seul l'agrandissement des bâtiments existant est autorisé.

Parallèlement à ce découpage justifié par des choix d'urbanisme, des secteurs spécifiques ont été créés pour signaler un risque d'inondation ou un risque d'effondrement de terrain. Ces secteurs ont été désignés par l'ajout d'un indice i (risque d'inondation) ou m (risque d'effondrement de terrain) au nom du secteur qui aurait existé sur le plan en l'absence du risque signalé.

## 7 - 5 - 5 - les différents autres aspects du règlement

### **Article 1 de chaque zone**

Les articles 1 du règlement indiquent respectivement les constructions et installations interdites.

Les constructions et installations interdites sont celles qui sont apparues contraires à la vocation principale de la zone et à son caractère général.

Elles peuvent représenter, notamment les installations engendrant des nuisances incompatibles avec leur environnement. Cela peut concerner, par exemple, les installations situées dans un environnement de logements, engendrant un niveau sonore élevé, ou des nuisances olfactives particulières. Cela sera, en cas de doute, au demandeur de permis de construire, de démontrer la compatibilité des nuisances, essentiellement sonores et olfactives, avec la vocation principale de son environnement

### **Article 2 de chaque zone**

Les articles 2 du règlement indiquent les constructions et installations autorisées dans chacun des secteurs, soumises aux conditions spéciales prescrites par cet article et par les articles suivants.

Ces prescriptions permettent de bien prendre en compte les différentes activités en prévenant les difficultés potentielles de voisinage, quelquefois en spécialisant les secteurs, d'une part, et de préciser les règles spécifiques permettant de respecter l'environnement, d'autre part.

L'article 2 reprend ainsi la liste des constructions et installations autorisées, secteur par secteur, en précisant les conditions générales de cette autorisation.

C'est ainsi que sont précisées, notamment, les limitations liées aux secteurs inondables et aux secteurs à risques, sans que le caractère général de la zone ne soit altéré.

C'est ainsi également, par exemple, que l'article U-2.1 interdit, dans les zones dont la vocation principale n'est pas l'activité, les installations d'activités, classées ou non, dont la surface est supérieure à 1500m<sup>2</sup>. L'objectif est d'autoriser l'insertion, en zone urbaine habitée, de petites unités artisanales ou commerciales, sans qu'elles changent radicalement par leur importance, l'aspect et la vocation du secteur.

### **Article 3 de chaque zone**

L'article 3 prévoit les conditions d'accès, liées à la sécurité (visibilité, sécurité automobile sur les voies,), ou liées à l'utilisation des véhicules de service public.

Les conditions de visibilité et de sécurité sont communes à toutes les zones.

Elles limitent les accès sur les voies publiques à ceux qui ne sont pas gênants pour la circulation, d'une part (voies trop étroites, ou ne pouvant pas supporter le poids des véhicules, etc.), et ne risquent pas, d'autre part, de poser problème de sortie (circulation rapide, manque de visibilité, etc.)

Dans cet esprit, les rampes trop pentues (plus de 18%), qui empêchent de voir la route ,en sortant en automobile,ont été proscrites.

Pour les zones à urbaniser, les nouvelles voies doivent respecter les dimensions permettant aux véhicules de secours et de service de faire demi-tour, et ainsi d'accéder rapidement et facilement à tous les terrains et toutes les constructions nouvelles.

Dans ces zones à urbaniser, les accès automobiles sur les routes départementales ont été limitées pour des raisons de sécurité.

#### **Article 4 de chaque zone**

L'article 4 prévoit l'obligation de branchement en eau potable et l'obligation de branchements électriques et téléphoniques enterrés quand le réseau public est enterré (ou en aéro-souterrain, pour que le branchement souterrain puisse être effectué dès que le réseau public sera lui même enterré), pour des raisons paysagères.

Pour des raisons de bon fonctionnement des équipements sanitaires et de bonne gestion des eaux pluviales, il prévoit également, lorsque le réseau public d'assainissement existe, que le branchement est obligatoire.

Cette obligation est également justifiée par le schéma d'assainissement fait sur l'ensemble de la commune, d'une part, et par le bon fonctionnement économique du réseau d'assainissement.

Ce branchement est toutefois conditionné, dans le cas des eaux résiduaires industrielles et artisanales, à un pré-traitement et à sa compatibilité avec le fonctionnement de l'ouvrage collectif.

Lorsque le réseau d'assainissement public n'existe pas, l'assainissement individuel, respectant la réglementation en vigueur, est obligatoire. Lorsque le réseau d'assainissement n'existe pas encore, mais qu'il est prévu, la conception du système d'assainissement individuel doit permettre le branchement ultérieur sur le réseau collectif, pour les raisons énoncées ci-avant.

L'article 4 précise également l'obligation de limiter les rejets pluviaux aux capacités du réseau récepteur.

#### **Article 5 de chaque zone**

L'article 5 indique, en cas d'assainissement individuel, la surface minimale des parcelles (1300m<sup>2</sup>) permettant le bon fonctionnement de ce dispositif.

Cette surface est justifiée par l'étude générale faite à l'occasion du schéma d'assainissement communal, en fonction de la capacité des sols à drainer les eaux épurées, et d'éviter qu'elles ne polluent la nappe phréatique.

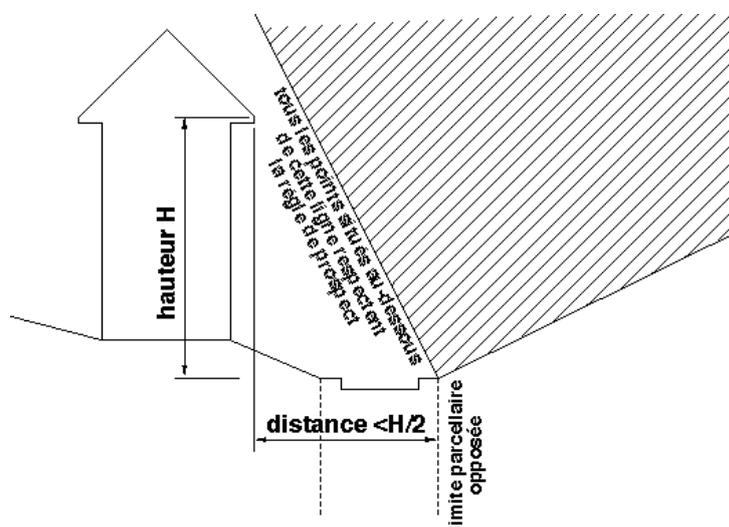
En effet, la surface nécessaire au drainage des effluents d'une fosse septique pour une famille de 4 personnes correspond environ à 250m<sup>2</sup>. Par précaution, et pour prendre en compte les familles plus nombreuses, d'une part, la nécessité de prévoir une surface en réserve pour reconstituer le drainage en cas de fonctionnement défectueux, d'autre part, la surface minimale a été portée à 425m<sup>2</sup>.

Compte tenu des surfaces ne pouvant être utilisées pour le drainage (emprise des constructions, accès, jardin potager, etc.), estimés par précaution au deux tiers de la surface du terrain, la surface nécessaire de la parcelle est 1300m<sup>2</sup> au minimum.

Par contre, les maisons d'habitation se concentrant dans le bourg (zones U et AU), et compte tenu de la configuration urbaine de celui-ci, il n'a pas été fixé d'autres surfaces minimale qui auraient été justifiées par la préservation de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

### Article 6 de chaque zone

L'article 6 indique les retraits d'alignement par rapport aux voies publiques et le mode de calcul de la distance. Cette règle de prospect détermine que l'éloignement vis à vis de l'alignement opposé détermine la hauteur maximale en tous points de la nouvelle construction. Celle-ci (la différence de hauteur entre tout point de la construction et l'a hauteur du point le plus proche de l'alignement opposé) ne peut être supérieure à deux fois la distance horizontale entre ces deux points. L'alignement opposé est par définition la limite de la parcelle située de l'autre côté de la voie.



Cette distance minimale indiquée par le règlement varie selon les secteurs et contribue à définir leur densité. C'est ainsi que les secteurs du bourg correspondent à un recul plus faible que le secteur industriel, par exemple.

### Article 7 de chaque zone

L'article 7 indique les marges de recul à respecter vis-à-vis des limites séparatives. Ces marges de recul qui doivent en tout état de cause, en l'absence de construction en limite séparative, respecter la règle de prospect ci-dessus vis-à-vis de la limite séparative, sont plus ou moins importantes selon les secteurs à vocation d'habitat, plus dense, et le secteur industriel, par exemple.

### Article 8 de chaque zone

L'article 8 indique les marges d'éloignement entre les constructions sur une même propriété, et n'a généralement pas fait l'objet de prescriptions spéciales

### **Article 9 de chaque zone**

L'article 9 indique l'emprise au sol maximum des constructions et n'a généralement pas fait l'objet de prescriptions spéciales.

### **Article 10 de chaque zone**

L'article 10 indique la hauteur maximale des constructions. Il permet de différencier les densités urbaines, et surtout l'aspect global des volumes bâtis.

Les hauteurs autorisées dans le bourg sont inférieures à celles autorisées dans les secteurs industriels et agricoles.

La hauteur de la construction est celle qui est mesurée verticalement en tous points de la construction, par rapport au terrain existant avant cette construction.

### **Article 11 de chaque zone**

L'article 11 indique l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, de manière à ce que chacune d'entre elles participe à l'élaboration d'un paysage bâti et naturel de qualité.

Les règles relatives à l'aspect et l'aménagement des abords font la différence entre les habitations et les bâtiments plus importants, agricoles ou industriels.

### **Article 12 de chaque zone**

L'article 12 fixe des règles relatives au stationnement des véhicules, de manière à ce que les voies ne soient pas encombrées.

Compte tenu de la forte proportion de ménages ayant deux véhicules, le nombre de places exigé pour chaque logement est de deux.

### **Article 13 de chaque zone**

L'article 13 fixe des règles d'aménagement végétal des espaces extérieurs, de manière à ce que chaque construction participe à la végétalisation du site, dans le cadre des objectifs définis pour chaque secteur.

### **Article 14 de chaque zone**

L'article 14 fixe le coefficient d'occupation des sols (COS), égal au rapport entre la surface hors œuvre nette et la surface du terrain concerné.

Cette surface hors œuvre nette est égale à la somme des surfaces des planchers hors œuvre, diminuée de plusieurs petites surfaces définies par le code de l'urbanisme.

Ce COS permet de différencier la densification de chaque secteur.

Ainsi, dans les secteurs U et AU, le COS est fixé à 0,3. Cela permet de construire un logement de 150m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette sur une surface de terrain de 500m<sup>2</sup>, ce qui permet de réaliser sans problème des maisons de ville ou des petits collectifs, avec une densité appropriée à un centre de bourg.

Les zones A ne sont pas associées à un COS (article R.123-10 du code de l'urbanisme).

Les zones N ne sont pas associées à un COS (article R.123-10 du code de l'urbanisme).

## **8 - évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur**

Le Plan Local d'Urbanisme a été étudié avec l'objectif de préserver l'environnement et de prendre en compte les enjeux définis par l'état initial de l'environnement.

Pourtant, comme chaque action liée aux activités humaines, il va modifier l'équilibre actuel, et il est important d'évaluer ses incidences et vérifier la manière dont il prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

### **8 - 1 - les ressources en eau**

Les ressources en eau sont suffisantes pour répondre aux besoins à l'échelle du PLU.

### **8 - 2 - les paysages bâtis et naturels**

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme a un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels.

Le PLU de Gouy a eu le souci de préserver et même développer la qualité de ces paysages.

Tout d'abord le caractère rural du site, en tant qu'élément de la ceinture verte de l'agglomération Rouen – Elbeuf, mais aussi en tant que lieu de vie, a justifié un certain nombre de décisions reprises par le PADD, les orientations d'aménagement, les documents graphiques et le règlement:

- la protection (espaces boisés classés) de tous les boisements existants à Gouy (tel que le POS le réalisait déjà).
- la protection des haies d'arbres (article L-130.1 du Code de l'Urbanisme)
- la préservation de secteurs réservés spécifiquement à l'agriculture et la préservation des continuités agricoles, contribuant à la pérennité de cette activité, productrice du cadre rural
- l'obligation de planter des arbres et des haies composées d'espèces végétales traditionnelles.
- La limitation de la hauteur des constructions, et notamment des habitations (deux niveaux droits plus comble ou 10m)

Parallèlement les éléments bâtis eux-mêmes ont fait l'objet d'une réglementation très précise et très étudiée, dans l'article 11 relatif à chaque zone, destinée à favoriser l'insertion des nouvelles constructions au sein du paysage bâti existant.

### 8 - 3 - les eaux pluviales et le fonctionnement hydraulique du site

Le site de Gouy est sensible aux risques liés aux fortes précipitations, qui ont déjà engendré des inondations ou des ruissellements concentrés le long des nombreux axes d'écoulement, ainsi que des débordements de la Seine.

Tout développement de l'urbanisation risque d'engendrer une aggravation de ces phénomènes, même si le Plan Local d'Urbanisme prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement.

La commune de Gouy n'appartient pas encore à un syndicat de bassin versant, qui pourrait prendre en charge les études et la réalisation des aménagements hydrauliques destinés à réduire les effets des inondations. En l'attente de cette constitution de syndicat, qui devra se réaliser prochainement, la commune a demandé à SOGETI une étude très détaillée du fonctionnement hydraulique du site, qui a notamment permis de cerner les zones à risque.

Ces zones à risque ont systématiquement fait l'objet d'un indicage i, associé à des secteurs dont la constructibilité est strictement limitée.

Par ailleurs, les nouveaux aménagements et constructions ne doivent pas contribuer à aggraver la vulnérabilité du milieu récepteur, en respectant les prescriptions suivantes, inscrites aux articles 4.3 du règlement:

- le branchement sur le réseau public d'assainissement des eaux pluviales est obligatoire, s'il est existant, et selon son degré de saturation qui sera vérifié au préalable.
- En l'absence de réseau public, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires, y compris ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, ainsi qu'à la vulnérabilité aval sur l'ensemble du bassin versant. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur.

Les ouvrages hydrauliques sont systématiquement autorisés dans le cadre des articles 2 du règlement.

### 8 - 4 - assainissement - traitement et collecte des déchets

La commune de Gouy a fait l'objet d'une étude de schéma d'assainissement.

Le développement prévu par le PLU de l'urbanisation est très limité (70 maisons environ), et reste marginal, pour la partie de ces constructions reliable au réseau collectif d'assainissement existant ou prévu, tant au niveau de la capacité des réseaux, que de celle de la station d'épuration.

L'article 4.2 des zones U, AU, et N, où sont susceptibles d'être réalisées des constructions, indique que:

- le branchement sur le réseau public d'assainissement des eaux usées, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute opération nouvelle le nécessitant.  
Les eaux résiduaires industrielles, artisanales ou commerciales seront rejetées au réseau public après pré-traitement éventuel et à condition que le débit et les caractéristiques des effluents soient compatibles avec les caractéristiques de fonctionnement de l'ouvrage collectif, et satisfassent à la réglementation en vigueur.
- En absence de réseau public, seule seront autorisées les habitations qui devront être assainies conformément au schéma d'assainissement communal et à la réglementation en vigueur.

L'article 4.2 de la zone A, où sont aussi susceptibles d'être réalisées des constructions, indique que:

- En absence de réseau public, les constructions devront être reliées à un dispositif d'assainissement non collectif conforme au schéma d'assainissement communal et à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 6 Mai 1997.

Ainsi, en tout état de cause, les nouvelles constructions devront gérer leurs effluents, soit dans le cadre de l'assainissement collectif, soit dans le cadre d'un assainissement autonome satisfaisant la réglementation en vigueur, de manière à ce qu'aucune pollution continue ou accidentelle de la nappe phréatique ne puisse en résulter.

## 8 - 5 - les risques liés aux cavités souterraines

Le territoire de Gouy a été affecté par des effondrements liés à la présence de cavités souterraines.

Le développement de l'urbanisation ne crée pas de nouvelles cavités souterraines, mais pourrait aggraver le risque sur les constructions si les nouvelles réalisations s'implantaient sans précaution.

La commune a fait réaliser un recensement de ces cavités souterraines, et a associé à chacun des indices de cavité recensés un secteur indicé m, repéré sur les documents graphiques et un règlement limitant très strictement les constructions.

Les bétouilles recensées ont fait l'objet d'un secteur circulaire de 35m de rayon (pour tenir compte du cône d'effondrement potentiel autour de la bétouille).

Les marnières (et les indices d'origine indéterminée) recensées ont fait l'objet d'un secteur circulaire (quand l'indice est ponctuel) ou oblongue (quand l'indice correspond à une surface) dessiné en s'éloignant de 60m de l'indice (pour tenir compte des cônes d'effondrement potentiels autour des chambres de la marnière).

Dans ces secteurs indicés pour leur risque d'effondrement, toute construction a été interdite par le règlement.

Sauf sont autorisées, en zone agricole, la mise aux normes des bâtiments existants.

Ainsi, non seulement le Plan Local d'Urbanisme prend en compte le risque lié aux cavités souterraines pour les nouvelles constructions, mais il signale systématiquement les constructions existantes concernées par ce risque, ce qui n'existait pas dans l'ancien POS.

## 8 - 6 - les risques liés à l'activité industrielle

Le territoire de Gouy est concerné par un risque industriel (périmètre Z2 de dangers).

Le plan de zonage indique le périmètre concerné, au sein duquel l'urbanisation doit être très mesurée.

## 8 - 7 - les installations agricoles classées soumises à déclaration

Sans objet

## 8 - 8 - la sécurité routière

Les risques liés à la sécurité routière existent à Gouy, comme ailleurs, mais sans être considérables, et le faible développement de l'urbanisation ne les aggravera pas de manière sensible.

Ils ont toutefois été pris en compte de diverses manières :

- les extensions d'urbanisation prévues doivent, le cas échéant, ne présenter qu'une sortie unique sur les routes départementales.
- l'article 3 du règlement prévoit un certain nombre de spécifications relatives à la sortie des véhicules (toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés, notamment par la réalisation d'une sortie charretière, permettant l'arrêt d'une voiture entre le portail et la voirie, sans qu'il empiète sur cette voirie ; lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit ; en cas de garage en sous sol, la rampe d'accès au garage, dont la pente ne devra pas être supérieure à 18%, observera un retrait (surface horizontale ou en pente inférieure à 5%) de 3m par rapport à la limite parcellaire ).

## 8 - 9 - les incidences du PLU sur les zones Natura 2000

L'une des zones Natura 2000 les plus proches, « les îles et berges de la Seine », essentiellement situées sur le territoire de la commune de Tourville la Rivière, concernent le territoire de Gouy en le tagentant à l'Ouest.

La zone Natura 2000 est ainsi « séparée » des « terres » de Gouy par un bras de la Seine, d'une largeur minimale de 30m, ses berges rive droite, puis la route départementale 7, parallèle au fleuve.

L'urbanisation gauvassienne la plus proche est représentée par le petit hameau ancien du Port Saint Ouen, dont le contour de la zone constructible a été limitée aux abords immédiats des constructions existantes, limitant son extension à quelques constructions.

Hormis ce hameau, situé au point le plus proche à une soixantaine de mètres de la zone Natura 2000, et dans une moindre mesure encore le petit hameau du Hamel, situé au Sud-Ouest de la commune, l'urbanisation de Gouy se situe sur le plateau, séparé de la Seine par d'importants coteaux boisés classés EBC, où toute urbanisation est interdite (l'urbanisation la plus proche située sur le plateau est à environ 200m de la zone Natura 2000 à vol d'oiseau).

Par contre une seconde zone, celle des coteaux de Saibnt Adrien, se prolonge au sud, sur le territoire de la commune, et le pénètre même profondément en remontant une vallée adjacente séparant Gouy et les Authieux sur le Port Saint Ouen.

C'est l'ensemble des pentes boisées de la commune situées vers la Seine, qui sont concernées.

Cet ensemble naturel remarquable a évidemment été classé en zone N et en Espaces Boisés Classés. Aucune construction n'y est autorisée.

La particularité de ces zones est qu'elle correspondent toutes à des terrains pentus descendant vers l'extérieur de la commune. Elles ne sont sensibles visuellement que depuis l'extérieur de la commune.

Par contre, elles recueillent naturellement tous les ruissellements en provenance du plateau, mais, dans ce domaine, le PLU insiste particulièrement sur la nécessité, lorsqu'il n'existe pas de réseau pluvial, sur la gestion des eaux recueillies sur la parcelle à aménager.

C'est ainsi que globalement, on ne peut considérer qu'il soit porté par le PLU une atteinte notable au site Natura 2000. Au contraire, le classement en zones naturelle des berges et des coteaux boisés de la Seine est une forme de protection.



## 9 – exposé des motifs des changements apportés au POS

Tout en préservant globalement les objectifs du zonage du POS précédent, le plan local d'urbanisme y apporte quelques changements.

### **Les anciennes zones urbaines et zones NB du POS**

Les zones urbaines du POS comprenaient un secteur UF propre au centre du bourg et plusieurs secteurs UG correspondant à son extension à l'ouest, d'une part, au sud du hameau des Petites Friés, d'autre part.

Cette distinction était justifiée par une différence de densité entre tous ces secteurs urbains, au sein desquels le centre bourg présentait une organisation différente.

Au fur et à mesure des constructions, les secteurs UF se sont densifiés pour devenir plus semblables au centre bourg. Par ailleurs, une petite partie nord du bourg, et la partie nord du hameau des Petites Friés, classées en zone NB dans le POS, se sont également suffisamment construites pour présenter aujourd'hui une configuration considérée comme urbaine.

Prenant en compte cette évolution, le PLU a classé en zone U l'ensemble de ces secteurs urbanisés. Pour aller dans le sens de l'économie de la gestion foncière, il n'a pas été fait de différence en terme de densification, et l'ensemble de cette zone U est classée en U strict.

Parmi ces zones déjà urbanisables, il existe au sud-ouest du bourg un grand terrain, correspondant à une ancienne ferme, dont il subsiste plusieurs bâtiments. Ses dimensions ont orienté la commune vers la création d'une zone à urbaniser, permettant de prescrire une opération d'aménagement d'ensemble. Cela n'a pu être le cas, l'espace, partiellement bâti, ne pouvant être considéré comme naturel. Compte tenu de sa situation en centre bourg, le classement en zone urbaine est cependant tout-à-fait satisfaisant.

Le hameau de Saint Adrien était classé en zone NB du POS. Il n'a pas vocation à se développer, compte tenu de sa situation éloignée du bourg, de la proximité de la voie à grande circulation que représente la route départementale 6015, et de l'importance des terrains inondables liés à la proximité de la Seine. Il a donc été classé en secteur Na, où ne sont autorisés que les aménagements et agrandissements des constructions existantes.

### **Les anciennes zones NA du POS**

Il existait dans le POS, au hameau des Petites Friés, une zone NA et une zone INA.

La première est restée en l'état naturel, et sa situation en enclave du hameau bâti a fait opter pour la définition d'une zone à urbaniser.

La seconde a été partiellement urbanisée, et la partie restée naturelle est maintenant classée en zone à urbaniser, compte tenu de sa situation en enclave des espaces aujourd'hui bâtis.

## **Les extensions de l'urbanisation prévues dans le PLU**

Outre le regroupement en zone U d'espaces diversement déjà constructibles et la création de zones à urbaniser, décrits précédemment, offrant des possibilités nouvelles de construire, soit dans des terrains intertiels, soit dans le cadre d'opérations d'aménagement, la commune a souhaité étendre son offre de terrains constructibles pour atteindre ses objectifs de développement.

Au sud-est du bourg, une bande de terrain, faisant le pendant des terrains déjà urbanisés de la rue du pont de l'Arche, a été intégrée à la zone U du bourg. Sa situation et sa configuration, face à l'urbanisation existante en fait en effet une sorte d'enclave disposant de tous les réseaux, et dont l'aménagement urbain complètera l'environnement de la rue du Pont de l'Arche, aujourd'hui extérieure à l'urbanisation.

Le bourg est naturellement limité par une forêt au sud et à l'ouest, par une vallée naturelle au nord, qui le sépare du hameau des Petits Friés, et il n'a pas paru indispensable de l'étendre vers l'est, au détriment d'importantes terres agricoles.

L'urbanisation de Gouy s'est développée vers le nord, au hameau des Petits Friés, la rapprochant de celle de la commune voisine de Saint Aubin Celloville. C'est dans ce secteur que la commune a envisagé la possibilité de la création d'un équipement paramédical, pouvant être utile à une échelle supra-communale. Cette option s'est traduite par la création d'une zone à urbaniser (secteur AUE).

Même si la réalisation de cette zone à urbaniser est aujourd'hui empêchée par l'insuffisance des réseaux, et devra se traduire par une modification du PLU, l'option de l'extension de l'urbanisation dans ce secteur est prise. Dans ces conditions, les terrains situés au nord de ce secteur forme une enclave dont la partie centrale a été classé en zone à urbaniser à vocation d'habitat, complétant ainsi toutes les options précédentes, de manière compacte.

## **Les anciennes zones agricoles (NC) et naturelles protégées (ND) du POS**

Elles couvraient la totalité du territoire de la commune, à l'exception des zones précédentes.

Elles ont été globalement conservées (les zones NC sont devenues A et les zones ND sont devenues N), les zones agricoles ayant été réduites dans les deux cas suivants :

- les forêts ont été classées en zone N strict
- les espaces concernés par le site Natura 2000 ont été également classés en zone N, pour que leur classement soit compatible avec la protection de ce site.



commune de Gouy  
surfaces comparées du POS et du PLU

		POS	PLU	
POS	PLU			
zone UG		7,4 ha		
zone UF		24,1 ha		
	zone U		45,1 ha	
secteur INA		1,8 ha		
secteur NA		1,0 ha		
	secteur AUa		1,0 ha	
	secteur AUb		0,7 ha	
	secteur AUc		1,6 ha	
	secteur AUd		3,4 ha	
zone NB		20,0 ha		
zone NBa		0,3 ha		
surfaces constructibles		54,6 ha	51,8 ha	
zone NC		334,0 ha		
	zone A		233,8 ha	
zone ND		112,7 ha		
	zone N		202,2 ha	
	zone Na		12,0 ha	
	zone Nb		1,5 ha	
TOTAL		501,3 ha	501,3 ha	dont surfaces à risque d'effondrement 39,7 ha
dont EBC		139,0 ha	148,8 ha	dont surfaces inondables 23,0 ha

## 11 - liste et justification des emplacements réservés

Les emplacements réservés sont destinés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts, en vertu du 8° de l'article L-123-1.

Ils sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans l'un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité (article L-123-10 du code de l'urbanisme).

Les emplacements réservés sont numérotés sur les documents graphiques de la manière suivante:

n°	objet	parc.	surface	destinataire
1	Elargissement de la voirie et aménagements hydrauliques	B2 321 Partie de B2 320	1 700 m <sup>2</sup>	commune
2	Aménagement de carrefour	Partie de B2 260	70 m <sup>2</sup>	commune